**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Université 20 Août 1955 Skikda**

**Faculté des Sciences**

**Département des Sciences Agronomiques**

**Filière :** Sciences Agronomiques

**Option** : Système de production agro écologique

**Mémoire de fin d'études :**

En vue de l'obtention du diplôme de Master II en Sciences Agronomiques

**Thème :**

# L'évolution de cadre juridique de la protection de l'environnement en Algérie(cas la wilaya de Skikda)

**Présenté par :**

- **BOULFOUL ASMA**

**Membres de Jury**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Mme** : Sayed ibtissem | (MCB) | **Président** | Université du 20 Août 1955 – Skikda |
| **Mr** : Boulechfar M. | (MAA) | **Examinateur** | Université du 20 Août 1955 – Skikda |
| **Mme** : Geurrad Ch. | (MCB) | **Promotrice** | Université du 20 Août 1955 – Skikda |

**Année universitaire : 2025-202**

## Remerciements

Tous d’abord, je remercie dieu tous puissant pour m’avoir aidé et donner la force et la patience pour l’élaboration de ce modeste travail, et d’avoir illuminé mon chemin de lueur des sciences et de savoir.

La meilleure expression de remerciement et de gratitude pour tous les efforts fournis par ma promotrice : **Mme « Chahrazed Guerrad »** du département d'agronomie.

J’exprime toute ma gratitude aux membres de jury s’avoir bien voulus accepter de juger ce travail. **Mme Sayed.I.**et **Mr Boulechfar. M.** On remercie également notre administration, Mme Suilah .N. chef de département des /sciences agronomiques, et ses adjoints, les administrateurs, Toute l’équipe de sécurité.

A NOS enseignants et rabah hazila.F Laieb. M, , Départements des sciences Agronomiques, Faculté des Sciences Université 20 Aout 1955, Skikda

En dernier je tien a remercié toutes les personnes qui m’ont aider de prés ou de loin et participer à l’élaboration de ce modeste travail :

- Les services DSA et ONTA Skikda
- Les services ONID El-Harouche
- La direction de l’hydraulique Skikda
- La direction de l’environnement Skikda
- La Conservation des forêts de Skikda


2026

A mes parents, mes frères a chaque un par nom, mon mari, mes amies a chaque un par son nom, touts qui ma toujours soutenu (e) moralement et encouragé (e) à préserver dans les moments difficiles, je te dois tous l’amour et la gratitude du monde entier .Et je me remercie moi-même pour avoir tenu bon jusqu’au bout, malgré le stress et les moments difficiles.

## DédicaceRemerciements

Tous d’abord, je remercie dieu tous puissant pour m’avoir aidé et donner la force et la patience pour l’élaboration de ce modeste travail, et d’avoir illuminé mon chemin de

# Dédicace

*Je dédie ce modeste travail….*

Grâce à Allah, dont la bénédiction m'a permis d'accomplir ce travail. Je dédie ce modeste travail à mes chers parents, en reconnaissance de leur amour, de leurs sacrifices et de leur soutien. À mon cher mari, pour sa patience, ses encouragements et son soutien constant. À mes frères, mes sœurs et toute ma famille. À mes enseignants, ainsi qu'à toutes les personnes qui m'ont soutenue, même par un simple mot. Un grand merci à mes amies pour leurs encouragements, leur aide et leur présence tout au long de ce parcours. J'espère que ce travail sera le début d'un avenir rempli de réussite et de succès

*Asma…*

# Sommaire


Remerciements ..... 2

DédicaceRemerciements ..... 2

Dédicace ..... 3

Dédicace ..... 3

Résumé ..... 7

LISTE DES TABLEAUX ..... 2

Introduction Général ..... 4

CHAPITRE I ..... 9

Introduction ..... 8

I. Secteur environnemental ..... 9

I.1 Aménagement du territoire : Loi n°87-03 du 27janvier 1987 : ..... 9

I.2 Santé animale : Loi cadre n°08-88 du 26 janvier 1988 : ..... 10

I.3 Risques industriels : Loi n° 90-29 du 01 décembre 1990 : ..... 10

I.4 Les déchets : Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 : ..... 11

I.5 La protection de l'environnement : Loi n°03-10 du 19 juillet 2003: ..... 11

I.6 Pollution atmosphérique : Loi n° 03–10 du 19 juillet 2003 : ..... 14

I.7 Les zones humides : Loi n° 04–05 du 14 août 2004: ..... 15

II. Secteur forestier: ..... 17

II.1 Période post indépendance (1962–1983) : ..... 18

II.1.1 le régime général des forêts : Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 : ..... 18

II.2 Réformes des années 1990–2000 : ..... 19

II.2.2 Biodiversité : Loi n° 04–12 du 25 mars 2004 : ..... 19

II.2.3 Modernisation de la gestion forestière : Loi n° 23-21 de 23décembre 2023 : ..... 21

III. Secteur Hydrique : ..... 21

III.1 Gestion des eaux : Loi n°83-03 du 19 juillet 1983: ..... 21

III.2 Ressources en eau : Loi n° 02–02 du 5 février 2002 : ..... 22

III.3. La protection du littoral : Loi n°02-02 du 5 février 2002: ..... 22

III.4 Rejets industriels : Loi n° 05-12 du 4 août 2005 : ..... 23

III.4.1 La police des eaux : Loi n° 05-12 du 4 août 2005 : ..... 25

III.5. texte modificatif Loi n° 08-03 du 23 janvier 2008 : ..... 26

III.6. Ordonnance n° 09-02 du 22 juillet 2009 : ..... 27

III.7 La Gestion Intégrée des Ressources en Eau : Le décret exécutif n° 11-262 : ..... 28

III. Secteur Agricole: ..... 28

III.1.L'Autogestion (1962-1963) : ..... 29

III.2. Révolution agraire 1971 : ..... 31

III.3. La coopération dans l'agriculture (1972) : ..... 32

III.4.La restructuration foncière 1976 : ....32
III.5. L'opération de réorganisation des DAS :(1987-1990) ....32
III.6. L'orientation foncière : Loi n°90-25 du 18 novembre 1990 : ....34
III.7. Plan National Développement Agricole 2000 PNDA : ....35
III.8. L'orientation agricole : Loi n°08-16 du 3 août 2008 : ....36
III.9. Concession agricole : Loi n° 10-03 du 15 août 2010 : ....37
III.10. La création de l'ODAS décret exécutif n°20-265 du 29 Septembre 2020 : ....38
V. Secteur ONID : ....39
V.1. Première phase : Création et développement structurel et environnemental (2003-2005) ....40
V.2. Deuxième phase : Contrôle réglementaire et transition vers des sources d'eau alternatives (2006-2012) ....41
V.3. Troisième phase : Gouvernance numérique, dissuasion stricte et prévention du gaspillage (2013-2026 à aujourd'hui) : ....42
Conclusion: ....43
Introduction ....45
CHAPITRE II ....46
Introduction: ....47
I-PRESENTATION DE LA ZONE DETUDE : ....47
II-ETAT DU STATUT DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA WILAYA DE SKIKDA ....49
II-1-Le Secteur environnement : ....49
II-2- Les zones humides: Loi n° 11–02 du 17 février 2011: ....50
II-4-Le Secteur hydrique : ....56
II.4.1Réseau hydrographique Le territoire de Skikda: ....57
II.4.2 La protection de littoral: La loi n° 02-02 du 5 février 2002 : ....58
II-5-Le-Secteur agricole : ....59
II-5-1- Les structures foncières du secteur agricole étatique avant la restructuration de 1980 ....60
II-5-2 .Les effets de l'opération de restructuration de 1980 sur la structure ....62
II-5-3Les principales réformes du cadre juridique du foncier agricole en Algérie après 2000 ....63
II-6-Le Secteur ONID : ....65
CHAPITRE 02 ....67
I .Le Secteur Environnement : ....69
I.1 Les infractions environnementales : ....69
I.2les zones humides : ....70
II .Le Secteur Forestier : ....71
II.1 Le secteur des forets: ....73
III.Secteur Hydraulique : ....77
III. 1. Le littoral: ....77

VI.Le Secteur Agricole : ....79
V.Le Secteur ONID : ....82
V.1 .Extraction illégale des eaux sans autorisation : ....85
I. Recommandation dans le secteur environnemental : ....93
II.Recommandation dans le secteur Forestier: ....95
III.Recommandation dans le secteur Hydraulique: ....99
IV.Recommandation dans le secteur Agricole: ....102
V.Recommandation dans le secteur ONID: ....103
Introduction : ....107
I. Le Secteur de l'Environnement : ....107
II. Le Secteur forestier : ....108
III .Le Secteur Hydraulique : ....109
IV.Le Secteur Agricole : ....111
V. L'ONID (Office National de l'Irrigation et du Drainage) : ....112
Conclusion générale ....114
Références bibliographiques ....117

**Résumé**

Depuis l’indépendance, l’Algérie est passée d’une approche sectorielle (eaux, forêts, littoral, agriculture) à une approche intégrée inspirée du développement durable. La Constitution de 2020 consacre le droit de chaque citoyen à un environnement sain, tandis que la loi-cadre n°03-10 de 2003 constitue le socle du dispositif juridique. L’étude montre un écart entre le cadre normatif national et son application locale, marqué à Skikda par des infractions environnementales, des incendies de forêts, une gestion insuffisante des déchets et des prélèvements illégaux d’eau. Les recommandations insistent sur le renforcement des institutions, la sensibilisation citoyenne et l’intégration des normes internationales pour une gouvernance environnementale plus efficace.

Abstract

This thesis examines the development of environmental law in Algeria from independence (1962) to the present, with a focus on its local implementation in Skikda. Algeria moved from a sectoral approach (water, forests, coastline, agriculture) to a comprehensive framework inspired by sustainable development. The 2020 Constitution explicitly guarantees the right to a healthy environment, while the framework law 03-10 of 2003 remains the cornerstone of Algerian environmental legislation. The case study of Skikda highlights a gap between national legal norms and local enforcement, with persistent issues such as environmental violations, forest fires, poor waste management, and illegal water extraction. The thesis recommends strengthening institutional efficiency, improving monitoring, enhancing public awareness, and aligning with international standards to achieve more effective environmental governance

الملخص

تناول هذا العمل تطور القانون البيئي في الجزائر منذ الاستقلال سنة 1962، مع دراسة تطبيقه الميداني في ولاية سكيكدة.مرّ التشريع الجزائري من مرحلة مقاربة قطاعية (المياه، الغابات، الساحل، الزراعة) إلى مقاربة شاملة مستوحاة من مبادئ التنمية المستدامة. في بيئة سليمة،كرّست دستور 2020 حق المواطن بينما شكّلت القانون الاطار 03-10 لسنة 2003 حجرالأساس للمنظومة القانونية البيئية.تكشف الدراسة عن فجوة بين النصوص القانونية والتطبيق المحلي، حيث تعاني سكيكدة من مخالفات بيئية، حرائق الغابات، سوء تسيير النفايات، واستغلال غير قانوني للمياه.أوصت المذكرة بضرورة تعزيز فعالية المؤسسات، تكثيف الرقابة، نشر الوعي البيئي، وتبني المعايير الدولية لضمان حوكمة بيئية أكثر صرامة وفعالية.

# LISTE DES ABREVIATIONS

ONID: Office National De L'irrigation et Du Drainage

SNAT : Schéma national d'aménagement du territoire

**SRAT :** Schéma national d'aménagement du territoire

DSA : Direction des Services Agricole

EPIC: Entreprise publique à caractère industriel et commercial

GIZC : Gestion Intégrée des Zones Côtières

EAI : Exploitation Agricole Individuelle

UGTA : l'Union Générale des Travailleurs algériens

ANP : l'armée nationale populaire

ONRA: l'office national de la réforme agraire

**ODAS :** l'Office de Développement de l'Agriculture Industrielle en Terres Sahariennes

**FNEL :** Fond national de l'environnement de littoral

**PNDA :** Plan national développement agricole

**PNDAR :** Plan national développement agricole rural

**AGID :** Agence Nationale de Gestion des Infrastructures d'Irrigation et de Drainage

**GIRE :** La gestion intégrée des ressources en eau

**EIE :** l'évaluation d'impact environnemental

LISTE DES TABLEAUX


| LISTE DES TABLEAUX | |
|---|---|
| Tableau 01 | **Situation foncière par commune en 1976** |
| **Tableau 02** | **Evolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles (1976-2000)** |
| **Tableau 03** | **Les infractions environnementales de Skikda (2024)** |
| **Tableau 04** | **Les procédures environnementales de Skikda (2024)** |
| **Tableau 05** | **Les infractions environnementales de Skikda (2025)** |
| **Tableau 06** | **Les procédures environnementales de Skikda (2025)** |
| **Tableau 07** | **Statistiques concernant les incendies par année 1993-2007** |
| **Tableau 08** | **Bilan des incendies enregistrés entre 2016-2025** |
| **Tableau09** | **Bilan Police des eau-Situation arrêté au 31-12-2024** |
| **Tableau 10** | **Bilan Police des eau-Situation arrêté au 31-12-2025** |
| **Tableau11** | **L'opération de cession du doit de concession** |
| **Tableau12** | **Etat des actes résiliés (acte de concession réalise)** |
| **Tableau13** | **Les établissements publics relevant décret n°11-06 2011** |

LISTE DES FIGURES

**Figure 01 : Carte des zones humide d'Alger…….**

**Figure02 : Carte répartition des forets Algériennes**……..…18

**Figure 03 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA WILAYA DE SKIKDA…….**

**Figure 04 : Les principales zones humides du complexe de Guerbes-Sanhadja…….**

**Figure 05: Garaat la zone humide (La conservation de foret Skikda)…….**

**Figure 06: La répartition des forêts dans la wilaya de Skikda (conservation des forêts)…**

**Figure 07: photo de carduelis…….**

**Figure 08: Les déchets de littorale dans la plage de Skikda……..**

**Figure 09: graphe Répartitions…….**

**Figure 10: graphe Répartitions……..**

**Figure 11 : Prélèvement d'eau non autorises……**

**Figure 12 : Dommages causes aux Ouvrage hydrauliques……..**

**Figure 13: Prélèvement d'eau non autorises……..**

**Figure 14 : Recyclage des déchets…….**

**Figure 15:** Annonce relative à la création de postes de garde forestier…….

**Figure 16 :** Incident d'abattage d'arbres dans la municipalité de Bani Zaid…….

**Figure 17 :** Opération de défrichage forestier…….

**Figure 18:** Un message de sensibilisation visant à s'assurer que tous les citoyens sont informés de la loi …….

**Figure 19:** Annonce de sensibilisation concernant les campagnes de nettoyage……

**Figure 20** : Petit drone avec caméra ……

# Introduction Général

# Introduction général

En Algérie, L'environnement est le cadre global englobant tous les être vivants (humains, animaux et végétaux) et les éléments non vivants (l'eau, l'air, le sol) qui interagissent entre eux, c'est un système fragile et interconnecté (une chaîne), il soutient la vie et requiert un équilibre précaire pour assurer sa durabilité. Pilier fondamental de notre existence, sa préservation est la responsabilité de chacun afin de garantir la durabilité de ses ressources pour les générations futures. L'éducation et la sensibilisation sont essentielles pour faire évoluer les comportements vers un environnement plus respectueux de l'environnement, ce qui implique d'envisager et de mettre en place des mécanismes juridiques pour sa protection et sa préservation.

La protection de l'environnement est devenue dans le monde entier une question centrale qui engage à la fois le présent et l'avenir des sociétés.

L'Algérie, payai vaste territoires et aux ressources naturelles diversifiées, n'échappe pas aux défis environnementaux. Entre désertification, la pollution, les feux de forêt ،le vol des eaux et mauvaise gestion des déchets, les menaces sur l'équilibre écologique ne cessent de croître. Face à cette réalité, le droit joue un rôle essentiel : il trace les règles, fixe les obligations et prévoit les sanctions. Mais peut-on dire aujourd'hui que l'arsenal juridique algérien répond efficacement à ces enjeux ? L'analyse du cadre juridique existant, des problèmes rencontrés et des solutions envisageables permettent de mieux comprendre les forces et les faiblesses de la protection juridique de l'environnement en Algérie, cette étude est spécialisée dans la région environnementale de la wilaya de Skikda.

La wilaya de Skikda jouit d'une grande richesse naturelle. Donc il faut, considérer et suivre et analyser les problèmes, étendus de l'application et suivi de la loi dans ce domaine, Un cadre juridique en constante évolution L'Algérie a progressivement développé un ensemble de textes visant à protéger l'environnement. La Constitution révisée en 2020 a consacré de manière explicite le «droit de chaque citoyen à un environnement sain», marquant ainsi une avancée majeure Ce principe constitutionnel établit un fondement solide et engage l'Etat à prendre des mesures concrètes pour la préservation des ressources naturelles et la lutte contre la pollution. A côté de la Constitution, plusieurs lois encadrent les différents aspects de la protection environnementale. La loi-cadre n° 03-10 du 19juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, constitue la pierre

angulaire de ce dispositif. Elle fixe les principes de prévention, de réparation des dommages écologiques et de développement durable (Anes Saidan, 2016).

Il est essentiel d'adopter des lois strictes, d'assurer leur application et de punir ceux qui les violent ou les bafouent, ainsi que de travailler à la protection des droits environnementaux naturels, pour la santé de l'environnement, des animaux et des humains, et pour vivre dans un environnement propre et préservé. Comment pouvons-nous protéger et préserver l'environnement grâce aux lois de conservatio**n.**

Ces lois peuvent-elles réellement protéger l'environnement et préserver son intégrité ? Ou bien y a-t-il des violations et des transgressions de la part du public et des autorités?

Problématique**:**

L’Algérie est un pays confronté à des défis environnementaux majeurs (la déforestation, les incendies vol des eaux, la pollution industrielle, gestion des déchets.....), donc Skikda est une wilaya industrialisée ou les enjeux environnementaux sont particulièrement sensible. Le droit de l’environnement en Algérie s’est construit progressivement, passant d’une approche sectorielle (l’eau, le foret, le sol, littoral) à une approche intégrée inspirée du développement durable. Ainsi, la question qui se pose aujourd’hui est la suivante :

Comment pouvons-nous protéger et préserver l'environnement grâce aux lois de conservation ? Ces lois peuvent-elles réellement protéger l'environnement et préserver son intégrité ? Ou bien y a-t-il des violations et des transgressions de la part du public et des autorités ? Et dans quelle mesure l’évolution du cadre juridique de la protection de l’environnement en Algérie, et son application par les directions dans la wilaya de Skikda?

## But de travail :

Le présent mémoire a pour objectif d'étudier l'évolution du cadre juridique de la protection de l'environnement en Algérie, depuis les réformes législatives et institutionnelles engagées au début des années 1963 jusqu'au jour.

Il s'agit de mettre en évidence les principales étapes de cette évolution, en montrant comment l'État algérien a progressivement intégré les normes internationales et renforcé ses dispositifs internes de prévention, de gestion et de valorisation des ressources naturelles.

L'étude se propose également d'examiner, à travers le cas de la wilaya de Skikda, la mise en œuvre concrète de ces textes juridiques dans un territoire marqué par une forte activité industrielle et portuaire, où les enjeux environnementaux (pollution atmosphérique, gestion des déchets, protection du littoral) sont particulièrement sensibles.

Ce travail vise ainsi à mettre en lumière les écarts entre le cadre normatif national et son application locale, afin de contribuer à une meilleure compréhension des défis et perspectives de la gouvernance environnementale en Algérie. La wilaya de Skikda et analyser les problèmes qui existent et proposer des solutions à ces problèmes et enfin la recommandation et les perspectif .

## Organisation du travail

Pour traiter des points cités ci-dessus, le présent travail intitulé

«L'évolution de cadre juridique de la protection de l'environnement en Algérie (cas LA wilaya de Skikda)»

Est organisé en trois principales parties encadrées par une Introduction Générale et une Conclusion Générale.

Dans l'Introduction générale, il a été resitué le thème retenu dans une problématique globale, défini les objectifs de l'étude et la méthodologie d'approche. Puis, en commencer par une Première Partie, il est retracé les fondements du droit de l'environnement en Algérie, après ensuite dans la deuxième Partie sera nous procédons à une analyse du cadre juridique existant depuis l'Independence 1962 jusqu'à ce jour, et dans la troisième Partie nous étudions le cas de

# PREMIERE PARTIE

# Fondements du droit de L'environnement en Algérie

# CHAPITRE I

# CHAPITRE I L'évolution historique et cadre juridique général de la protection de l'environnement juridique en Algérie

## Introduction

**Depuis l‘indépendance 1962, l’Algérie a connu de profondes mutations politiques et environnementales. Malgré les défis liés à la reconstruction nationale, la question écologique s’est progressivement intégrée dans les textes fondamentaux du pays. En 1963, la constitution ne faisait aucune mention d‘environnement, traduisant le manque d’intérêt de l’époque.**

**Cependant, à partir de 1976, une évolution notable s’est amorce avec l‘adoption de politiques axées sur la préservation de la nature, et l’Algérie a connu une évolution significative en matière de prise en compte de l’environnement dans les textes fondamentaux.**

**Les chartes nationales de 1976 et 1986, ainsi que les constitutions successives de 1976, 1989, 1996, 2008, 2016, ont introduit des dispositions explicites en faveur de protection d’environnement. Les textes soulignent l’urgence d’agir face au dérèglement climatique et affirment la nécessité d’une action immédiate.**

**Ces avancées législatives ont contribué à rehausser les statuts de l’environnement dans le cadre juridique algérien, traduisant une volonté d’harmoniser les valeurs culturelles et historiques du pays aves ses engagements internationaux. Malgré l’importance accordée à la protection de la nature dans ces documents, la mise en œuvre sur le terrain reste insuffisante.**

**Ainsi, bien que des progrès significatifs aient été réalisés depuis l’indépendance, l’Algérie doit encore intensifier ses efforts pour appliquer efficacement ces lois et assurer une véritable préservation de son patrimoine naturel. (RABAH TABTI, 2024)**

## I. Secteur environnemental:

Au début du XXI siècle, l'Algérie à connu un développement important en matière juridique de la protection d'environnement, notamment avec l'adoption de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003 c'est le principale texte juridique, qui stipule la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, cette loi représente une étape charnière dans l'évolution du droit environnemental algérien, elle servi de base pour les politiques publiques ultérieures ( gestion des risques majeurs, espace verts, biodiversité)

Les autres textes juridiques interviennent après une série de la loi sectorielle

(déchets loi n°01-19 du 12 décembre 2001, littoral loi n°02-01 du 5 février 2002, protection de l'environnement loi n°03-10 19 juillet 2003, gestion des catastrophes loi n°04-20 du 25 décembre 2004, loi n°05-12 04 aout2005 création des fonds national de l'environnement de littoral (FNEL) , loi n°11-02 17 février 2011 protection et valorisation des espaces verts) et vient donner une vision globale, donc cette loi est préparer les fondements nécessaires d'une constitutionnalisation de la protection de l'environnement en 2016 (constitution de l'obligation de protection de l'environnement,2020).

### I.1 Aménagement du territoire : Loi n°87-03 du 27janvier 1987 :

La loi d'aménagement du territoire, est publiée au journal officiel n°05 du 28 janvier 1987, constitue le premier cadre législatif fondamental définissant la politique national d'organisation de l'espace en Algérie.

Cette loi a été complétée et modifiée par la suit, notamment par la loi n°01-20 du 12 décembre 2001.

Il été ratifié par la loi n°02-10 du 29juin 2010 à relative la convention de longue durée relative au schéma national d'aménagement du territoire (SNAT). Ce dernier a été modifié afin de pour intégrer la notion de développement durable, l'adaptation de l'aménagement aux exigences de l'économie de marché et à la décentralisation et plutôt il est introduire des nouveaux outils de planification spatial (SRAT). (El watan.dz).

- **Objectif de la loi n°87-03:**

- ✓ **Utilisation optimale de l'espace national : organiser rationnellement le territoire afin d'éviter les déséquilibres régionaux.**
- ✓ Répartition équilibrée des activités et des populations : réduire la concentration excessive dans certaines zones et promouvoir un développement harmonieux.

- ✓ Exploitation rationnelle des ressources naturelles: gérer durablement les ressources rares et stratégiques.
- ✓ Protection des sites naturels et historiques: sauvegarder le patrimoine naturel et culturel.
- ✓ Coordination intersectorielle: harmoniser les politiques agricoles, industrielles, touristiques et environnementales. (Journal Officiel, 28 Jan.198, p.98-104)

## I.2 Santé animale : Loi cadre n°08-88 du 26 janvier 1988 :

D'après, l'article n°01 loi cadre n°08-88 du 26 janvier 1988 La présente loi a pour objet la concrétisation de la politique nationale en matière de médecine et de pharmacie vétérinaire, de préservation et d'amélioration de la santé animale.

Article 2 Loi cadre n°08-88 du 26 janvier 1988

L'application de la présente loi concerne les domaines essentiels suivants :

- ❖ L'organisation vétérinaire,
- ❖ L'exercice de la médecine vétérinaire,
- ❖ La pharmacie vétérinaire,
- ❖ Les mesures générales de protection des animaux, de prévention et de lutte contre les maladies animales, notamment celles à déclaration obligatoire, ainsi que le contrôle des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale et la préservation de la santé publique vétérinaire.(Journal Officiel, 27jan.1988, p .90)

Toutefois, l'application de ces textes demeurait faible, en raison du manque de moyens de contrôle et de sanctions effectives (Khalifa, 1999).

## I.3 Risques industriels : Loi n° 90-29 du 01 décembre 1990 :

**L'obligation de l'étude d'impact pour toute Création d'activité industrielle un régime juridique spécifique applicable aux établissements classés le principe de faire bénéficier les industriels qui importent des équipements visant à réduire toute forme de pollution d'incitations financières et douanières le principe du pollueur payeur. (J. O. N° 52 du 2 décembre 1990)**

Loi n° 90-29 du 01 décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, modifiée et complétée par la loi n° 04-05 du 14 août 2004

Contenu pertinent pour les industries: Règles générales pour les installations en construction à usage industriel, pour les exploitations de carrières et les décharges, permis de construire et permis de démolir. (J. O. N° 51 du 15 août 2004)

### I.4 Les déchets : Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 :

- ✓ **Les déchets sont tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, et plus généralement toute substance, ou produit et tout bien meuble dont le propriétaire ou le détenteur se défait, projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou d'éliminer, les déchets représentent un danger majeur pour la nature et pour la santé humaine.**
- ✓ **Cette loi n°01-19 du 12 décembre 2001 souligne l'importance d'une gestion intégrée des déchets et de leur élimination, a pour objectif principal d'instaurer un cadre juridique complet pour la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets, en garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement.**
- ✓ **Il existe plusieurs types de déchets, Déchets ménagers et assimilés, déchets encombrants, déchets spéciaux, déchets spéciaux dangereux, déchets d'activités de soins, déchets inertes.**
- ✓ **La loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative, à la gestion, à la préservation et à la l'élimination des déchets**

  **La gestion des déchets est définie dans l'article 2 de la loi n° 01–19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets comme « l'ensemble des opérations de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ». (Journal officiel n°77 du 12 décembre 2001).**

  **La dernière modification la loi n°25-02 du 20 février 2025, il est promulguer récemment et publiée au journal officiel n°12, cette nouvelle loi modifie et Pelte le texte de 2001. Elle opère un virage stratégique en passant d'une logique de simple élimination des déchets à une logique de valorisation économique à travers l'économie circulaire. (Journal officiel n°77 du 12 décembre 2001).**

### I.5 La protection de l'environnement : Loi n°03-10 du 19 juillet 2003:

La loi relative à la protection de l'environnement et au développement durable (03-10) repose sur un cadre juridique combinant prévention, dissuasion et incitations financières afin de modifier les comportements du public vis-à-vis de l'environnement. Cet article propose une

analyse de ses principaux aspects, notamment l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental (volet préventif) et ses conséquences.

La loi impose aux projets d'aménagement et industriels de mener une étude d'impact environnemental avant l'obtention d'un permis de construire ou d'exploitation. Cette procédure a transformé la protection de l'environnement, d'une réaction à la pollution, en une condition préalable à tout investissement, obligeant les entreprises à intégrer des technologies de filtration dès la conception de leurs plans.

Le principe du « pollueur-payeur » a été mis en œuvre sur le plan économique (aspect financier), la loi imposant des taxes et redevances environnementales sur les activités polluantes et les déchets produits par les usines. La pollution n'est plus seulement une transgression morale, mais est devenue une charge financière qui impacte directement les bénéfices des entreprises, incitant les institutions économiques à rechercher des solutions respectueuses de l'environnement pour réduire leurs charges fiscales.

Par ailleurs, la mise en place d'un système d'autorisation pour les installations classées (aspect administratif) est obligatoire. Les installations industrielles et de production sont classées en catégories (établissements classés) et soumises à un système d'autorisation préalable en fonction de leur niveau de risque.

Ce système confère aux autorités locales (telles que le préfet ou le maire) et à l'Inspection nationale de l'environnement un contrôle strict, leur permettant de fermer temporairement ou définitivement toute usine présentant un risque pour la santé publique.

La protection des milieux naturels et de la biodiversité est un aspect fondamental de cette loi (axe écologique). Elle a instauré un cadre juridique strict interdisant le rejet d'eaux usées industrielles non traitées dans les vallées ou la mer, prohibant l'incinération indiscriminée des déchets et protégeant les espèces animales et végétales menacées.

La loi a également encouragé la construction de stations d'épuration des eaux usées (STEP) au sein des grandes zones industrielles afin de préserver les ressources en eaux souterraines et de surface. Pour garantir la prise en compte et l'application rigoureuse de tous les points susmentionnés, la loi prévoit des sanctions pénales sévères (axe dissuasif).

Celles-ci peuvent inclure diverses peines, notamment des peines d'emprisonnement de plusieurs années et de lourdes amendes, pour les infractions liées à des catastrophes environnementales ou au refus de se conformer aux avertissements administratifs.

Le législateur a donné du « pouvoir » au texte de loi en accordant aux inspecteurs de l'environnement l'autorité judiciaire de constater les infractions, ce qui a réduit le laxisme des grandes entreprises à l'égard des normes enveronnementales.

**La présente loi se fonde sur les principes généraux suivants :**

- **Le principe de préservation de la biodiversité biologique:**

**Selon lequel toute action évite d'avoir un effet dommageable notable sur la diversité biologique.**

- **Le principe de non-dégradation des ressources naturelles:**

**Selon lequel il est évité de porter atteinte aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air, les sols et sous-sols qui, en tout état de cause font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément pour la réalisation d'un développement durable.**

- **Le principe de substitution:**

**Selon lequel si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée à une autre action qui présent un risque ou un danger environnemental bien moindre, cette dernière action et choisie même, si elle entraine des couts plus élevés, dès lors que ces cout sont proportionnés aux valeurs environnementales à protéger.**

- **Le principe d'intégration:**

**Selon lequel les prescriptions en matière de protection de l'environnement et de développement durable, doivent être intégrées dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels.**

- **Le principe d'action préventive:**

**Selon correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles, à un cout économiquement acceptable et qui impose à toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un préjudice important sur l'environnement, avant d'agir, de prendre en considération les intérêt d'autrui.**

❖ **Le principe de précaution:**

**Selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement à un cout économiquement acceptable.**

❖ **Le principe du pollueur payeur:**

**Selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement.**

❖ **Le principe d'information et de participation:**

**Selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. (Journal .Officiel. n° 43 du 20 juillet 2003)**

## I.6 Pollution atmosphérique : Loi n° 03–10 du 19 juillet 2003 :

**L'article 2 de la loi n° 03–10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement en Algérie définit la pollution atmosphérique comme « l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances, de matières, de chaleur ou de rayonnements dans l'atmosphère, ayant des effets nuisibles sur la santé humaine, les ressources naturelles et les écosystèmes ».**

Le décret exécutif n°06-02 du 7 janvier 2006 fixe les valeurs limitent de concentration des polluants les niveaux d'alerte et les objectifs de qualité de l'air.

❖ **Les Sources anthropiques sont :**

- Émissions industrielles (raffineries, cimenteries, complexes pétrochimiques).
- Transports routiers (gaz d'échappement).
- L'incinération des déchets et activités domestiques.

❖ **Sources naturelles :**

- Volcans (dioxyde de soufre).
- Orages (oxydes d'azote).

❖ **Impacts :**

- Santé : maladies respiratoires, cancers, pathologies cardiovasculaires.
- L'environnement : déforestation, acidification des eaux, perte de biodiversité.

Économie : baisse de la productivité agricole, coûts de santé élevés. ( Journal Official n°43 de 19 juillet 2003)

## I.7 Les zones humides : Loi n° 04–05 du 14 août 2004:

Les zones humides sont définies dans l'article 2 de la loi n° 04–05 du 14 août 2004 relative à la gestion des parcs nationaux, des réserves naturelles et des zones humides en Algérie comme « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». La loi a été mise à jour loi n° 11–02 du 17 février 2011, C'est la loi de la gestion des aires protégées.

La Numidie, situé dans le Nord-est Algérien, est réputée pour ses zones humides réparties

en deux grands complexes séparés par Oued Seybouse :

- La Numidie orientale composée des complexes d'Annaba et d'El-Kala.
- La Numidie occidentale représentée par le complexe de Guerbes-Sanhadja et le Lac Fetzara. (Samraoui , 1997).

**A. La Numidie orientale:**

Délimitée dans sa partie occidentale par l'Oued Seybouse, a pour Limite septentrionale la Méditerranée et pour limite méridionale les collines de l'Atlas tellien, Tandis que les frontières Alger-tunisiennes, la délimitent à l'Est. (Samraoui et de Belaire, 1997).

Cette région de l'Algérie renferme un grand nombre de sites humides exceptionnels possèdent Une grande diversité des écosystèmes marins, lacustres et forestiers qui renferment une Richesse animale et végétale élevée. Ces zones humides s'étendent sur une superficie de 156 000 ha.

**B. La Numidie occidentale:**

Représentée par le complexe de Guerbes-Sanhadja

(Classé site Ramsar depuis le 02 février 2001), est située au Nord-est de l'Algérie dans la Wilaya de Skikda et à l'Ouest de Annaba et du complexe de zones humides d'El Kala. Elle est délimitée au Nord par la Méditerranée, à l'Est par la Wilaya de Annaba, au Sud par la plaine de Bekkouche Lakhdar et par l'Ouest, les forêts de Sanhadja.

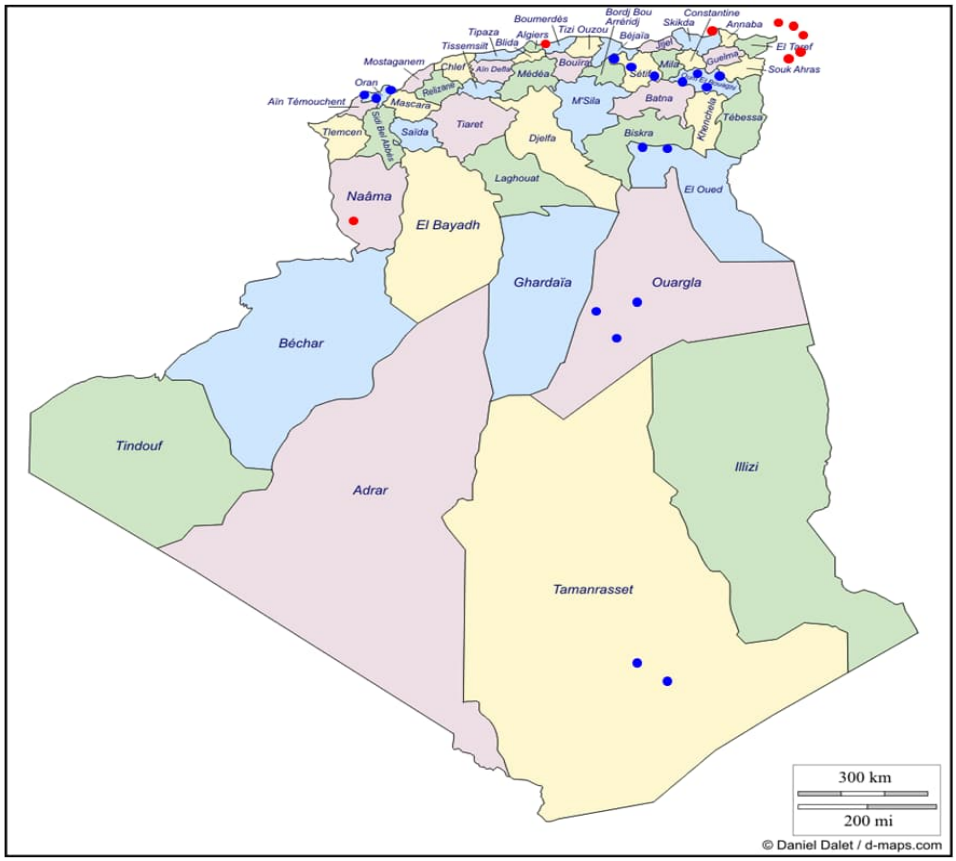



**Figure 01 : Carte des zones humide d'Alger**

**PG finalisés pour 8 sites:**
**•Oglet Eddaira (Nâama)**
**•Lac de Réghaia (Alger)**
**• Guerbes-sanhadja (Skikda)**
**• PN El Kala (EL Tarf): 5 sites**
**Études de 17 sites Ramsar:**
**Les marais de la Macta(Oran)**
**• le lac de Telamine(Oran)**
**• la grande Sebkha d'oran**
**• Garaet Ank djemel- El Merhssel (OEB)**
**• Garaet Guellif (OEB)**
**• Chott Tinsilt (OEB)**
**• Garaet El Taref (OEB)**

- **Chott Oum Raneb (Ouargla)**
- **Chott Sidi Slimane (Ouargla)**
- **Chot Ain Beida (Ouargla)**
- **Sebkhet Bazer (Sétif)**
- **Chott Ain Beidha (Sétif)**
- **Sebkhet Hamiet (Sétif)**
- **Chott Merouane et Oued Khrouf**
- **Chott Melghir (El oued)**
- **Gueltats d'Affilal et Issakarrassen (Tamanrasset)**

## II. Secteur forestier:

Les atteintes portées aux forets nationales sont multiples. Elles se traduisent par des infractions telles que l'exploitation illégale du bois, le braconnage, l'abattage ou la destruction d'arbres dans le cadre de projets de construction, ainsi que l'extraction de plantes et d'espèces protégées de superficie totale 908 115 4 ha

La direction générale des forets (DGF) revendique depuis plusieurs années le réarmement de ces agents, mesure qui pourrait à être adoptée. Ce dispositif marquerait un retour à la situation antérieure à 1990, époque ou les gardes forestiers étaient armés avant d'être contraints de restituer leurs armes en raison du contexte sécuritaire lié au terrorisme.

Une grande partie de ces actes échappe toutefois à la vigilance des gardes forestiers, lesquels dénoncent depuis longtemps le manque de moyens, notamment l'absence d'armes face à des délinquants déterminés.

Depuis l'indépendance en 1962, la législation forestière en Algérie a connu plusieurs étapes importantes, traduisant l'évolution des politiques publiques en matière de protection et de gestion durable des forêts.

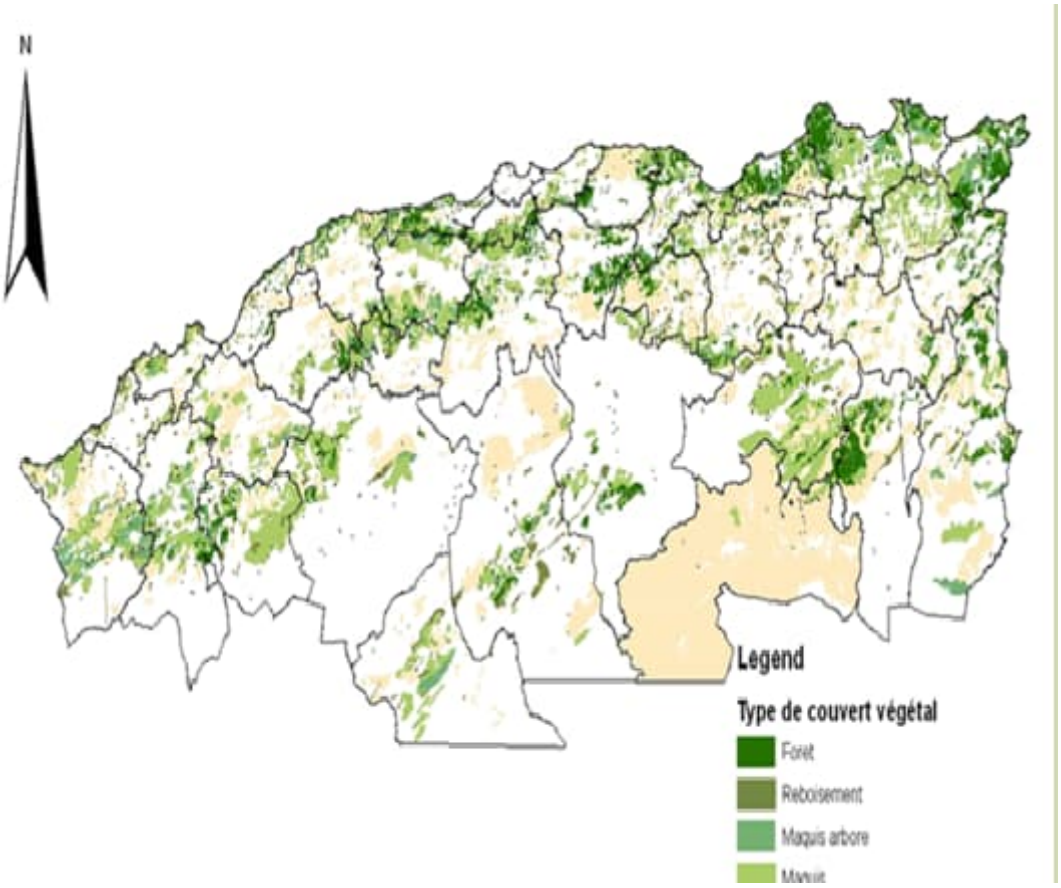



**Figure 02 : Carte des forets de répartition Algériennes**

## Les grandes étapes sont:

### II.1 Période post indépendance (1962–1983) :

Des ordonnances et décrets initiaux ont affirmé le caractère inaliénable et public des forêts, en encadrant le pâturage, la chasse et la protection des sites naturels.

### II.1.1 le régime général des forêts : Loi n° 84-12 du 23 juin 1984 :

Première loi globale instituant le régime général des forêts. Elle définit la forêt comme une partie intégrante du domaine public national, organise l'exploitation, la lutte contre les incendies et les programmes de reboisement. Les atteintes portées aux forets nationales sont multiples.

Elles se traduisent par des infractions telles que l'exploitation illégale du bois, le braconnage, l'abattage ou la destruction d'arbres dans le cadre de projets de construction, ainsi que l'extraction des plantes et des espèces protégées.

Une grande partie de ces actes échappe toutefois à la vigilance des gardes forestiers, lesquels dénoncent depuis longtemps le manque de moyens, notamment l'absence d'armes face à des délinquants déterminés.

La loi n°84-12 du 23 juin 1984, qui fixe le régime forestier général, est aujourd'hui jugée «obsolète» et fait l'objet d'une révision. Selon M. MAHMOUDI (DGF), cette réforme vise à renforcer la protection du patrimoine forestier tout en favorisant les investissements et le développement durable.

Il souligne que l'article 35 de la loi actuelle, relatif aux modalités d'exploitation du foret, ne concerne que les habitants des zones forestières. Pour lever cet obstacle juridique, le projet de loi introduit de nouvelles dispositions destinées à encourager les investissements productifs, notamment dans des secteurs tels que les plantes aromatiques et médicinales. (MEZIANE S.2021).

Le texte prévoit également l'ouverture du secteur forestier aux opérateurs privés, afin d'inciter les grandes investisseurs à créer des zones forestières dans le sud du pays en plantant des essences à croissance rapide. (Code de l'environnement, 2020)

## II.2 Réformes des années 1990–2000 :

Intégration des forêts dans les politiques environnementales à travers la loi sur l'eau 83-17 et la loi sur la protection de l'environnement 83-03, avec un renforcement des sanctions contre les atteintes au patrimoine forestier.

### II.2.2 Biodiversité : Loi n° 04–12 du 25 mars 2004 :

L'écosystème est « l'ensemble formé par une communauté d'êtres vivants et son milieu physico-chimique, interagissant en permanence dans un même espace et un même temps ».

La biodiversité est définie dans l'article 2 de la loi n° 04–12 du 25 mars 2004 relative à la protection de la faune et de la flore sauvages et à la réglementation de la chasse comme « l'ensemble des variétés d'êtres vivants, animaux et végétaux, et de leurs milieux, naturels ou modifiés, ainsi que les interactions qui s'établissent entre eux ».

Elle est également comprise comme « la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques».

Selon l'article du Journal officiel n°51,2004

La chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivant à l'état sauvage dénommé gibier.

- **La chasse à tir : consiste à rechercher, à poursuivre, à guetter ou à attirer le gibier avec ou sans chien et dont la mise à mort se fait avec une arme de chasse.**
- **La chasse à courre : consiste à faire poursuivre et à forcer le petit ou le grand gibier à poil par une meute de chiens courants suivis par des chasseurs se déplaçant à pied, ou à cheval.**
- **La chasse au vol : consiste à faire poursuivre et à capturer le petit gibier à poil ou à plumes par certains oiseaux de proie dressés à cet effet.**
- **La chasse à la passée : consiste à tirer au vol le gibier d'eau sur les lieux de passage lorsqu'il entre ou sort de son reposoir. Elle se pratique une demi-heure avant le lever du jour ou une demi-heure après le coucher du soleil.**
- **La chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité étrangère résidant ou non sur le territoire national.**
- **Précisé que la chasse doit être pratiquée dans le respect de l'équilibre écologique.**
    - **Exercice du droit de chasse :**

- **Subordonne la pratique de la chasse à l'obtention d'un permis délivré par l'administration.**

- **Distingue les différentes formes de chasse : au tir, à courre, au vol, à la passée.**

- **Fixer les périodes de chasse selon les wilayas et les quotas de gibier par chasseur. Interdit l'usage de moyens destructeurs (pièges non autorisés, poisons, explosifs).**

Organisation des chasseurs :

Ces structures veillent à la formation, à la sensibilisation et au respect des règles.

- **revoit la création de sociétés locales de chasse.**

- **Établit des fédérations de wilaya et une fédération nationale pour coordonner et représenter les chasseurs.**

- **énumère les infractions : chasse sans permis, hors période, dans des zones interdites, utilisation de moyens prohibés.**

- **Prévoit des sanctions : amendes, retrait du permis, peines d'emprisonnement en cas de braconnage.**

- **Renforce le rôle des autorités locales et des agents assermentés pour constater les infractions. (Journal officiel n°51,2004)**

### II.2.3 Modernisation de la gestion forestière : Loi n° 23-21 de 23décembre 2023 :

Nouveau texte adopté après près de 40 ans, visant à moderniser la gestion forestière. Il introduit le principe de gestion durable, impose un inventaire national périodique des forêts, et encourage l'investissement rationnel tout en maintenant le caractère public des forêts.

- Les forêts Algériennes sont toujours considérées comme domaine public.
- Les défis majeurs restent les incendies récurrents, la pression urbaine, et le manque de moyens de surveillance.
- La loi de 2023 marque une étape clé en alignant la politique forestière sur les enjeux du changement climatique et de la durabilité. (Journal official n°83)

## III. Secteur Hydrique :

### III.1 Gestion des eaux : Loi n°83-03 du 19 juillet 1983:

Cette loi est code de l'eau (gestion des ressources hydriques, prévention la pollution), leur protection contre la pollution et la surexploitation, ainsi que la prévention des effets nuisibles liés à l'eau.

Promulguée le16 juillet 1983 et publié au journal officiel de la République Algérienne le 19 juillet 1983(Journal Officiel n° 30), elle constituait le cadre juridique fondamental de la gestion des eaux en Algérie jusqu'à sa refonte par la loi 05-12 du 04 aout 2005. Elle organise l'utilisation et la protection des ressources hydrauliques.

Selon l'article 1(Journal Officiel, n°30, 1983), La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale de l'EAU en tant que bien de la collectivité nationale tendant à :

- Assurer une utilisation rationnelle et planifiée, en vue de la meilleure satisfaction possible des besoins de la population et de l'économie nationale.
- Assurer la protection des eaux contre la pollution, le gaspillage et la surexploitation.
- Prévenir les effets nuisibles de l'eau.
- Comptabilité de la gestion des eaux avec la politique d'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et de la nature.

Selon l'article 2(Journal Officiel, n°30, 1983), Le domaine public hydraulique se compose:

- Des eaux superficielles, des eaux souterraines, des eaux de sources, des eaux minérales et thermales.
- Des eaux de mer déminéralisées par l'état ou pour le compte de l'état dans un but d'utilité publique.
- Des ouvrages de mobilisation ,de transfert, de stockage, de traitement ou de distribution d'eau d'assainissement et, d'une manière générale, tout ouvrage hydraulique et ses dépendances réalisés dans un but d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte.

Selon l'article 3 : Les limites des cours d'eau sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. (Journal Official, n°30, 1983)

## III.2 Ressources en eau : Loi n° 02–02 du 5 février 2002 :

**Les ressources en eau sont définies dans l'article 2 de la loi n° 02–02 du 5 février 2002 relative à la gestion de l'eau comme « l'ensemble des eaux superficielles et souterraines, des eaux pluviales et des eaux usées, y compris les eaux naturellement salées ou salines, ainsi que toutes les formes d'eau naturelle ou artificielle, qu'elles soient liquides, solides ou gazeuses, situées sur le territoire national ».**

## III.3. La protection du littoral : Loi n°02-02 du 5 février 2002:

Le littoral Algérien constitue la frontière Nord du pays, bordant la mer Méditerranée sur une longueur estimé entre 1 644 km et 2 148 km selon les méthodes de calcul. Il s'étend de Marsa Ben M'hidi à l'ouest (frontière marocaine) jusqu'à Ras Rossa à l'est (frontière tunisienne), et traverse 14 wilayas côtières telles qu'Alger, Oran, Skikda, Annaba, Béjaïa ou Jijel.

L'Algérie dispose d'un littoral maritime d'une grande importance, véritable richesse naturelle et économique pour le pays. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'adopter une loi spécifique afin de préserver ce patrimoine et de protéger ses ressources contre les pressions et les menaces liées à l'urbanisation, à l'industrialisation et aux activités humaines et pour la préservation et la valorisation du littoral.

Ce littoral se caractérise par une grande diversité géographique : plages sablonneuses, falaises rocheuses, baies, ainsi qu'une vingtaine d'îles principales et plusieurs îlots. Sur le plan stratégique, le littoral Algérien joue un rôle majeur :

- ✓ Économique : grâce à ses ports commerciaux (Alger, Oran, Skikda, Annaba).

- ✓ Environnemental : par la richesse de sa biodiversité marine et côtière.
- ✓ Touristique : avec plus de 400 plages autorisées à la baignade.
- ✓ Sécuritaire : en tant que ligne de défense naturelle.

Il est régi par la loi n° 02-02 du 05 Février 2002 sur le littoral, qui vise à protéger et valoriser cette façade maritime dans une perspective de développement durable. (Journal Officiel République Algérienne, n°13,05 février 2002)

## III.4 Rejets industriels : Loi n° 05-12 du 4 août 2005 :

La loi 05-12 est une loi-cadre qui organise l'ensemble du régime juridique des ressources en eau en Algérie.

Modifiée et complétée par la loi n° 08-03 du 23 janvier 2008 et modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 09-02 du 22 juillet 2009. Interdictions en matière de déversements et rejets Obligations imposées aux industriels, dont les rejets sont reconnus polluants, de prévoir des installations d'épuration appropriées ainsi que de mettre en conformité leurs installations ou les procédés de traitement de leurs eaux résiduaires.

- Elle établit que l'eau est un patrimoine collectif de la Nation, dont l'usage est soumis aux principes de durabilité, de prévention et de responsabilité.

- ❖ **Principes et contenus, fondamentaux:**
- ❖ **Durabilité :** l'eau est une ressource limitée et vitale, à gérer de manière durable.
- ❖ **Prévention :** anticiper les risques de pollution et de gaspillage.
- ❖ **Responsabilité :** les usagers doivent respecter les normes environnementales.
- ❖ **Solidarité :** garantir l'accès équitable à l'eau pour tous, notamment en zones rurales.
- ❖ **Valorisation :** encourager la réutilisation et l'économie d'eau.

La loi est structurée en 10 titres et 183 articles :

Couvrant :

1. Dispositions préliminaires :

- définition du domaine public hydraulique (eaux superficielles, souterraines, marines).
- Affirmation que l'eau est un patrimoine collectif de la Nation.

2. Régime juridique des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques :

- Organisation de la propriété, des droits d'usage et des concessions.
- Encadrement des prélèvements et des autorisations.

3. Protection et conservation des ressources en eau :

- Prévention contre la pollution.
- Conservation des nappes phréatiques et des eaux de surface.

4. Instruments institutionnels de la gestion intégrée :

- Mise en place d'organismes de gestion intégrée.
- Coordination entre l'État, les collectivités locales et les usagers

5. Régime juridique de l'utilisation des ressources en eau :

- Régime des usages : domestiques, agricoles et industriels.
- Priorité donnée à l'eau potable.

6. Services publics de l'eau et de l'assainissement:

- Organisation des services de distribution et d'assainissement.
- Tarification et obligations de qualité.

7. Eau agricole :

- Gestion des eaux destinées à l'irrigation.
- Promotion de techniques économes en eau.

8. La tarification des services de l'eau :

- Mise en place d'un système de tarification différenciée.
- Principe de « l'eau paye l'eau » : équilibre financier des services.

9. La police des eaux:

- Création d'un corps spécialisé pour contrôler et sanctionner les infractions.
- Pouvoirs de constatation et transmission à la justice.

10. toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

- Sanctions administratives et pénales
- .Régime des autorisations et concessions.
- Contrôle des rejets polluants.
- Prévention des inondations.

- En vertu de la loi n°05-12 publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 57, 2005, toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Principes :**

- ✓ L'eau est un patrimoine collectif de la Nation.
- ✓ Droit d'accès à l'eau pour tous.
- ✓ Rationalisation et économie dans l'usage.
- ✓ Protection contre la pollution et valorisation des eaux non conventionnelles (traitées recyclées ou dessalées). (Journal officiel, n° 57, 2005)

### III.4.1 La police des eaux : Loi n° 05-12 du 4 août 2005 :

La police peut être définie, selon les systèmes fondamentaux de l'État, comme l'autorité exécutive chargée de maintenir la sécurité et l'ordre public sur l'ensemble du territoire national, conformément aux orientations de l'autorité politique suprême représentée par le gouvernement le Ministère des ressources en eau.

Elle peut également être comprise comme une institution exécutive appliquant les dispositions légales aux contrevenants, tout en assurant la protection des personnes et des biens à

travers diverses activités destinées à maintenir la sécurité publique dans le pays, toujours sous l'égide des directives de l'autorité politique suprême. (Djellab M., 2013).

- En décembre 2018 : lancement officiel des activités de la Police de l'eau.
- principales Missions :
- Contrôler les prélèvements illicites (forages, puits, captages).
- Lutter contre les piquages illicites sur les réseaux publics.
- Assurer la veille contre la pollution des ressources hydriques.
- Dresser des procès-verbaux et transmettre les dossiers infractions à la justice

### III.5. texte modificatif Loi n° 08-03 du 23 janvier 2008 :

La loi n° 08-03 est un texte modificatif qui vient renforcer et préciser le cadre juridique instauré par la loi 05-12. Il ne constitue pas une loi autonome, mais un complément visant à améliorer la gestion intégrée des ressources hydriques.

La loi 05-12 et adapter certaines dispositions de la loi 05-12 aux réalités pratiques, clarifier les procédures administratives et renforcer les mécanismes de contrôle. Il est partager pour la :

- Clarification des procédures : simplification des démarches pour l'obtention des autorisations et concessions d'usage de l'eau.
- Renforcement du contrôle : élargissement des pouvoirs des autorités publiques pour surveiller les prélèvements et rejets.
- Sanctions : précision des infractions et durcissement des peines en cas de pollution ou d'exploitation illégale.

❖ **Principes fondamentaux** :

- ✓ Renforcement des mécanismes de gestion.
- ✓ Clarification des procédures d'octroi de permis.
- ✓ Patrimoine collectif : l'eau demeure un bien collectif appartenant à la Nation.

- ✓ Droit d'accès : garantie de l'approvisionnement en eau potable pour tous les citoyens.
- ✓ Rationalisation : obligation d'utiliser l'eau de manière économique et durable.
- ✓ Protection : lutte contre la pollution et préservation des ressources hydriques.
- ✓ Participation : implication des collectivités locales et des usagers dans la gestion.

(Journal Officiel, n° 4, 2008.)

### III.6. Ordonnance n° 09-02 du 22 juillet 2009 :

L'ordonnance n° 09-02 est un texte législatif modificatif qui vient renforcer le dispositif juridique établir par la loi n° 05-12.

Elle vise principalement à durcir les sanctions et à renforcer la protection des ressources hydriques contre les atteintes et la pollution.

Les principes fondamentaux de l'ordonnance sont :

- ✓ Patrimoine collectif : l'eau reste un bien collectif appartenant à la Nation.
- ✓ Protection accrue : obligation de préserver les ressources hydriques contre toute forme de pollution ou d'exploitation abusive.
- ✓ Responsabilité pénale : introduction de sanctions plus sévères pour les infractions constatées.
- ✓ Contrôle renforcé : élargissement des pouvoirs des autorités publiques et de la Police de l'eau.
- ✓ Aggravation des amendes pour les prélèvements illicites.
- ✓ Peines de prison possibles en cas de pollution grave ou de récidive.
- ✓ Extension des compétences de la Police de l'eau.
- ✓ Saisie et mise sous sciés des installations illicites.
- ✓ Assujettissement des usagers industriels et agricoles au respecte des normes strictes de prélèvement et de déversement.
- ✓ Mise en place dispositifs de prévention et mesures dissuasives pour protéger les ressources hydriques.

- ✓ Gestion intégrée : meilleure articulation entre les différents acteurs (État, collectivités, usagers, entreprises). (Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire, n° 44, 2009.)

Décret exécutif n°10-26 du 12 janvier 2010 fixant les méthodes et les produits chimiques utilisés pour le traitement et la correction des eaux de consommation humaine (J.O n°04 du 17 janvier 2010).

Étapes et procédures de traitement et la correction des eaux de consommation humaine selon les caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques des eaux brutes. Décret exécutif n°11-125 du 22 mars 2011 relatif à la qualité de l'eau de consommation humaine.

J.O n°18 du 23 mars 2011, p. 06 Paramètre de qualité de l'eau de consommation humaine et les modalités de contrôle de conformité aux valeurs limites et indicatives annexée au décret.

## III.7 La Gestion Intégrée des Ressources en Eau : Le décret exécutif n° 11-262 :

L'Agence nationale pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (AGIRE) a été créée officiellement le 30 juillet 2011.

Sa création a été officialisée par le décret exécutif n° 11-262, publié dans le Journal Officiel de la République Algérienne (JORADP) le 3 août 2011.

L'AGIRE est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de développer le système de gestion intégrée des ressources en eau, de fédérer les agences de bassins hydrographiques, et de gérer le système d'information national sur l'eau.

## III. Secteur Agricole:

L'agriculture en Algérie constitue un secteur stratégique pour l'économie nationale et la sécurité alimentaire. Elle contribue à environ 13 % du produit intérieur brut (PIB) (2017-2023) et mobilise près de 9 % de la population active. Bien que les terres arables ne représentent que 17 % (2017) de la superficie totale du pays, elles jouent un rôle central dans l'approvisionnement alimentaire et le développement rural.

- Superficie agricole utile (SAU) : environ 8,5 millions d'hectares (2017-2018).
- Productions dominantes :
- Céréales (blé, orge) dans les hauts plateaux.

- Cultures maraîchères (pomme de terre, tomate, oignon) dans les zones littorales et telliennes.
- Arboriculture (agrumes, oliviers, vignes, abricotiers).
- Palmier culture dans le sud saharien, avec une production de dattes dépassant le million de tonnes (4e rang mondial) (2021).
- Élevage : bovins, ovins et caprins, contribuant à la production de viande et de lait.

## Les grandes phases après l'indépendance (1962) :

### III.1.L'Autogestion (1962-1963) :

Au lendemain de l'indépendance, résulte de l'interaction inévitable de deux phénomènes sociaux majeurs : l'exode massif et imprévu des colons et propriétaires européens, et l'esprit d'initiative et l'engagement des travailleurs agricoles locaux, qui ont assuré la continuité de la production en dehors de tout cadre légal initial.

Ce concept est rapidement devenu un point d'ancrage idéologique, cristallisant les aspirations des ouvriers, des jeunes et des intellectuels en quête d'un socialisme libérateur, avant que ce processus ne soit formellement institutionnalisé par les textes de 1962 et les décrets de mars 1963.

En parallèle, la capitale a été le théâtre de vifs débats politiques et économiques entre les partisans d'une réforme agraire radicale, visant à redistribuer les terres aux petits fellahs, et les tenants d'une approche économique pragmatique, préconisant le maintien des grands domaines coloniaux pour éviter l'effondrement de la production.

Face à la réalité du terrain et au poids des situations établies au sein de ces exploitations, toute marche arrière s'avérait exclue. C'est ainsi que s'est imposée l'orientation vers l'autogestion ouvrière à l'échelle de l'entreprise, un modèle fortement inspiré de l'expérience yougoslave, bien que les réseaux d'influence et les canaux précis ayant conduit à son adoption demeurent complexes à retracer historiquement.

Officiel visant à protéger et conserver les biens vacants, en conférant tous les pouvoirs nécessaires aux préfets.

Décret n°62-03 (Octobre 1962) : Visait à empêcher la vente de ces biens et à contrôler les transactions après l'indépendance. Les actes de vente conclus à l'étranger après le 1er juillet 1962 sont déclarés nuls et non avenus. Il Réviser les ventes ; Les autorités préfectorales pouvaient réviser (les prix) ou annuler les actes de vente conclus avant le 1er juillet 1962 pour des raisons de spéculation ou de mauvaise gestion.

Décret n°63-88 (18 mars 1963) : Texte fondamental réglementant les biens vacants. Il définit les critères pour considérer une entreprise (industrielle, commerciale, agricole, etc.) comme "vacante", notamment en cas de cessation d'activité sans motif légitime, Ce même décret de mars 1963 a porté création d'un Office National de la Réforme Agraire

Le décret du 24 mars 1963 crée un conseil dans chaque commune pour animer l'autogestion. Il réunit des présidents de comités de gestion, le parti, l'UGTA, l'ANP et les autorités locales. Il aide à la création des organes de gestion, soutient les travailleurs et coordonne les exploitations. Il sollicite l'appui technique et financier de l'ONRA (Office national de la. Le décret du 28 mars 1963 fixe les règles de distribution des revenus des entreprises en autogestion.

D'autres textes en (1962, 1966) légaux ont permis d'intégrer au patrimoine de l'État des biens qui n'étaient pas vacants :

Le décret du 9 mai 1963 protège les biens meubles et immeubles dont la gestion ou l'exploitation risque de troubler l'ordre public.

La loi du 26 juillet 1963 déclare propriétés de l'État les biens et exploitations agricoles appartenant à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalité algérienne.

L'ordonnance du 6 mai 1966 transfère définitivement la propriété des biens vacants dévolution à l'État.

Toutes ces mesures ont permis de transférer à la collectivité nationale une masse considérable de bien-fonds. Cela représente environ 2 700 000 hectares de bonnes terres, possédées par les colons, qui ont été transformées en exploitations agricoles autogérées.

Le statut de ces terres a évolué en plusieurs étapes.

Selon le décret de 1963, les exploitations agricoles abandonnées ou non exploitées ont été qualifiées de « biens vacants » et placées sous tutelle de l'État.

Les autorités s'appuient sur les statistiques et le cadastre pour mettre à jour les plans fonciers. Cette tâche est rendue difficile par :

- L'absence de documents nécessaires.
- Les revendications d'indemnisation des anciens colons.
- Les empiétements du secteur privé et l'annulation de certaines mesures de nationalisation.

L'affectation de parcelles agricoles à des activités non agricoles (zones industrielles, extensions urbaines) représente un grand danger pour le secteur, surtout à proximité des villes. L'échec de l'autogestion agricole est du à plusieurs raisons, notamment :

L'échec de ce système repose sur trois facteurs majeurs :

- Une déviance bureaucratique : L'administration (la bureaucratie) a imposé une vision autoritaire, ne croyant pas que les producteurs pouvaient gérer leurs propres intérêts économiques et sociaux de manière efficace.
- Un manque de cohésion : Les collectifs d'autogestion étaient trop grands et socialement diversifiés (hétérogènes), ce qui a empêché une bonne organisation interne.
- Une dépendance politique : La soumission des syndicats agricoles au parti unique (FLN). Cette structure autoritaire a freiné l'émergence de militants dévoués, privilégiant souvent les intérêts personnels au détriment du système d'autogestion. Ainsi, l'autogestion en Algérie après 1962 fut une réponse pragmatique aux réalités sociales et économiques de l'indépendance, tout en s'inspirant des modèles étrangers pour construire une voie originale vers la réforme agraire et la gestion collective des moyens de production.(LAZAREV.G.1965)

### III.2. Révolution agraire 1971 :

Après s'être concentrée sur le renforcement de l'État et l'industrie moderne, l'Algérie a tourné ses efforts vers le secteur agricole à partir de 1971. La Révolution Agraire s'est imposée comme une intervention autoritaire de l'État indispensable ; Son but était de restructurer l'économie nationale et de corriger les déséquilibres hérités de la colonisation, car aucune réforme globale ne pouvait réussir sans stabiliser les campagnes.

Les objectifs et fondements :

Idéologiques Inspirée par les principes socialistes, cette révolution visait à abolir l'exploitation de l'homme par l'homme et à assurer la participation des travailleurs.

À travers le slogan « la terre à ceux qui la travaillent », l'État a cherché à détruire la domination des grands propriétaires fonciers, à améliorer les revenus des paysans pauvres et à intégrer les petits producteurs dans les circuits économiques nationaux. (BOUAKRAB.B, 2022)

### III.3. La coopération dans l'agriculture (1972) :

Pour concrétiser cette vision, la coopération dans le secteur agraire a été mise en place en 1972. Les coopératives de la révolution agraire ne se limitaient pas à la production, mais se voulaient des espaces de gestion démocratique et d'autonomie, elles permettaient d'unir les petits paysans pour surmonter leurs limites individuelles, tout en leur offrant un soutien technique et financier pour maximiser les rendements. (BOUAKRAB.B, 2022)

### III.4.La restructuration foncière 1976 :

Cette période de 1976 fut marquée par la mise en œuvre des systèmes d'« autogestion » et de « révolution agraire ».

Trois types d'exploitations agricoles émergèrent, se distinguant par leurs cadres juridiques et leurs structures organisationnelles.

- Restauration des terres : La rareté des terres agricoles par rapport au nombre d'agriculteurs imposa l'exploitation des terres domaniales, municipales et communautaires (tribales).
- Le statut juridique actuel de ces terres freine les investissements à grande échelle, nécessitant leur réévaluation et leur mise en valeur.
- La révolution agraire visait à garantir les droits des petits exploitants et à leur donner les moyens d'investir et de produire efficacement, tout en œuvrant à l'élimination des exploiteurs qui contrôlaient de vastes étendues à leur propre profit plutôt qu'au service du bien commun. La réforme agraire prévoyait la création d'un fonds foncier (FNRA) destiné à recevoir les terres appartenant au système public ou nationalisées. À redistribuer ultérieurement aux bénéficiaires de la révolution agricole. (BAOUH.F 2008)

### III.5. L'opération de réorganisation des DAS :(1987-1990)

Dès 1987, l'organisation de l'assiette foncière du secteur agricole public en DAS en lumière la refonte de l'assiette foncière des Domaines Agricoles Socialistes (DAS) en application de la loi

n°19-87 du 08/12/1987. Cette dynamique visait à instaurer un mode d'exploitation plus viable et performant.

Les objectifs de cette réorganisation foncière s'articulent autour des axes stratégiques suivants :

- Responsabilisation des producteurs : Consacrer l'initiative individuelle et collective en liant directement le revenu des travailleurs à leur effort effectif et à l'efficacité économique.
- Restructuration foncière et institutionnelle : Adapter les règles d'intervention économique et technique afin d'éliminer les entraves bureaucratiques et optimiser la dimension des exploitations.
- Décentralisation financière : Mettre en place un système de financement de proximité facilitant l'accès aux crédits et aux aides techniques, garantissant ainsi une large autonomie de gestion aux agriculteurs.

Cette stratégie d'ajustement structurel (réduction de la superficie moyenne, octroi d'aides et autonomisation) ciblait l'augmentation de la production nationale pour répondre aux besoins croissants de la population, avec pour finalité majeure de réduire la dépendance alimentaire du pays. (GUERRAD, CH.2004)

Et d'autre loi la loi de santé et phytosanitaire est publiée dans le journal officiel n°32 du 05 aout 1987 D'âpre Art. 1$^{er}$ la loi n° 87-17 du 1er aout 1987 :

La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la protection phytosanitaire tendant à assurer:

- le contrôle, à travers le territoire national, des végétaux et produits des végétaux et autres articles pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles.

Selon l'article 2 de la loi n° 87-17 du 1er aout 1987, Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont adoptées :

- Végétaux: plantes vivantes et parties vivantes des plantes, y compris les fruits et les semences et produits végétaux, produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une transformation simple telle que mouture, compression, dessèchement, fermentation et matériel végétal, plantes vivantes ou parties vivantes de plantes, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction et pour l'Emballage ; tous matériaux dans lesquels sont emballés en partie ou entièrement les végétaux,

produits végétaux et matériels végétaux ainsi que les produits phytosanitaires, Marchandises: végétaux, produits végétaux et matériel végétal.

- Pesticide ou produit phytosanitaire: substance ou mélange de substances destiné à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles, en vue de la protection végétale. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides et les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique de source inconnue ou inévitable ou résultant des utilisations connues du produit chimique.

- Lutte intégrée: système de lutte intégrée qui utilise toutes les techniques et méthodes appropriées de façon aussi compatible que possible et maintient les populations des organismes nuisibles à des niveaux inférieurs à ceux qui causent des dommages ou des pertes économiques inacceptables. (JO n°32, du05aout.1987)

### III.6. L'orientation foncière : Loi n°90-25 du 18 novembre 1990 :

La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, dite « Loi d'orientation immobilière » en Algérie, constitue le cadre législatif régissant l'exploitation des biens immobiliers non bâtis et définissant le rôle de l'État dans la protection et l'aménagement du territoire afin de soutenir l'économie et le développement local, conformément à la Constitution.

Cette loi a été promulguée afin d'aligner la réglementation immobilière sur les principes de la Constitution de 1989 pour protéger les terres (notamment agricoles) contre toute utilisation abusive ou l'étalement urbain incontrôlé ; et établir un cadre juridique clair pour la propriété immobilière (qu'elle soit privée ou relevant du domaine national). Et pour consacre la propriété privée, la considérant comme un « droit de jouissance et de disposition », à condition que cet usage serve l'intérêt public. Elle lutte contre la propriété arbitraire et la négligence des terres (notamment agricoles), en prévoyant des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expropriation ou la confiscation en cas de négligence.

La loi a également institué le « Certificat de possession » (article 39), document administratif délivré par la commune, qui constitue une solution pratique pour la reconnaissance de la possession d'un bien et permet aux propriétaires d'investir légalement dans leurs propriétés, notamment avant la finalisation des procédures d'enregistrement foncier. En outre, la loi confère à l'administration (État et collectivités territoriales) le droit de se substituer à l'acquéreur pour certains biens mis en vente ; La loi confère à l'administration (État et collectivités territoriales) le droit de se substituer à l'acquéreur pour certains biens immobiliers mis en vente. Ce mécanisme vise à réguler le marché immobilier et à orienter les biens vers l'intérêt général. De plus, cette loi

confère aux municipalités et aux provinces un rôle important dans la gestion de leur patrimoine immobilier et interdit toute action entreprise par une collectivité territoriale qui ne soit pas clairement orientée vers l'intérêt d'une entité publique. (Journal officiel, n° 49)

## III.7. Plan National Développement Agricole 2000 PNDA :

L'année 2000 a marqué un tournant dans la politique économique algérienne avec l'adoption du Plan national de développement agricole (PNDA). Ce programme stratégique visait à revitaliser le secteur agricole comme alternative aux hydrocarbures, à garantir la sécurité alimentaire et à moderniser les zones rurales après des années de stagnation économique et sécuritaire. Le plan reposait sur trois impératifs : Réduire la facture des importations massives de produits de première nécessité tels que les céréales et le lait. Stabiliser les populations rurales sur leurs terres et freiner l'exode rural. Développer des méthodes modernes pour lutter contre la sécheresse et la pénurie d'eau. Le plan s'appuyait sur des mécanismes de financement et de soutien sans précédent, axés sur la valorisation des terres agricoles par la transformation des friches et des terres non cultivées en zones productives grâce à des accords de concession.

La modernisation et l'irrigation agricole ont été mises en œuvre grâce à la promotion de systèmes d'irrigation économes en eau (comme l'irrigation au goutte-à-goutte) afin de pallier la pénurie d'eau. Un soutien financier direct a été apporté et le « Fonds national pour le développement agricole » a été créé pour financer les semences, les engrais et le matériel agricole.

Ce plan a été transformé en Plan national de développement agricole et rural (PNDAR) en 2002. Ses objectifs n'étaient plus uniquement techniques et économiques, mais intégraient également des dimensions humaines, telles que le raccordement des villages isolés par l'ouverture de routes rurales, l'approvisionnement en électricité agricole et en eau potable des zones reculées, et le soutien aux activités des femmes rurales et aux industries traditionnelles afin de créer des emplois alternatifs. Le plan a permis un progrès qualitatif significatif, mais s'est heurté à des difficultés structurelles. Parmi ses points positifs, on note une augmentation tangible de la production de légumes, de fruits et de dattes.

L’objectif était d’atteindre l’autosuffisance dans plusieurs secteurs agricoles. Parmi les difficultés structurelles, on peut citer la dépendance persistante aux importations céréalières, les faiblesses des infrastructures de stockage et de réfrigération, ainsi que les pressions commerciales qui ont parfois engendré une volatilité des prix. Le Plan national de développement agricole de 2000 demeure la pierre angulaire des stratégies agricoles algériennes ultérieures. Malgré des lacunes organisationnelles, il a permis de transformer l’agriculture,

traditionnellement de subsistance, en un secteur d'investissement économiquement viable contribuant significativement au PIB. (Amel,2012).

## III.8. L'orientation agricole : Loi n°08-16 du 3 août 2008 :

La loi n° 08-16 du 3 août 2008 relative à l'orientation agricole en Algérie constitue la véritable constitution du secteur agricole. Cette loi représente une relecture critique et corrective des lacunes du Plan national de développement agricole (PNDA) de 2000, en faisant passer le secteur d'une gestion par le biais d'un soutien financier temporaire à une régulation et une institutionnalisation juridique durable. Avec cette loi, le passage du soutien à la régulation et du programme à la loi s'est opéré. Avant 2008, les politiques agricoles (telles que le PNDA) étaient gérées par des décrets et des plans temporaires susceptibles d'évoluer au gré des changements de gouvernement.

La loi 08-16 a garanti au secteur une stabilité législative et une protection juridique pérenne pour les investisseurs, la notion de sécurité alimentaire étant, pour la première fois, inscrite dans la souveraineté nationale. Le législateur algérien a ainsi érigé la sécurité alimentaire en priorité nationale, indissociable de la souveraineté.

La loi s'engageait à consacrer exclusivement le soutien financier aux cultures stratégiques (céréales, lait, pommes de terre et tomates industrielles). Pour la première fois, elle établissait un lien entre la production agricole intensive et la protection des ressources naturelles (eau et sols), en réponse directe au changement climatique et à la désertification. Parmi ses points forts figurait la protection des terres agricoles. La loi a mis fin à la spéculation immobilière qui avait ravagé les terres fertiles des régions de Mitidja et du Sahel en criminalisant la conversion des terres agricoles, confiant ainsi leur protection à l'État. De plus, elle a redonné au paysan son statut d'acteur économique, le transformant de simple travailleur rural traditionnel en « investisseur économique » légalement reconnu, bénéficiant de la protection sociale et de prêts bancaires.

La loi a également restructuré les fermes modèles, les transformant d'unités de production non rentables en centres de recherche et de développement pour la fourniture de semences et de plants locaux, réduisant ainsi la dépendance aux intrants biologiques importés. Cependant, malgré ses atouts, la mise en œuvre de la loi sur le terrain s'est heurtée à plusieurs obstacles structurels.

Parmi ceux-ci figuraient des lourdeurs bureaucratiques liées au financement et aux coopératives. Si la loi encourageait la création de coopératives agricoles, le manque de souplesse

administrative et la difficulté d'obtenir des prêts bancaires classiques (en raison des garanties exigées) ont freiné la formation d'associations de petits exploitants. Par ailleurs, le problème de la propriété foncière non déclarée s'est heurté à la réalité du terrain : des milliers d'hectares sont exploités sans titres de propriété officiels (contrats coutumiers ou copropriété), privant ainsi leurs propriétaires de l'accès aux mécanismes de soutien agricole instaurés par la loi.

Par ailleurs, la faiblesse du système de commercialisation constitue un autre facteur aggravant. La loi privilégiait fortement l'abondance de la production, mais négligeait partiellement la régulation de la chaîne de valeur et de la commercialisation (entrepôts frigorifiques, marchés de gros et transformation des produits alimentaires), engendrant des crises de surproduction sans capacité d'exportation ni de stockage à certaines saisons (comme lors des crises de production de pommes de terre et de tomates). Cette situation a préfiguré la loi 10-03. L'importance analytique capitale de la loi d'orientation agricole 08-16 réside dans son rôle de cadre fondamental ayant permis l'adoption de la loi 10-03 de 2010. Sans la structuration de la profession agricole et la protection des droits fonciers prévues par la loi de 2008, la transformation du droit d'usufruit perpétuel des terres domaniales en une concession renouvelable pour une durée de 40 ans ,formule qui régit actuellement le foncier agricole algérien , n'aurait pas été possible. (Journal Official n°46)

### III.9. Concession agricole : Loi n° 10-03 du 15 août 2010 :

Cette loi a transformé le mode d'exploitation du foncier agricole appartenant à l'Etat, en remplaçant l'ancien système de droit de jouissance perpétuelle loi 87-19. L'Etat attribue à l'investisseur le droit d'exploiter la terre agricole pour une durée maximale de 40 ans, renouvelable. La terre reste la propriété de l'Etat, mais l'agriculteur possède les productions et les installations de surface.

Le décret exécutif n°10-218 du 25 aout a été adopté pour renforcer organiser des chambres d'agriculture en Algérie et leur accorder davantage de compétences dans la gestion et la participation au développement agricole.

Les chambres d'agriculture sont des organismes professionnels représentant les agriculteurs et défendant leurs intérêts auprès des autorités publiques.

- ✓ Représenter officiellement les agriculteurs devant l'État.
- ✓ Associer les agriculteurs à l'élaboration des politiques agricoles par l'intermédiaire des chambres d'agriculture.

- ✓ Organiser la profession agricole et garantir les droits des agriculteurs.
- ✓ Renforcer le dialogue entre l'État et le secteur agricole afin de développer la production et d'assurer la sécurité alimentaire.
- ✓ Les chambres d'agriculture deviennent des établissements publics à caractère professionnel reconnus.
- ✓ Elles obtiennent des compétences dans la gestion locale du secteur agricole.
- ✓ Elles participent aux programmes de développement, tels que le PNDA (Programme National de Développement Agricole).
- ✓ Elles jouent un rôle accru dans la formation et le conseil agricole auprès des agriculteurs. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Loi n°10-03 du 15 août 2010 relative aux chambres d'agriculture. (Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, Rapport sur la réforme institutionnelle du secteur agricole en Algérie, 2010.)

### III.10. La création de l'ODAS décret exécutif n°20-265 du 29 Septembre 2020 :

Le décret exécutif n° 20-265 est le texte législatif ayant institué l'Office de Développement de l'Agriculture Industrielle en Terres Sahariennes (ODAS) en Algérie. Cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture. Son principal objectif est de constituer le principal instrument de l'État pour la transition vers une agriculture industrielle à grande échelle.

Il traduit un changement stratégique d'une agriculture de subsistance traditionnelle vers une agriculture industrielle, fondée sur les technologies modernes, la production intensive et la transformation des produits alimentaires.

Les chaînes de valeur à haute valeur ajoutée pour garantir la sécurité alimentaire, ainsi que la mise en valeur des terres désertiques, soulignent la vision géopolitique et économique qui consiste à exploiter les vastes étendues du sud algérien et à les transformer en pôles agricoles capables d'attirer des investissements majeurs.

Le décret relatif au Guichet Unique a été instauré afin de simplifier les procédures administratives en intégrant les différents services liés à l'investissement (agriculture, ressources

en eau, énergie et finance) au sein d'une administration unique, dans le but d'optimiser l'attribution des marchés et les procédures connexes.

Ce décret a mis en place des mécanismes rigoureux de sélection des projets, via des comités d'évaluation spécialisés, afin de garantir que les terres soient attribuées à de véritables investisseurs (porteurs de projets intégrés) selon des modalités précises. Il a également défini le cadre juridique permettant de justifier l'éligibilité des investisseurs.

L'investisseur se voit octroyer un certificat de qualification, suivi d'une période de stabilité et de la signature des termes et conditions avant de recevoir le contrat de franchise officiel.(Journal officiel n°57.)

## V. Secteur ONID :

L'Office National de l'Irrigation et du Drainage (ONID) est une entreprise publique à caractère industriel et commercial (EPIC), placée sous la tutelle du ministère des ressources en eau. Il a été institué par le décret exécutif n° 05-183 du 18 mai 2005, en remplacement de l'ancienne Agence Nationale de Gestion des Infrastructures d'Irrigation et de Drainage (AGID).

L'ONID est un acteur clé dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau en Algérie. Cependant, plusieurs défis persistent :

- Insuffisance d'entretien des réseaux hydrauliques.
- Vols et gaspillage d'eau qui fragilisent la durabilité des périmètres irrigués.
- Modernisation nécessaire des infrastructures face aux changements climatiques et à la croissance démographique.

Objectifs stratégiques :

- Gestion durable des Grands Périmètres Irrigués (GPI).
- Optimisation de l'eau agricole par la distribution et la tarification.
- Appui technique aux exploitants pour l'amélioration de la productivité.
- Préservation des ressources hydriques à travers les infrastructures de drainage et de stockage.
- Contribution à la sécurité alimentaire en soutenant la politique nationale de développement agricole.

Organisation interne :

- Cinq directions régionales correspondant aux grands bassins hydrauliques.
- Vingt unités opérationnelles implantées dans les wilayas pour assurer la proximité avec les agriculteurs.
- Filiales spécialisées (ex. ONID-RI) pour les études, travaux hydrauliques, le reboisement et les services agricoles.

Le cadre juridique de l'Office national de l'irrigation et du drainage (ONID) est soumis à un double cadre législatif et réglementaire : d'une part, les lois régissant le secteur de l'irrigation et de la mobilisation de l'eau, et d'autre part, les lois relatives à la protection de l'environnement et au développement durable. L'analyse chronologique de ce cadre, de sa création à nos jours, permet de comprendre comment le rôle de l'Office a évolué, passant d'un simple organe technique chargé de mobiliser l'eau à un instrument souverain pour garantir la sécurité alimentaire et environnementale

## V.1. Première phase : Création et développement structurel et environnemental (2003-2005)

Cette phase a vu l'élaboration des lois de référence (« lois-cadres ») qui ont défini la feuille de route environnementale de l'Office dès sa création.

**1. La loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (loi n° 03-10 de 2003)** a, en premier lieu, établi les règles générales de protection des écosystèmes et de la biodiversité et de prévention de la pollution.

Le principe du pollueur-payeur impose à la loi de tenir l'autorité chargée de l'irrigation financièrement et techniquement responsable de tout dommage environnemental causé par le ruissellement agricole. De plus, grâce à l'évaluation d'impact environnemental (EIE), il est illégal de construire d'importants canaux d'irrigation ou des barrages sans une EIE préalable confirmant que l'équilibre écologique de la zone ne sera pas perturbé. (Journal officiel n°43)

**2. Décret portant création de l'Office national de l'irrigation et du drainage (Décret exécutif n° 05-364 de 2005)**, Texte et objectif. Les organismes précédents ont été dissous et la gestion financière des systèmes d'irrigation et de drainage a été confiée à un établissement public industriel et commercial (EPIC). Ce regroupement des fonctions d'irrigation et de drainage au

sein d'une seule entité vise à prévenir la salinisation et l'engorgement des sols, et ainsi à protéger les terres agricoles du phénomène de désertification continentale. (Journal officiel n°66)

**3. La loi sur l'eau (loi n° 05-12 de 2005),** a établi les règles régissant l'utilisation, la protection et le développement durable des ressources en eau en tant que patrimoine national. La gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) a imposé à l'Office national de l'eau (ONID) de réglementer la distribution de l'eau d'irrigation en fonction des quotas disponibles dans les barrages, sans épuiser les réserves d'eau souterraine. La mise en place d'un système d'autorisation a limité les opérations de pompage et a soumis l'ONID à une autorisation préalable stricte des agences de bassin hydrographique afin de protéger les réserves stratégiques. (Journal officiel n°60)

## V.2. Deuxième phase : Contrôle réglementaire et transition vers des sources d'eau alternatives (2006-2012)

Les lois précédentes ont été révisées et précisées par des décrets exécutifs axés sur les normes de qualité et la lutte contre la pénurie d'eau par l'utilisation des eaux usées traitées.

**1. Décret relatif aux établissements classés pour la protection de l'environnement (Décret exécutif n° 06-198 de 2006),** La classification des établissements susceptibles d'engendrer des risques ou des nuisances pour l'environnement ou la santé a conduit à classer les stations de pompage géantes et les réseaux de drainage de la Société nationale de distribution d'eau (ONAD) comme « établissements classés soumis à autorisation provinciale ou ministérielle ». Leurs activités sont ainsi placées sous le contrôle permanent des inspecteurs de l'environnement afin de prévenir toute émission de polluants ou tout incident technique. (Journal officiel n°37)

**2. Réglementation de l'utilisation des eaux usées traitées (Décret n° 07-149 et Décision de 2012),** Ce décret définit les modalités d'octroi des concessions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole et précise leurs caractéristiques techniques. Cette dernière mesure a transformé l'ONAD, d'un simple consommateur d'eau douce, en un gestionnaire et distributeur de ressources en eau alternatives. La décision ministérielle de 2012 exigeait du Bureau qu'il surveille de près les indicateurs de pollution biologique et chimique afin de prévenir la fuite de métaux lourds ou de bactéries dans la chaîne alimentaire et les eaux souterraines. (Journal officiel n°35)

## V.3. Troisième phase : Gouvernance numérique, dissuasion stricte et prévention du gaspillage (2013-2026 à aujourd'hui) :

La législation moderne se caractérise par une transition d'une « gestion administrative traditionnelle » vers une « dissuasion et une gouvernance strictes », impulsée par des changements radicaux et la numérisation croissante.

**1. Le Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015** portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public est le texte fondamental qui régit l'achat public en Algérie. (Journal officiel n°50)

**2. Décret modifiant les conditions applicables aux établissements classés (Décret exécutif n° 22-167 de 2022)** : Les procédures d'octroi des autorisations et de conformité environnementale pour les infrastructures essentielles ont été renforcées. Les grands systèmes d'irrigation de l'Office national de l'irrigation sont désormais soumis à des sanctions environnementales plus sévères en cas de fuites d'eau agricole entraînant la pollution des vallées environnantes par des engrais et des pesticides (érosion hydrique). (Journal officiel n°29)

**3. Restructuration du secteur de l'irrigation (décrets exécutifs 23-208, 23-209 et 23-210 de 2023)** : Ces décrets visaient à séparer organisationnelle ment le secteur de l'irrigation et à établir l'Inspection générale du ministère de l'Irrigation afin d'assurer l'intégrité technique et financière.

De même, la gouvernance d'une utilisation efficace de l'eau implique que le gaspillage d'eau dans les canaux d'irrigation relevant de la compétence de l'Office ne soit plus considéré comme une simple perte financière, mais comme un délit environnemental menaçant la sécurité hydrique du pays. Ceci accélère la transformation législative vers l'obligation de recourir à l'irrigation intelligente, numérique et au goutte-à-goutte.

Bien qu'une nouvelle loi sur les marchés publics ait été promulguée en 2023 Loi n° 23-12 pour introduire la numérisation et restructurer les seuils, le décret 15-247 reste une référence centrale pour l'analyse des procédures, des litiges en cours et des cahiers des charges de l'ONID. (Journal officiel n°38)

**4. Le décret exécutif n° 24-275 de 2024**, relatif au renforcement de la police de l'eau et à la protection des ressources en eau publiques, vise à moderniser et à activer le dispositif de la « police de l'eau » afin de prévenir les empiètements, les forages illégaux et la pollution des infrastructures hydrauliques. (Journal officiel n°57)

Ce dispositif dissuasif protège l'environnement. Cette loi a permis à l'Office de coordonner directement les efforts de répression et de contrôle des infractions environnementales, telles que le raccordement illégal des eaux usées aux canaux d'irrigation ou le vol d'eau par certains agriculteurs, garantissant ainsi la préservation des écosystèmes agricoles.

## Conclusion:

L'Algérie à l'instar de tous les autres pays du monde, s'est dotée d'une politique nationale de protection et de préservation de l'environnement axée sur les trois dimensions du développement durable, à savoir: la préservation de l'environnement, le progrès économique et la justice sociale. La protection de l'environnement, plus particulièrement la gestion durable des ressources naturelle, et une ouvre de longue haleine qui requiert l'implication et l'engagement de tous. Il est fondamentalement une responsabilité partagée qui exige les efforts conjugués de tous les secteurs vitaux. Le succès de cette stratégie repose sur une étroite collaboration entre le secteur de l'environnement (planificateur et régulateur), le secteur forestier (garant essentiel de la biodiversité), le secteur de l'eau (ressource vitale) et le secteur agricole (garant de la sécurité alimentaire et principal consommateur de ressources), ainsi que sur l'expertise technique de l'ONID (Office national des irrigations et du drainage) en matière de gestion et d'optimisation des ressources en eau. L'adoption de pratiques agricoles durables et la mise en œuvre de technologies d'irrigation intelligentes sous la supervision de l'ONID sont cruciales.

Ces mesures permettent de relever le double défi de la sécurité alimentaire et de la préservation des ressources en eau. Parallèlement, la gestion forestière contribue à protéger les sols de la désertification, tandis que le secteur environnemental s'emploie à mettre en place des cadres réglementaires stricts pour réduire la pollution et recycler les déchets. En conclusion, la transition vers un développement durable n'est plus une option, mais une nécessité. La coopération entre ces secteurs et la sensibilisation des communautés sont les piliers d'un environnement équilibré qui garantisse la durabilité des ressources pour les générations futures et concilie les exigences de la croissance économique et la nécessité de préserver les écosystèmes. Donc Nous avons constaté que les lois évoluent constamment au niveau de chaque secteur.

# DEUXIEME PARTIE

# LA LOI DE PROTECTION DE LENVIRONNEMENT

# ENTRE DISCOURS ET ACTIONS

# DANS LA WILAYA DE SKIKDA

# Introduction

L'Algérie dispose d'un cadre législatif solide et élaboré, Le cas de Skikda illustre parfaitement le grand écart entre la théorie juridique (les lois sur la protection de l'environnement) et la réalité du terrain. La région subit une pression écologique intense, prise en étau entre son pôle pétrochimique majeur et le développement urbain, rendant l'application stricte des textes complexe.

Skikda est une wilaya côtière de l’Est algérien, dotée d’un littoral riche en biodiversité marine et en paysages variés. Ses forêts abritent une faune et une flore diversifiées, tandis que ses terres agricoles fertiles permettent la culture des agrumes, de l’olivier et des céréales. Les ressources hydriques, constituées d’oueds et de barrages, renforcent ce potentiel naturel, malgré la diversité de ses richesses environnementales,

# CHAPITRE I

# L'ARSENAL JURIDIQUE

# LE DISCOURS DANS LA WILAYA DE SKIKDA

## Introduction:

La wilaya de Skikda est une wilaya côtière Algérienne qui jouit d'une richesse naturelle considérable, Elle est située au Nord-Est de l'Algérie (à l'Est de la bande côtière). Elle occupe ainsi une position stratégique puisqu'elle s'ouvre sur le bassin méditerranéen. Elle se distingue par son littorale, son réseau hydrographique, sa vaste richesse forestière et la diversité de son relief, ce qui a engendré une variété naturelle et une pluralité de ressource. Par ailleurs, Skikda est également une ville industrielle. La ville souffre de pollution et de problèmes environnementaux persistants. Il est donc nécessaire d'édicter des lois environnementales et d'assurer leur suivi afin de préserver l'environnement et les ressources naturelles.

La wilaya de Skikda a été officiellement créée en 1974 lors du découpage administratif. Elle regroupe aujourd'hui 13 daïras et 38 communes. Son économie repose sur un port pétrolier et gazier comptant parmi les plus importants d'Algérie, ainsi que sur des industries chimiques et pétrochimiques. L'agriculture reste également présente, avec la culture des céréales, des olives et des agrumes. Sur le plan touristique, Skikda attire grâce à ses plages réputées, comme celles de Collo et Stora, ainsi que ses paysages montagneux et ses vestiges historiques.

## I-PRESENTATION DE LA ZONE DETUDE :

Skikda est située dans le Nord-est de l'Algérie. Elle est délimitée au Nord par la mer Méditerranée, à l'Est par Annaba, à l'Ouest par Jijel, au Sud par Constantine et Guelma et au Sud-ouest par Mila. Sa superficie totale est de 4 137,68 km², avec une façade maritime de 142 km représentant environ 12 % du littoral algérien.

Le littoral comprend plusieurs agglomérations: Larbi Ben M'hidi, Les Platanes, Stora et des repères naturels et historiques (Djebel Mouahadhéron, Ras Skikda, pont romain, Château Ben Gana). Les oueds qui traversent la région se déversent dans la Méditerranée. L'urbanisation s'est développée autour des infrastructures portuaires et industrielles, renforçant l'importance économique de la zone.

- Le nombre de daïras est bien 13.
- La wilaya de Skikda compte effectivement 38 communes.
- Chef-lieu : Ville de Skikda.

- Superficie totale : environ 4 137 km².
- Population : près de 1,1 million d'habitants (2025).
- Les coordonnées géographiques de Skikda :

  Latitude: environ 36°52' Nord (36,87 N)

  Longitude: environ 6°55' Est (6,91° E)

- Altitude moyenne: 300m au- dessus du niveau de la mer (avec des variations de 0 m sur la cote à plus de 1000 m dans les massifs montagneux)




**Figure 03 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA WILAYA DE SK**

# II-ETAT DU STATUT DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA WILAYA DE SKIKDA

## II-1-Le Secteur environnement :

L'application des lois environnementales dans la wilaya de Skikda oscille entre une application stricte à l'encontre des grandes entreprises et des approches plus souples et encourageantes pour les entreprises émergentes. Les autorités provinciales concentrent leurs efforts sur la transition d'un contrôle traditionnel sur support papier à une vérification obligatoire du respect des normes sur site, en utilisant des outils numériques et la police judiciaire environnementale.

Des décrets d'application spécifiques sont nécessaires compte tenu du caractère industriel, pétrochimique et côtier de la wilaya. Par ailleurs, toutes les activités économiques et urbaines à Skikda sont soumises à un cadre législatif complet visant à assurer un développement durable.

Premièrement, le cadre juridique général et le développement durable : la loi n° 03-10 (relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable) constitue la pierre angulaire de la législation environnementale. Elle consacre des principes fondamentaux tels que le principe du « pollueur-payeur » et le principe de « prévention et de réduction des risques ». De même, **la loi n° 01-19** (relative à la gestion, à l'élimination et au contrôle des déchets) réglemente les méthodes de collecte, de transport, de traitement et de recyclage des déchets ménagers et industriels, et interdit les dépôts sauvages.

Deuxièmement, les lois spécifiques aux établissements classés (zone industrielle de Skikda) : compte tenu de la présence importante de complexes pétrochimiques à Skikda, les décrets suivants sont strictement appliqués **: le décret exécutif n° 06-198**, qui réglemente le cadre de protection de l'environnement applicable aux établissements classés et définit les conditions…

Les procédures d'obtention d'une autorisation d'exploitation sont fonction du niveau de risque associé à l'activité. Elles sont encadrées par **le décret exécutif n° 07-144**, qui précise les modalités de traitement des dossiers d'évaluation d'impact environnemental (EIE) et des rapports de synthèse d'impact environnemental (RSI). Ces documents sont des prés requis obligatoires pour tout projet d'investissement dans la province. **Le décret exécutif n° 05-240** définit les modalités de désignation d'un délégué environnemental dans les établissements classés comme

sources de pollution, ce dernier étant tenu de soumettre des rapports périodiques à la Direction de l'environnement.

Enfin, la législation protège le littoral et la biodiversité : Skikda possède un long littoral et d'importantes ressources forestières (comme le complexe touristique de Collo), protégées par **la loi n° 02-02**. En protégeant et en valorisant le littoral : la construction est interdite à proximité de la mer (zone d'interdiction de construire de 100 mètres), et les plages et les écosystèmes marins sont protégés de la pollution. De plus, **la loi n° 11-02** (relative aux réserves naturelles) réglemente les méthodes de protection de la biodiversité (faune et flore) dans les zones classées comme réserves nationales, et **le décret exécutif n° 14-263** précise les conditions et les modalités de rejet des eaux usées dans le milieu naturel ; ce dernier texte est essentiel pour le contrôle des rejets industriels en mer et dans les cours d'eau de Skikda.

### **II-2- Les zones humides:** Loi n° 11–02 du 17 février 2011:

Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur contrôlant le milieu Naturel et la vie animale et végétale associée. Le terme recouvre des milieux très divers, qui ont les caractéristiques suivantes : présence d'eau au moins une partie de l'année, de sols saturés en eau (hydro morphes) et d'une végétation de type hygrophile, adaptée à ces sols ou à la submersion.

Au sens de la convention de Ramsar : « Les zones humides sont des étendues de marais, De fagnes de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires où L'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur ne dépasse pas les six mètres »

Le Complexe de zones humides de Guerbes-Sanhadja c'est une grande plaine littorale d'une superficie de 42100 ha bordée à l'ouest par les Collines côtières de Skikda et à l'Est par le massif forestier côtier de Chetaïbi. Les altitudes de la zone se situent entre 0 et 200 mètres, 48,5% des terres ont une pente inférieure ou égale à 3%. (Conservation Des Forets De La W. De Skikda, 2002).

Les principales unités lithologiques sont essentiellement formées de dépôts Éoliens et alluviaux.Le caractère remarquable de la flore et de la faune de cette région a pour origine :

La diversité géomorphologique, et son emplacement en un carrefour bioclimatique, Entraînant une richesse élevée de la biodiversité. (Atlas des zones humides algériennes).

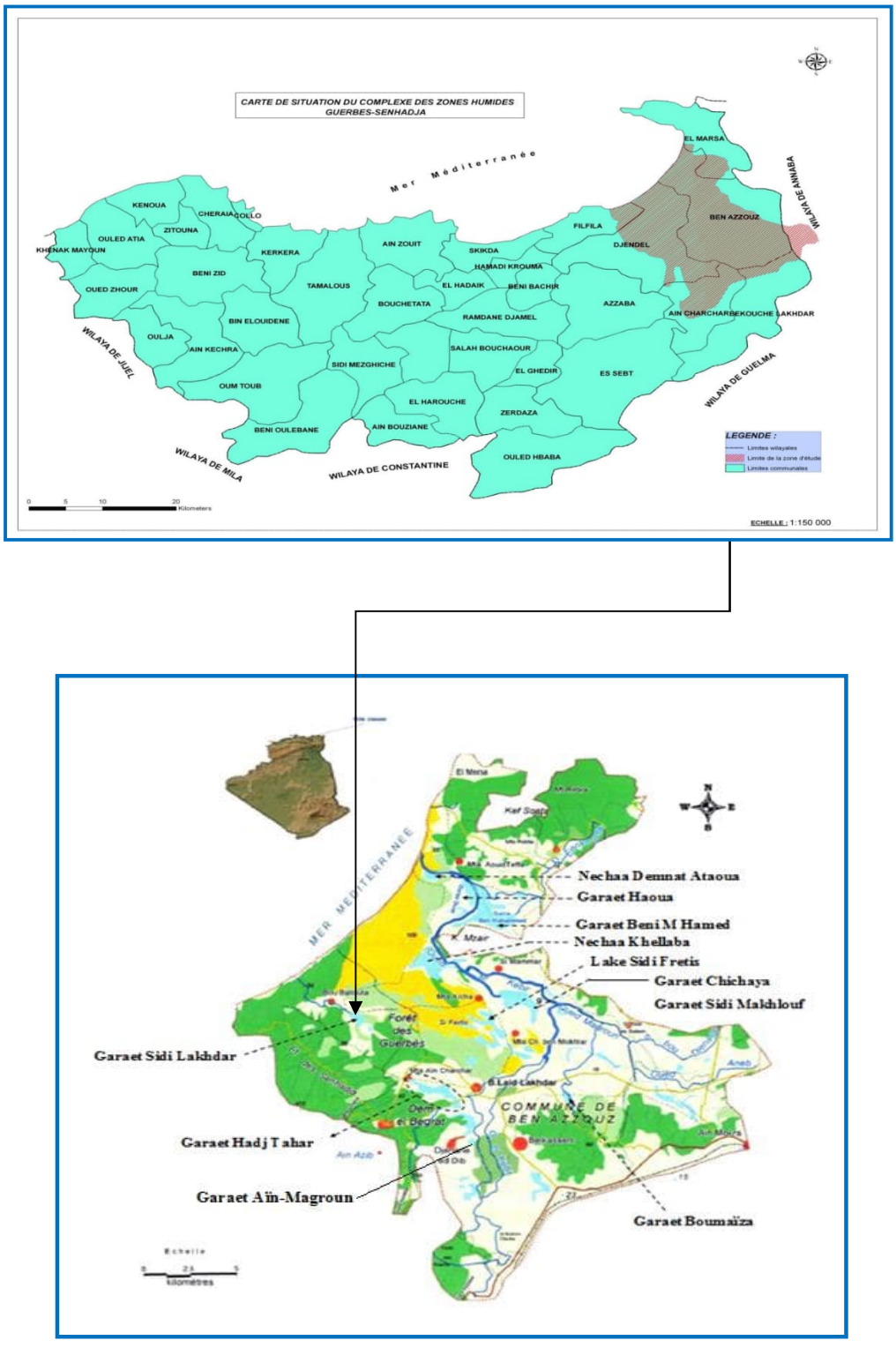



**Figure 04 : Les principales zones humides du complexe de Guerbes-Sanhadja**

Le massif dunaire continental de la plaine de Guerbes est le réservoir hydrique d'environ 40 hectomètres cubes qui génère une multitude de dépressions et de vallées formant lacs et Garat (Jolaud 1936), de quelques hectares de superficie à plusieurs dizaines d'hectares. A l'Est et au sud de ce massif, Oued El Kébir et ses affluents, aux nombreux méandres (en raison de faiblePente), alimentent une série de collections d'eaux naturelles ou artificielles (petits barrages ou Retenues collinaires). Le contact dunes- plaines alluviales a formé des forêts humides (aulnaies) Pouvant atteindre 180 ha. La plupart de ces milieux ont un sol à pH acide ou neutre se développant très fréquemment sur de la tourbe, les principales zones humides de cet écosystème sont : Garaat Beni M'hamed, Garaat Lemsoussa, Garaat Moussissi, Garaat Elhouas, Garaat Hadj Tahar, Garaat Sidi Fritis, Garaat dahria et Garaat Boumaiza.e(D.G.F, 2004),



**Garaet Hadj-Tahar**



**Garaet Sidi Fritis**



**Garaat Beni M'Hamed**

**Figure 05: Garaat la zone humide (La conservation de foret Skikda)**

## II-3- Le Secteur forestier :

Première loi globale instituant le régime général des forêts. Elle définit la forêt comme partie intégrante du domaine public national, organise l'exploitation, la lutte contre les incendies et les programmes de reboisement. Les atteints portées aux forets nationales sontmultiples. Elles se traduisent par des infractions telles que l'exploitation illégale du bois, le braconnage, l'abattage ou la destruction d'arbres dans le cadre de projets de construction, ainsi que l'extraction de plantes et d'espèces protégées.

La direction générale des forets (DGF) revendique depuis plusieurs années le réarmement de ces agents, mesure qui pourrait à être adoptée. Ce dispositif marquerait un retour à la situation antérieure à 1990, époque ou les gardes forestiers étaient armés avant d'être contraints de restituer leurs armes en raison du contexte sécuritaire lié au terrorisme.

La loi n°84-12, qui fixe le régime forestier général, est aujourd'hui jugée «obsolète» et fait l'objet d'une révision.

Selon M.MAHMOUDI (DGF), cette réforme vise à renforcer la protection du patrimoine forestier tout en favorisant les investissements et le développement durable. Il souligne que l'article 35 de la loi actuelle, relatif aux modalités d'exploitation des forets, ne concerne que les habitants des zones forestières. Pour lever cet obstacle juridique, le projet de loi introduit de nouvelles dispositions destinées à encourager les investissements productifs, notamment dans des secteurs tels que les plantes aromatiques et médicinales.

Le texte prévoit également l'ouverture du secteur forestier aux opérateurs privés, afin d'inciter les grandes investisseurs à créer des zones forestières dans le sud du pays en plantant des essences à croissance rapide.

Outre l'intérêt économique, de tels projets présent une valeur écologique majeure, contribuant à la lutte contre l'érosion des sols et contre le changement climatique.

Le secteur forestier de la wilaya de Skikda (comme dans le reste du pays) est soumis à un cadre juridique important visant à protéger, développer et gérer les ressources forestières. **La loi n° 23-21** relative aux forêts et aux ressources forestières constitue le fondement législatif actuel de la protection des forêts et des terres boisées.

*Cadre législatif général **: Loi n° 23-21**, Cette loi fondamentale établit les règles de gestion, de protection, d'expansion et de développement des ressources forestières nationales dans le cadre du développement durable. Elle souligne que les ressources forestières appartiennent à la nation dans son ensemble et prévoit des sanctions sévères (y compris l'emprisonnement) pour toute personne qui les endommage ou provoque des incendies. **Loi n° 84-12**, Cette loi contient la réglementation générale relative à la foresterie et sert de référence pour l'organisation des activités forestières.

*. Réglementation relative aux incendies et à leur prévention :

**Décret exécutif n° 24-245** : Ce décret précis les modalités d'organisation et de coordination des actions de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Il est mis en œuvre à Skikda par le biais du Comité de protection des forêts de la wilaya (province) et des comités opérationnels des districts et des municipalités. Conformément à cette nouvelle loi, l'utilisation du feu, les barbecues et le dépôt de déchets à moins de 500 mètres des zones forestières sont strictement interdits afin de prévenir les incendies.

*. Lois relatives à la protection de l'environnement et de la biodiversité **: Loi n° 03-10**, Cette loi, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, prévoit des sanctions pénales et financières à l'encontre de toute personne qui endommage la végétation ou se livre à l'exploitation forestière illégale.

Réglementation relative aux incendies et à leur prévention **: Décret exécutif n° 24-245**, Ce décret précise les modalités d'organisation et de coordination des actions de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Il est mis en œuvre à Skikda par le biais du Comité de protection des forêts de la wilaya (province) et des comités opérationnels des districts et des municipalités. Conformément à cette nouvelle loi, l'utilisation du feu, les barbecues et le dépôt de déchets à moins de 500 mètres des zones forestières sont strictement interdits afin de prévenir les incendies.

La loi sur la protection du littoral **(n° 02-02)** revêt une importance capitale dans la province de Skikda, compte tenu de son caractère côtier. Elle s'applique aux bandes côtières et aux forêts riveraines afin de les protéger de la pollution et de l'exploitation non réglementée. Par ailleurs, l'exploitation des ressources forestières (telle que la récolte du chêne-liège, le pâturage ou l'exploitation forestière) est soumise à une réglementation stricte, supervisée par le Département

des forêts de Skikda. Toute infraction (comme la clôture illégale de terrains forestiers) entraîne la saisie des terres, des poursuites judiciaires, des amendes, voire une peine d'emprisonnement.

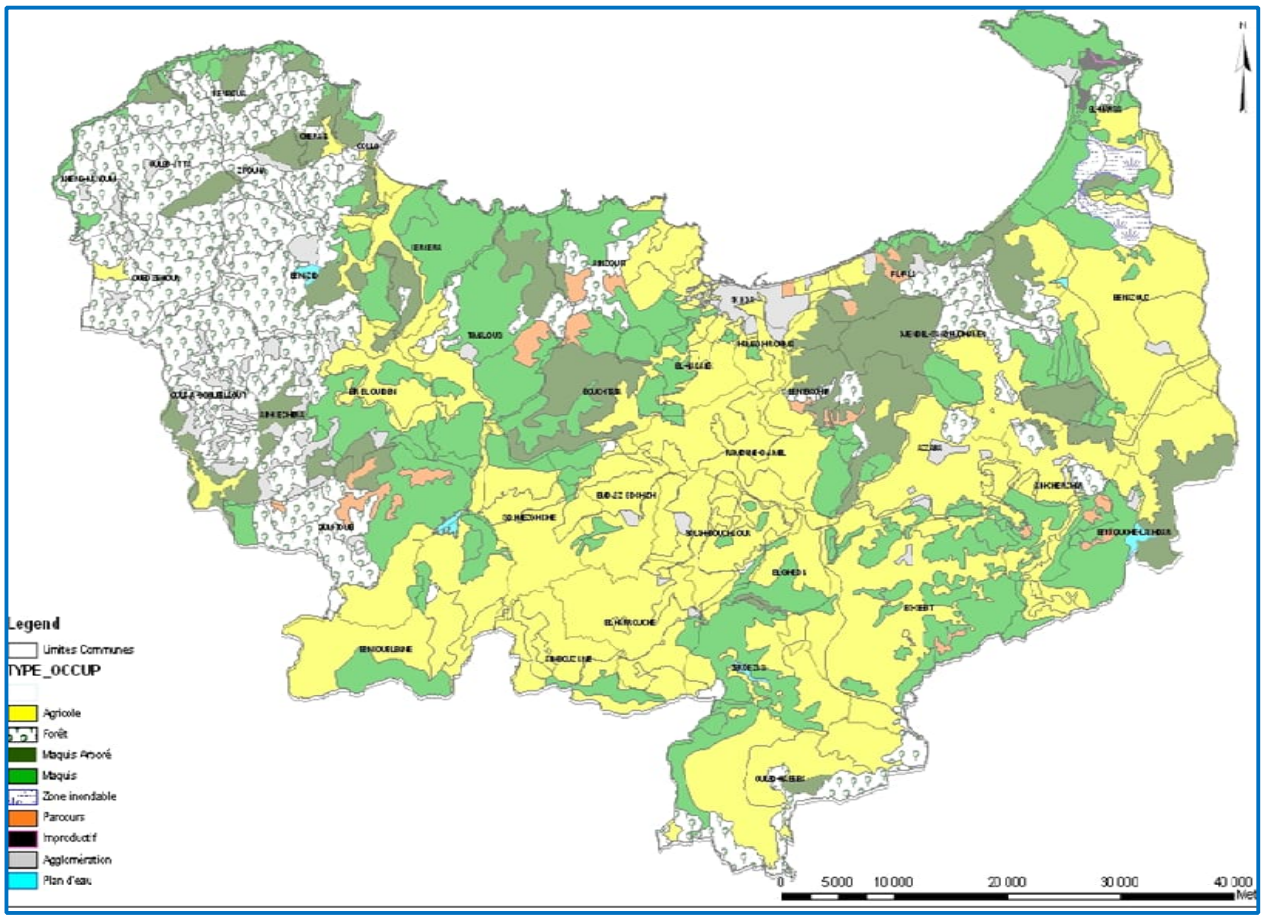



**Figure 06: La répartition des forêts dans la wilaya de Skikda (conservation des forêts)**

## II-4-Le Secteur hydrique :

Le secteur de l'eau dans la wilayade Skikda est géré selon un cadre juridiqueet réglementaire national et local visant à protéger les ressources en eau, à réguler leur distribution et à prévenir le gaspillage. Ce secteur s'appuie sur un ensemble de décrets et de lois clés : **La Loi fondamentale sur l'eau (n° 05-12),** Ce cadre juridique complet réglemente l'utilisation des ressources en eau, leur distribution et leur protection contre la pollution. Il prévoit également des sanctions sévères en cas de gaspillage d'eau ou de branchements illégaux.

Le Système de gestion des concessions **(décret exécutif n° 08-54),** Ce système définit la spécification standard qui oblige l'Agence algérienne des eaux (ADE) à garantir le service public, la qualité de l'eau, une distribution régulière et la réparation des fuites dans toutes les communes de la wilaya.

En Algérie, la police des eaux est un corps d'agents assermentés relevant de l'administration chargée des ressources en eau. Elle est instituée par la Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, notamment son Titre 9 (articles 159 à 183). Sa mission principale consiste à assurer le respect de la législation sur l'eau, à protéger le domaine public hydraulique et à prévenir toute atteinte aux ressources en eau.

Missions principales de la police des eaux

**La police des eaux est notamment chargée de :**

- rechercher et constater les infractions à la législation sur l'eau ;
- protéger le domaine public hydraulique contre les occupations et exploitations illicites ;
- contrôler les prélèvements d'eau et les ouvrages hydrauliques ;
- lutter contre les pollutions des ressources en eau ;
- dresser des procès-verbaux et les transmettre aux autorités judiciaires compétentes ;

- accéder aux ouvrages hydrauliques, vérifier les installations et requérir, si nécessaire, l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses missions.

Le plan de développement du secteur de l'eau dans la wilaya de Skikda repose sur une stratégie ambitieuse visant à garantir la sécurité hydrique par la diversification des sources d'approvisionnement. Il prévoit notamment le renforcement du dessalement de l'eau de mer, l'utilisation des eaux de barrage et la réutilisation des eaux usées traitées.

Eau non conventionnelle (dessalement de l'eau de mer) : Compte tenu de la forte dépendance de Skikda aux usines de dessalement d'eau de mer (environ 49 % de son approvisionnement en eau de 2024), une réglementation stricte encadre le fonctionnement de ces usines et le contrôle de la qualité de l'eau dessalée avant son injection dans le réseau.

Les stations d'épuration et de réutilisation : La station d'épuration d'HammadiKrouma joue un rôle essentiel dans le développement agricole et industriel en réutilisant les eaux usées traitées pour l'irrigation des terres agricoles environnantes. Et rénovation du réseau de distribution, D'importants programmes ont été mis en œuvre pour rénover les réseaux de distribution, réparer les fuites et supprimer les branchements illégaux afin de réduire les pertes d'eau et d'améliorer l'efficacité du service. L'unité de Skikda de la Société algérienne des eaux gère des programmes réguliers et des plans spéciaux (en période de pointe et pendant les jours fériés) pour assurer la continuité du service.

### II.4.1Réseau hydrographique Le territoire de Skikda:

Caractérisé par une façade littorale étendue et un relief accidenté, se distingue par un réseau hydrographique dense. Selon la DRE, il comprend quatre oueds permanents :

- L’oued Guebli : ses eaux de ruissellement offrent un potentiel estimé à 390 $hm^3$/an.
- L’oued Safsaf : ses capacités atteignent 350 $hm^3$/an.(soufre de pollution)
- L’oued El-Kébir : ses ressources mobilisables sont évaluées à 300 $hm^3$/an.

- L’oued Zhor : génère un volume moyen de 280 hm³/an. À ces principaux cours d’eau s’ajoute un ensemble de petits oueds littoraux, qui alimentent de modestes plaines côtières, telles que celles de Tamanart et d’Oudina.

Relève du bassin versant « côtier constantinois centre », lequel s’étend sur cinq wilayas et regroupe cinquante-huit communes, dont trente-sept appartiennent à Skikda. Le réseau hydrographique de ce bassin totalise plus de 4 500 km

### ❖ Barrages:

- Trois barrages actuellement en cours de réalisation, offrant une capacité totale de 102,9 hm³.
- Treize retenues collinaires, représentant un volume global de 1,4 hm³. Ces plans d’eau favorisent diverses activités telles que la pêche, les sports nautiques et les loisirs.
- 107 sources d’eau assurant un volume estimé à 8,3 hm³.
- Deux stations de dessalement, d’une capacité de 107 000 m³/jour.

## II.4.2 La protection de littoral: La loi n° 02-02 du 5 février 2002 :

La wilaya de Skikda, située au nord-est de l’Algérie, dispose d’un littoral d’une longueur estimée entre 130 et 140 kilomètres sur la rive sud de la Méditerranée. Ce linéaire côtier, qui représente environ 12 % de la façade maritime nationale, confère à la région une importance stratégique tant sur le plan économique que sur le plan écologique. Il abrite des ports majeurs tels que Skikda, Stora et Collo, ainsi qu’une diversité de paysages littoraux allant des plages sableuses aux falaises rocheuses. La richesse biologique et paysagère de ce littoral en fait un espace sensible soumis aux dispositions de la loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral (Journal officiel n° 6/2002), qui impose une gestion durable et une réglementation stricte de l’occupation du sol et des activités humaines.

La loi n° 02-02 du 5 février 2002, publiée au Journal officiel n° 6, constitue le cadre juridique fondamental relatif à la protection et à la valorisation du littoral en Algérie. Ce texte législatif a été instauré afin de préserver le patrimoine naturel et paysager des zones côtières,

de garantir une gestion durable des ressources marines et terrestres, et de prévenir les risques liés à l'urbanisation anarchique, à l'industrialisation et à la pollution.

La loi consacre le littoral comme un espace sensible relevant de l'intérêt collectif, et impose aux pouvoirs publics l'élaboration de plans d'aménagement spécifiques. Elle est complétée par plusieurs décrets exécutifs, notamment le décret n° 04-113 du 13 avril 2004 relatif au Commissariat national du littoral, le décret n° 06-351 du 5 octobre 2006 sur les voies parallèles au rivage, et le décret n° 07-206 du 30 juin 2007 encadrant la construction et l'occupation du sol sur la bande littorale. Ces textes d'application traduisent le principe de durabilité et de responsabilité partagée, en inscrivant la gestion du littoral dans une logique de prévention et de solidarité intergénérationnelle.

## II-5-Le-Secteur agricole :

La wilaya de Skikda bénéficie d'une pluviométrie annuelle comprise entre, ce qui lui confère une base agricole significative. La superficie agricole exploitable dépasse 193 000 hectares (2025), dont 58 % (2024) sont consacrés aux cultures herbacées, tandis que 9 % (2019) sont réservés aux plantations arboricoles. La majorité des terres agricoles productives se situe dans la plaine du Saf-Saf, où dominent les cultures de citrus et de fraises, considérées comme les principales productions.

L'agriculture dans la notre zone d'étude est considérée comme un pilier économique fondamental, caractérisée par une grande diversité de terroirs méditerranéens. Elle s'étend sur une superficie totale estimée à environ 190 000 hectares, dont plus de 130 000 hectares sont cultivés (à travers les plaines fertiles et les régions montagneuses). Ce secteur se distingue également par sa diversité productive, grâce à la qualité des sols et à l'abondance des ressources en eau de surface (notamment les barrages de Kenitra, Zitouna et Zerdaza), malgré la baisse de leur niveau due au récent déficit pluviométrique. Les principales régions agricoles du Land se répartissent en trois grandes zones géographiques et agricoles : la région côtière et de plaine, qui s'étend sur les plaines d'El Harrouch, d'Azzaba et de Ramdane Djamel.

Aussi, Elle se caractérise par des sols alluviaux très fertiles, propices aux cultures stratégiques et industrielles. La région montagneuse (massif du Collo et hauts plateaux), avec son relief accidenté et sa dense couverture forestière, est dédiée à la culture fruitière (oliviers, vignes) et à l'élevage. Le plateau intérieur, situé à la frontière sud de l'État, est principalement consacré à la

culture des céréales et à l'élevage ovin. Parmi les principaux producteurs et transformateurs nationaux de tomates en conserve, concentrées dans les plaines d'Azzaba et de Ben Azzouz. Elle est également considérée comme la « capitale de la fraise » en Algérie, notamment dans les hauts plateaux du Collo, du Tamalous et du Skikda, où elle bénéficie d'un label de qualité. Le bassin d'El Harrouch bénéficie d'une abondante production d'oranges et de citrons, ainsi que d'une importante production d'olives (huile d'olive de la région de Collo). L'élevage y est également florissant et constitue un secteur vital, englobant la production laitière, l'engraissement des veaux, l'élevage de volailles et la production d'œufs. L'agriculture irriguée dépend de l'eau provenant des oueds, des puits et des barrages de l'État, malgré les défis climatiques actuels.

### II-5-1- Les structures foncières du secteur agricole étatique avant la restructuration de 1980

La situation de la première décennie de la période indépendance a été le produit de l'application de l'Autogestion et de la Révolution Agraire. Elle était caractéristique d'une trilogie foncière : coexistaient trois catégories d'exploitations agricoles qui se différenciaient aussi bien par leur cadre juridique mais aussi par leurs structures organisationnels et gestionnaires.

Les Décrets de mars 1963 de l'autogestion et l'ordonnance du 8 novembre 1971 portant sur la révolution agraire ont mis en œuvre une politique foncière fondée sur le principe d'une répartition des droits d'usage du sol au seul profit des agriculteurs «travaillant directement et personnellement la terre» et ne bénéficiant que du seul revenu que procure le travail agricole. Les terres arch. Celles des collectivités locales, des communes et celles relevant du domaine de l'Etat ont été affectées en «jouissance perpétuelle » au profit des seuls exploitants directs. Les terres melk ont été aussi soumises à un régime d'exploitation identique.

Les principes fonciers définis par la révolution agraire de 1971 (primauté des droits d'usage sur les droits de propriété, interdiction de toutes autres formes archaïques d'exploitation, encouragement du faire-valoir direct) s'inscrivaient dans les politiques mises en œuvre avec succès dans les économies modernes. Ces objectifs n'ont pu être concrétisés faute d'une meilleure définition des autres éléments qui structurent la politique agricole. Compte tenu de cette évolution, l'adoption de la loi 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et les obligations des producteurs a fait revenir sur le devant de la scène la question de la privatisation des terres. Il ressort des différentes expériences et politiques foncières que la construction d'une agriculture moderne, productive et efficace passe par le renforcement des droits d'exploitation du sol par des

producteurs exploitants et l'aménagement du droit de propriété. Concernant la terre, la politique foncière nationale s'est inspirée des expériences qui consacrent le primat du droit d'exploitation sur le droit de propriété ce qui se justifie plus encore pour les terres relevant du domaine del'Etat.

Ainsi, le droit d'exploitation de la terre a été abordé en relation avec lesobjectifs économiques assignés au secteur de l'agriculture.

Parmi les particularités les plus manifestes du secteur agricole étatique, on citera trois points fondamentaux. Le premier concerne le type de rapports sociaux établis dans le secteur agricole étatique ; ils sont fondés sur la dissociation entre la propriété du sol et leur exploitation. Le deuxième point est relatif à la forte différenciation dans les modalités de mise en place et de gestion, et dans les dimensions des exploitations agricoles étatiques. En effet, bien que les terres des domaines autogérés, des CAPAM et des CAPRA sont la propriété de l'Etat, elles sont structurées et gérées différemment (Tableau n° 01) et occupent des secteurs d'espace spécifiques. A cette diversité dans la forme

d'exploitation du secteur agricole étatique, s'ajoute la coexistence d'exploitations agricoles privées de type Melk et en indivision. Cela démontre bien la complexification de la contexture de l'assiette foncière agricole

| Commune | El Arrouch | Salah Bouchaour | Ramdane Djamel | Skikda | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'unités | -1CG<br>-7 CAPAM<br>-15 CAPRA<br>-3 GMV | 2CG<br>-1 CAPAM<br>-11 CAPRA<br>-3 GMV | 4 CG<br>-5 CAPAM<br>-7 CAPRA | -3 CG<br>-7 CAPAM<br>-1 CAPRA<br>-2 GMV | -10 CG<br>-20 CAPAM<br>-34 CAPRA<br>-8 GMV |

**Tableau n°01: Situation foncière par commune en 1976**

En 1976, on comptait 72 exploitations agricoles se situant sur un périmètre d'environ 40 kilomètres du nord au sud et une vingtaine de kilomètres d'est en ouest. Ces 72 exploitations occupent une superficie totale de 24 994,27 hectares dont 72,14 % en SAU (soit 18 031,23 hectares)., Sur ce total, on avait 30 exploitations relevant du secteur socialiste et 42 exploitations du secteur de la Révolution Agraire.

- 1044 hectares pour les CG

- 475 hectares pour les CAPAM

- 124 hectares pour les CAPRA

- 269 hectares pour les GMV

Ces tailles moyennes dissimulent de très fortes variations :

La plus petite superficie est de 04 hectares pour la CAPRA Bouabid et la plus grande superficie pour le CG Rouaya avec 2346 hectares, tous deux situés dans la commune d'El Arrouch. Devant la diversité et la complexité des situations foncières et les mauvais résultats financiers des exploitations, l'Etat décide de réagir en promulguant une nouvelle loi organisationnelle visant à unifier le statut juridique des deux secteurs agricoles publics sous une seule appellation, le Domaine Agricole Socialiste (DAS), et de diminuer le morcellement par rapport à la période antérieure.

II-5-2 .Les effets de l'opération de restructuration de 1980 sur la structure

Foncière dans la wilaya de Skikda, En 1982 la situation a changé en terme de nombre d'exploitations agricoles, suite à une opération de restructuration. Les 72 unités ont été regroupées en 36 Domaines Agricoles Socialistes (DAS), donnant une superficie moyenne par unités, plus importante que celle en 1971, d'environ 600 hectares (Carte A, Situation en 1982, Hors Texte). Ce qui est important à noter aussi, c'est que les DAS couvrent 62,8 de la superficie totale, On remarque aussi que la moyenne des unités par espaces géographiques a nettement augmenté depuis 1976, donnant une moyenne par unité de 749 hectares, contre 583

hectares dans le bassin d’El Arrouch, 507 hectares contre 50 hectares dans la moyenne vallée, et 521 hectares contre 359 ha dans la basse vallée.

### II-5-3Les principales réformes du cadre juridique du foncier agricole en Algérie après 2000

**Depuis le début des années 2000, le législateur algérien a entrepris une profonde réforme du cadre juridique régissant le foncier agricole. Ces réformes s'inscrivent dans une politique visant à assurer une gestion durable des terres agricoles, à sécuriser les droits d'exploitation, à encourager l'investissement agricole et à renforcer la protection du domaine foncier de l'État. Les principaux textes adoptés dans ce domaine sont présentés ci-après.**

*. La loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

**Bien que cette loi ne soit pas exclusivement consacrée au foncier agricole, elle constitue une référence importante en matière de protection des terres agricoles. Elle introduit les principes du développement durable dans la gestion des ressources naturelles et impose la préservation des sols contre toutes les formes de dégradation.**

**À ce titre, elle prévoit notamment la protection des terres agricoles contre la pollution et l'érosion, la lutte contre la désertification ainsi que l'intégration des exigences environnementales dans les politiques d'aménagement du territoire. Cette approche contribue indirectement à la préservation du patrimoine foncier agricole et à la pérennité des activités agricoles.**

* La loi n° 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole

**La loi portant orientation agricole constitue l'un des piliers de la politique agricole nationale. Elle fixe les orientations stratégiques destinées à moderniser le secteur agricole et à garantir une exploitation rationnelle des ressources foncières.**

**Elle met particulièrement l'accent sur la protection des terres agricoles contre leur détournement vers des usages non agricoles, la valorisation du foncier agricole, la sécurisation de l'investissement agricole ainsi que le développement durable des exploitations. Cette loi établit ainsi le cadre général de la politique foncière agricole contemporaine en Algérie.**

*. La loi n° 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'État

**Cette loi marque une étape décisive dans l'évolution du droit foncier agricole algérien. Elle réforme en profondeur le régime juridique applicable aux terres agricoles appartenant au domaine privé de l'État.**

**Sa principale innovation réside dans l'abandon progressif du droit de jouissance perpétuelle instauré par la loi n° 87-19 au profit d'un régime de concession. Désormais, les exploitants bénéficient d'un droit de concession d'une durée de quarante (40) ans, renouvelable, sous réserve du respect des obligations prévues par le cahier des charges.**

**La loi impose également l'obligation de mettre effectivement les terres en valeur et prévoit le retrait de la concession lorsque les terres demeurent inexploitées ou lorsque les concessionnaires ne respectent pas leurs engagements. Aujourd'hui, cette loi constitue le texte fondamental régissant l'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'État.**

* Le décret exécutif n° 10-326 du 23 décembre 2010

**Pris en application de la loi n° 10-03, ce décret fixe les modalités pratiques d'attribution et de gestion des concessions agricoles.**

**Il détermine les procédures d'octroi des concessions, précise le contenu du cahier des charges auquel sont soumis les concessionnaires, définit leurs droits et obligations et organise les mécanismes de contrôle administratif ainsi que les procédures de retrait de la concession en cas de manquement aux obligations légales ou contractuelles.**

* La loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement

**Même si elle ne porte pas spécifiquement sur le foncier agricole, cette loi contribue au développement du secteur agricole en facilitant l'investissement.**

**Elle prévoit plusieurs mesures destinées à améliorer l'accès au foncier pour les projets agricoles et agro-industriels, à simplifier les procédures administratives et à renforcer les dispositifs d'accompagnement des investisseurs. Son objectif est de favoriser un climat propice au développement des investissements productifs tout en valorisant les ressources foncières agricoles.**

*. La loi n° 23-17 du 15 novembre 2023 relative à la protection et à la préservation des terres de l'État

**Cette loi constitue l'une des réformes les plus récentes en matière de protection du patrimoine foncier public. Elle vise principalement à renforcer les mécanismes juridiques de préservation des terres appartenant à l'État, notamment celles à vocation agricole.**

**Elle prévoit un renforcement de la lutte contre les occupations illicites, les détournements de vocation et les atteintes au domaine privé de l'État. En outre, elle durcit les sanctions applicables aux infractions foncières et consolide les pouvoirs de contrôle des autorités administratives et judiciaires afin d'assurer une meilleure protection du patrimoine foncier national.**

## II-6-Le Secteur ONID :

L'unité opérationnelle de l'Office national de l'irrigation et du drainage (ONID) dans la province de Skikda opère dans un cadre législatif visant à concilier l'agriculture intensive et la préservation des ressources en eau, compte tenu notamment de la forte dépendance de la province aux infrastructures modernes, aux usines de dessalement d'eau de mer et aux stations d'épuration. Cette unité supervise des périmètres d'irrigation essentiels, en particulier ceux de « Zit El Anba » et de « Safsaf ». Elle gère d'importants réseaux de canalisations de grand diamètre (jusqu'à 1 500 mm) pour acheminer l'eau d'irrigation depuis les barrages. L'analyse juridique du cadre législatif appliqué au niveau opérationnel de l'Office national de l'irrigation et du drainage (ONID) dans la province de Skikda constitue un outil essentiel pour évaluer l'efficacité des politiques nationales de l'eau et leur impact concret sur la durabilité agricole. L'efficacité procédurale de ce cadre est illustrée par le rôle exécutif de**la loi sur l'eaun° 05-12,** qui confère à cet organisme l'autorité légale de réglementer les quotas d'irrigation, d'établir des normes de protection des ressources et de lutter contre les forages non réglementés et les branchements illégaux qui menacent la sécurité des principaux cours d'eau, tels que la zone de Zit El Anba. Ce cadre législatif est complété par le décret exécutif n° 08-54, qui en définit les modalités d'application.

Le modèle de gestion par concession, qui encadre la relation contractuelle et les obligations réciproques entre l'Office national de l'eau et les agriculteurs bénéficiaires, est mis en œuvre malgré les difficultés de terrain rencontrées par les mécanismes de facturation et de recouvrement en raison des fluctuations périodiques du débit d'eau. Sur le plan structurel**,**

**ledécret exécutif n° 08-97** relatif à l'inventaire périodique des infrastructures publiques d'eau fournit le cadre juridique et technique justifiant les programmes et projets de réhabilitation, d'entretien et de rénovation en cours, visant à remplacer les tronçons endommagés des principaux réseaux et canaux d'irrigation et à réduire les pertes d'eau. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le contexte de la tendance à l'utilisation de ressources en eau non conventionnelles pour pallier le déficit ,**Le décret exécutif n° 11-125** se distingue comme une mesure de protection de l'environnement et de la santé, en imposant des normes strictes qui définissent la qualité de l'eau d'irrigation et d'assainissement ; ceci revêt une importance stratégique primordiale à Skikda, en lien avec les projets de réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration afin de garantir la sécurité des sols et des produits agricoles et de préserver l'écosystème local.

## ❖ Périmètres d'irrigation:

- Périmètre Safsaf (Skikda) : 5 654 ha, répartis en quatre secteurs (Skikda, Salah Bouchaour, El Harrouch, MedjezEddehch).
- Périmètre Zit Emba/Bekkouche Lakhdar : 2 516 ha, comprenant six secteurs (Azzaba, Djendel, Ben Azzouz, Bekkouche Lakhdar 1, Bekkouche Lakhdar 2, Ain Charchar).
- Périmètre de Béni-Zid (Collo) : 1 200 ha, couvrant un seul secteur (Kerkerra).

Conclusion :

L'évolution du statut juridique de l'environnement dans la wilaya de skikda traduit une volonté affirmée du législateur de concilier la protection différents secteurs de la wilaya de  la sécurisation juridique des. Les lois engagées ont progressivement modernisé le régime d'exploitation des terres du domaine privé de l'État, tout en renforçant les mécanismes de préservation du patrimoine forestier et hydrique aux risques de dégradation, de détournement de vocation et d'occupation illicite. Ainsi, le cadre juridique actuel repose sur un équilibre entre les impératifs de développement économique, de sécurité alimentaire et de protection durable des ressources da la wilaya.

# CHAPITRE 02

# REALITE DU TERRAIN

# ACTIONSJURIDIQUES ET CONTRAINTES DANS LA WILAYA DE SKIKDA

## Introduction :

La mise en œuvre des lois dans les différents secteurs de la wilaya de Skikda se heurte à de nombreuses difficultés et contraintes qui en limitent l'efficacité et amoindrissent leur impact sur le développement durable. Dans le secteur environnemental, les défis comprennent la pollution industrielle et marine ainsi que la faiblesse des mécanismes de contrôle, tandis que le secteur forestier souffre des incendies et de l'exploitation illégale des ressources naturelles. Le secteur de l'eau est confronté à des problèmes liés à la rareté de l'eau, à la dégradation des réseaux et aux retards dans la réalisation de projets essentiels. Dans le secteur agricole, les conflits fonciers et le manque de soutien technique entravent la mise en œuvre de la législation protégeant les terres agricoles. Le secteur de l'ONID (Office national pour la promotion du développement agricole) rencontre également des obstacles administratifs. Les contraintes financières limitent sa capacité à mettre en œuvre efficacement les programmes d'irrigation et de drainage. Ces défis interdépendants soulignent l'urgence de renforcer la coordination entre les différents organismes, de fournir des ressources matérielles et humaines et d'activer des mécanismes de contrôle et de sanction afin de garantir l'application des lois de manière à concilier développement économique et protection des ressources naturelles.

# I .Le Secteur Environnement :

## I.1 Les infractions environnementales :

Dans le cadre des sorties d'inspection, les services de l'environnement de la wilaya de Skikda ont recensé plusieurs infractions environnementales au cours de l'année **2025**. Des mesures administratives et judiciaires en vigueur ont été prises à l'encontre des contrevenants.

En 2024, Il y a (57) infractions environnementales ont été recensées au niveau de la wilaya de Skikda, principalement dans les huileries d'olives réparties sur l'ensemble des communes.

Ces établissements ont rejeté les résidus de production dans la nature sans respecter les procédures de gestion et d'élimination des déchets du **loi n°25-02 du 20 février 2025** modification du **loi n°01-19 du 12 décembre 2001**. Parmi les localités concernées figurent Tamalous, Collo, AïnKechra et Kerkera.

De plus, certaines entreprises industrielles disposaient de rejets liquides non conformes et de décharges illégales issues de leur activité.

Ces pratiques ont entraîné la fermeture de plusieurs huileries ainsi que la fermeture d'un établissement industriel.

Toutefois, il est à noter que toutes les infractions constatées n'ont pas donné lieu à l'application effective des sanctions prévues par la loi.

Les problèmes auxquels les directions sont confrontées, les obstacles entravant le fonctionnement des directions, tels que le manque de matériel, l'insuffisance des véhicules de déplacement et l'absence d'outils pour les sorties de terrain.

- Rejets atmosphériques des complexes pétrochimiques et cimenteries.
- Déversement des eaux usées non traitées dans les cours d'eau et le littoral.
- Accumulation de déchets solides et plastiques dans les villes et zones rurales.

Dans ces situations, les inspecteurs rédigent des rapports officiels sur les entraves rencontrées. Il convient de noter que certains responsables accomplissent leur devoir avec rigueur, tandis que d'autres hésitent à révéler l'ensemble des faits par crainte de représailles.

Dans le cadre des sorties d'inspection, les services de l'environnement de la wilaya de Skikda ont recensé plusieurs infractions environnementales au cours de l'année **2025**. Des mesures administratives et judiciaires en vigueur ont été prises à l'encontre des contrevenants.

En 2025, (45) infractions ont été constatées, dont deux entreprises situées dans la zone industrielle de HamadiKrouma disposant de rejets liquides industriels et autre (17) établissement.

Ces dernières ont déversé leurs effluents dans le cours d'eau, entraînant la pollution de l'oued et, par conséquent, la contamination des eaux marines.

La Direction de l'Environnement a agi avec fermeté à l'égard d'établissements en dressant des procès-verbaux et en transmettant les infractions à la justice.

Les jugements ont été rendus et les sanctions appliquées conformément aux dispositions de la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion au contrôle et à l'élimination des déchets et de la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, une autre entreprise implantée au sein d'un tissu urbain conservait des substances chimiques à l'abri du contrôle de l'État.

À la suite d'une plainte déposée par les habitants de la zone, une sanction de fermeture a été prononcée et l'établissement a été définitivement fermé.

- En 2017, une mortalité massive de poissons s'est produite au barrage de Zayt al-Amba à Oum al-Tub en raison de la présence de serres en plastique utilisées pour l'élevage de poulets en bordure de la vallée menant au barrage. La direction de l'environnement a fermé la serre en plastique utilisée pour l'élevage de poulets.

## **I.2**les zones humides :

### ❖ Absence de classement national officiel :

Bien que la zone ait été inscrite sur la liste Ramsar en 2001, elle n'a pas encore été reconnue comme parc naturel protégé au niveau national, ce qui la rend vulnérable aux agressions humaines telles que les constructions anarchiques et l'exploitation illégale des ressources.

### ❖ Extraction illégale du sable et extension agricole non planifiée :

Ces pratiques ont provoqué une dégradation des sols, la disparition du couvert végétal et une régression notable de la biodiversité, notamment des espèces végétales aquatiques et terrestres. L'exploitation excessive des ressources naturelles de la région par la population, sans autorisation légale d'exploitation, conjuguée aux effets du changement climatique, constitue une menace majeure pour l'équilibre écologique et la durabilité des écosystèmes locaux.

### ❖ Pollution des lacs et des ressources hydriques :

Elle résulte de l'exploitation non réglementée des ressources naturelles et du rejet de déchets solides et liquides, entraînant une altération de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### ❖ Migration des oiseaux et déclin de la faune locale :

L'épuisement des réserves hydriques et la détérioration des habitats naturels ont conduit à la disparition progressive de certaines espèces migratrices qui fréquentaient traditionnellement la région.

### ❖ Projets de protection suspendus :

Le projet financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 2006, doté d'un budget de 420 millions de dinars, est resté gelé, ce qui a entravé les efforts de conservation et de réhabilitation écologique.-(FAO, "Évaluation des ressources naturelles et environnementales en Algérie", 2020.)

## II .Le Secteur Forestier :

Le secteur forestier de la wilaya de Skikda est confronté à des défis et des difficultés complexes sur le terrain qui entravent la mise en œuvre stricte et intégrale des lois **(notamment la nouvelle loi n° 23-21).** Ces défis sont d'ordre géographique, économique, social et opérationnel. Les

principaux défis et difficultés rencontrés sur le terrain dans la province de Skikda peuvent être résumés comme suit :

***Défis géographiques et naturels :**

- **Terrain montagneux accidenté :** Les forêts de Skikda (en particulier à Collo, Zitouna et Beni Oulbane) sont caractérisées par des sentiers escarpés et des pentes abruptes. Ce terrain complique la surveillance quotidienne, l'intervention rapide pour éteindre les incendies et le contrôle sur place des infractions.

- **Changements climatiques :** Hausse record Les températures élevées et les sécheresses prolongées accroissent la fréquence des incendies, contraignant le personnel forestier à un état d'urgence permanent et à détourner ses ressources des missions de maintien de l'ordre dans d'autres domaines.

***Défis socio-économiques :**

- **Pression démographique et demande foncière :** Les zones montagneuses et rurales de Skikda souffrent d'un morcellement des terres privées et d'une pénurie de terres agricoles. Il en résulte une augmentation de l'expansion illégale des terres forestières à des fins agricoles, pastorales et autres activités illégales, ainsi qu'une résistance au changement.

Les autorités forestières peinent à endiguer certaines pratiques traditionnelles désormais criminalisées par la nouvelle loi, telles que la production non réglementée de charbon de bois et le surpâturage dans les zones protégées.

Les forêts nouvellement plantées, l'exploitation illégale du bois et l'expansion urbaine et touristique anarchique, conjuguées à l'attrait du littoral de l'État, exercent une pression sur certaines forêts côtières. Cette pression résulte de tentatives de construction sans permis ou d'aménagement d'espaces de loisirs en violation des législations environnementales et de protection du littoral.

***Couverture humaine insuffisante (surveillance de terrain) :** La superficie forestière de Skikda est très vaste, mais les districts forestiers souffrent parfois d'un manque de gardes

forestiers et de policiers judiciaires par rapport à la superficie totale à protéger et à inspecter. Cette situation favorise les attaques délibérées et rend leur preuve difficile.

Le phénomène des incendies volontaires visant à détruire la végétation pour s'emparer ensuite des terres constitue l'un des principaux défis.

La difficulté d'appréhender les auteurs sur le fait est également un facteur important.

La densité des forêts complique l'établissement de rapports officiels et la présentation de preuves.

Le manque de sensibilisation à l'environnement et les comportements inciviques de certains citoyens et vacanciers (comme allumer des feux pour des barbecues ou jeter des déchets de verre malgré les interdictions) compliquent le travail des agents de terrain, les obligeant à passer d'une mission de surveillance et de développement à une mission de répression des contrevenants.

## II.1 Le secteur des forets:

### ❖ Incendies de forêts :

**Le bilan des incendies sur une période de 15 ans fait ressortir les constations suivantes :**

- la superficie totale parcourue par les feux est de 65 583,13 ha ; soit en moyenne annuellement 4 372 Ha équivalent à 2,20 % du territoire forestier de la wilaya.

- L'année 1994 a été la plus catastrophique avec 42 639,43 Ha incendiés en l'espace de quelques jours « journées rouges », soit 22% de la superficie forestière touchée, notamment dans les massifs de Collo, Tamalous, Ain Kechra.

Les forêts de la wilaya sont soumises aux incendies depuis de nombreuses années

| Année | Superficie incendiée Ha | | | Total de l'année |
|---|---|---|---|---|
| | Forêts | Maquis | broussailles | |
| 1993 | 1 232,95 | 2 830,54 | 498,55 | 4 562,04 |
| 1994 | 27 397,65 | 14 167,78 | 1 074 | 42 639,43 |
| 1995 | 630,25 | 673,50 | 4,8 | 1 308,55 |
| 1996 | 68,01 | 56,02 | 23 | 147,03 |
| 1997 | 485,80 | 458,20 | 75,5 | 1 019,50 |
| 1998 | 30,30 | 173,30 | 76,5 | 280,10 |
| 1999 | 446 | 879,20 | 195 | 1520,20 |
| 2000 | 992,5 | 4 507,50 | 963 | 6 463,00 |
| 2001 | 46 | 70,5 | 47,12 | 163,62 |
| 2002 | 70,75 | 77 | 114,25 | 262,00 |
| 2003 | 315,20 | 406,50 | 389 | 1 110,70 |
| 2004 | 160 | 158 | 214,5 | 532,50 |
| 2005 | 617,5 | 231,25 | 140,5 | 989,25 |
| 2006 | 397,5 | 298,75 | 121,75 | 818,00 |
| 2007 | 1 858 | 1 149 | 760,75 | 3 767,75 |
| **Total** | **34 748,41** | **26 136,41** | **4 698,22** | **65 583,13 Ha** |

**Tableau n°07 : Statistiques concernant les incendies par année 1993-2007**.

Les différentes statistiques (chiffres avancés) au cours des années sont jalonnées de chiffres, pas toujours concordants, mais en tous cas parfois impressionnants les uns que les autres.

S’il est difficile de reconstituer un historique précis des événements sur période très longue, l’ensemble des informations reflète bien l’existence du problème. En réalité, les incendies parcourent en moyenne 2 à 5 % de la superficie forestière de la wilaya. Le phénomène est plutôt cyclique, les grands feux qui font les bilans (plusieurs dizaines de milliers d’hectares et qui semblent être liés à la reconstitution de la biomasse combustible) ne sont visibles qu’une fois tous les 10 ans en moyenne. Ces grands feux se produisent essentiellement les jours d’été par temps de sirocco. (Conservation des forets).

| Moyenne annuelle | 2025 | 2024 | 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 | Année |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 106 | 87 | 50 | 98 | 187 | 125 | 163 | 75 | 16 | 200 | 63 | Nombre d’incendies |
| 2214,8 Ha | 231,28 Ha | 225,47 Ha | 3232,5 Ha | 1883,53 Ha | 3614,26 Ha | 3526 Ha | 1112.5 Ha | 70,5 Ha | 7899 Ha | 353 Ha | Superficie d’incendie |

**Tableau n°08 : Bilan des incendies enregistrés entre 2016-2025**

- Durant la période 2016-2025, les forêts étaient régies par la loi n° 84-12. En 2023, une nouvelle loi (n° 23-21) a été promulguée. La superficie totale brûlée a été estimée à 2 214,8 hectares. Le nombre d'incendies le plus élevé a été enregistré en 2017, avec un pic de 200 feux dans la province de Skikda et une superficie brûlée estimée à 7 899 hectares. À titre de comparaison, durant la période 2007-1993, lorsque les forêts étaient régies par la loi n° 84-12, le nombre d'incendies était très élevé et la superficie brûlée était estimée à 65 583,13 hectares. On peut donc conclure que la législation forestière est en constante évolution. Depuis l'adoption de la nouvelle loi et la mise en œuvre des nouvelles réglementations, le nombre d'incendies dans la province a diminué.

## ❖ La chasse non réglementée:

Les infractions liées à la chasse non réglementée ou au braconnage sont considérées comme des crimes environnementaux graves, car elles menacent l'équilibre écologique et conduisent à l'extinction de certaines espèces animales.

La saisie d'animaux protégés menacés d'extinction, tels que les oiseaux protégés comme le chardonneret, a été effectué. Un groupe de jeunes a été repéré en train de capturer plusieurs oiseaux et de les garder chez eux dans le but de les commercialiser et de les vendre. Afin de protéger ces oiseaux, nous avons procédé à l'arrestation de ces jeunes et à la confiscation des oiseaux en leur possession.

- Une infraction a été constatée consistant en le vol de liège au niveau de la wilaya de Skikda, ainsi qu'une opération de greffe d'un olivier suivie de son appropriation. De plus, des parcelles de terrain classées comme forêts ont été incendiées afin d'être prises et mises en valeur par un citoyen.

- Depuis la promulgation de la loi n° 23-12 relative à la protection des ressources forestières, la lutte contre la chasse illégale du chardonneret est devenue beaucoup plus stricte, car la chasse ou le commerce de celui-ci est strictement interdit parce qu'il est considéré comme un oiseau protégé.

## III.Secteur Hydraulique :

Le retard pris dans la réalisation des projets hydrauliques de la province de Skikda constitue l'un des principaux obstacles à l'application des lois régissant la gestion des ressources en eau, un problème qui se manifeste à plusieurs niveaux. D'une part, les projets de stations d'épuration des eaux usées progressent lentement, comme c'est le cas pour la station de Filfila, ce qui entraîne le rejet continu d'eaux usées non traitées en mer et entrave le respect de la réglementation environnementale. D'autre part, les projets d'approvisionnement en eau potable sont confrontés à des retards dans le raccordement des nouveaux réseaux, ce qui limite l'efficacité des lois garantissant une distribution équitable de l'eau entre les municipalités. Par ailleurs, les projets de réhabilitation des réseaux sont freinés par des insuffisances de financement et des complexités administratives, contribuant ainsi aux fuites et aux pertes d'eau persistantes. Des quantités d'eau considérables sont nécessaires. Par ailleurs, la lourdeur des procédures administratives et l'insuffisance des budgets constituent des obstacles supplémentaires à la réalisation rapide des projets, révélant des lacunes dans l'application des lois relatives au contrôle et à la transparence. Ainsi, les retards de projets témoignent non seulement d'une mauvaise coordination entre les différents organismes, mais aussi de l'urgence d'une réforme administrative et financière afin d'accélérer leur achèvement et d'atteindre les objectifs de développement liés au secteur de l'eau.

### III. 1. Le littoral:

**Les handicaps rencontrés:**

- Origines : apports des oueds (Saf-Saf, El-Gat, Geubli), courants marins et forte fréquentation touristique.
- Nature des déchets : plastiques (57 %), bois (35 %), autres matériaux divers.

- altération du paysage côtier, menace pour la biodiversité marine et baisse de la qualité des plages. (Mémoire de Master, Université de Skikda (2022), portant sur le suivi des macro-déchets et l'indice de côte propre (ICC).)



**Figure 08: Les déchets de littorale dans la plage de Skikda**

❖ **Érosion côtière et recul du trait de côte**

- phénomènes naturels accentués par l'urbanisation, les équipements touristiques et les aménagements portuaires.
- Conséquences : recul marqué du trait de côte entre 1960 et 2002, fragilisant les infrastructures existantes.
- Recours aux systèmes d'information géographique (SIG) pour analyser l'évolution morphologique. (Article scientifique (2019) sur l'évolution du littoral de Skikda et l'impact des aménagements.)

❖ Rupture ville–mer

- Constat : séparation nette entre le centre urbain et le littoral, donnant une image paysagère peu valorisée.
- Enjeu : renforcer la connexion entre la ville et la mer afin de stimuler le tourisme et la vie culturelle.
- Propositions : création d'un pôle touristique et culturel, ouverture des perspectives visuelles vers la mer.(Mémoire de Master en architecture urbaine, Université Constantine 3 (2021/2022).)

### ❖ Pollution marine liée aux rejets huileux à Skikda:

Il arrive parfois que des substances huileuses soient observées en mer, provenant de l'ajout de certains produits aux matières premières destinées à la transformation industrielle.

Ce phénomène est particulièrement relevé au niveau de la zone industrielle de Hamadi Kouma ou du port de Skikda, entraînant une contamination des eaux marines.

Face à une telle situation, une intervention immédiate des agents de l'environnement et de la protection civile s'impose.

Elle consiste à installer une barrière flottante afin de contenir la substance polluante et à procéder à des analyses d'échantillons d'eau de mer, dans le but de vérifier leur qualité et d'assurer la salubrité du milieu marin.

## VI.Le Secteur Agricole :

**l'opération de cession du droit de concession**

Le tableau n°1(voir annexe) présente le bilan global de l'opération de cession du droit de concession arrêté au 31 mai 2026. Il montre que 73 demandes de cession ont été déposées, La superficie totale concernée par les opérations de cession s'élève à 538,5144 hectares, ce qui témoigne de l'importance des terres agricoles faisant l'objet de ces procédures.

On compte aussi 45 demandes d'exercice du droit de préemption ont été adressées à la Direction générale. Par ailleurs, 45 actes notariés ont été établis et 28 dossiers ont été transmis aux services des Domaines de l'État, traduisant l'avancement des procédures administratives liées aux opérations de cession.

En ce qui concerne les contrats de concession, plusieurs situations sont recensées selon la qualité des bénéficiaires (membres des exploitations, associés ou autres personnes), ce qui

montre que les opérations de transfert des droits de concession concernent différents profils de bénéficiaires.

**Ces résultats mettent en évidence une activité relativement soutenue en matière de cession des droits de concession, tout en révélant que certaines procédures demeurent en cours de traitement avant leur finalisation.**

**Les actes résiliés**

Le tableau n°2(voir annexe) présente la situation des actes de concession résiliés dans plusieurs communes de la wilaya, en précisant les exploitants concernés, les exploitations agricoles, les superficies touchées, les références des actes de résiliation ainsi que les motifs ayant conduit à la déchéance des droits de concession.

L'analyse du tableau montre que les résiliations concernent principalement les daïras d'El-Hadaïek, de Ramdane Djamel et d'Azzaba. Les exploitations concernées relèvent aussi bien des Exploitations Agricoles Individuelles (EAI) que des Exploitations Agricoles Collectives (EAC), ce qui indique que les contrôles administratifs s'exercent indépendamment du mode d'organisation de l'exploitation.

Les superficies des actes résiliés varient sensiblement selon les exploitations. Elles vont de 2,365 ha pour les membres de l'EAC n°02 BougloufBraik à 12,4485 ha pour les attributaires de l'EAC n°*04* Litime Mohamed, tandis que l'EAI n°05 Dekhil Tahar et l'EAC n°01 Bedai Chaabane couvrent respectivement 4,465 ha et 4,2558 ha. Ces données montrent que les mesures de résiliation concernent aussi bien des exploitations de petite que de moyenne superficie.

L'examen des motifs de déchéance met en évidence trois principales infractions. La construction illicite constitue le motif le plus fréquent. Elle est relevée dans l'EAI n°05 Dekhil Tahar et concerne également l'ensemble des attributaires de l'EAC n°04 Litime Mohamed à AïnCharchar. Ce constat traduit une pression croissante sur le foncier agricole et un détournement de sa vocation agricole au profit d'usages non autorisés.

Le second motif est la sous-location des terres agricoles, observée au niveau de l'EAC n°02 BougloufBraik. Les sept attributaires de cette exploitation ont tous fait l'objet d'une résiliation pour ce même motif, ce qui révèle une infraction collective aux dispositions régissant le régime de la concession agricole. Cette pratique est contraire à la législation, qui impose l'exploitation directe des terres par les concessionnaires.

Enfin, un cas de non-exploitation des terres est enregistré au niveau de l'EAC n°01 Bedai Chaabane. Bien que ce motif ne concerne qu'un seul exploitant, il illustre l'une des principales causes de retrait du droit de concession lorsque les terres ne sont pas mises en valeur conformément aux objectifs de la politique foncière agricole.

**Dans l'ensemble, ce tableau met en évidence le rôle des services de l'administration agricole dans le contrôle du respect des obligations imposées aux concessionnaires. Les résiliations prononcées témoignent de la volonté des pouvoirs publics de préserver la vocation agricole des terres relevant du domaine privé de l'État et de lutter contre les pratiques illicites, notamment les constructions non autorisées, la sous-location des terres et leur abandon. Elles traduisent également l'application des dispositions législatives visant à assurer une gestion durable et rationnelle du foncier agricole.**

**Les établissements publics relevant du domaine prive de l'etatregis par le décret exécutif n° 11-06 du 10/01/2011**

Le tableau n°3(voir annexe) présente un état récapitulatif des établissements publics relevant du domaine privé de l'État, régis par le décret exécutif n° 11-06 du 10 janvier 2011, arrêté au 31 mai 2026. Il met en évidence la situation des fermes pilotes concernées par les opérations de concession, de partenariat public-privé et de restructuration en unités agricoles de production.

Les données montrent que quatre fermes pilotes sont recensées dans les communes d'EmjezEdchiche, Ramdane Djamel, AïnCharchar et El-Harrouch. Ces exploitations couvrent des superficies importantes, comprises entre 151,5472 ha et 445,0325 ha, et sont spécialisées dans différentes productions agricoles, notamment les semences de pomme de terre, les agrumes, les céréales, le maraîchage et l'élevage.

Le tableau indique que chacune des fermes pilotes a fait l'objet de la signature d'un cahier des charges et de la délivrance d'un acte de concession, ce qui traduit la régularisation de leur situation foncière conformément à la réglementation en vigueur.

En matière de partenariat public-privé, seules les fermes pilotes Bouraoui et BeddaiChaabane ont conclu des accords avec des partenaires privés, ayant conduit à la création de nouvelles sociétés, respectivement SPA MezraatGuedmani et SPA Hizia. À l'inverse, les fermes pilotes Boucetta Ali et Daoudi Larbi ne présentent pas encore de partenariat établi, ce qui laisse apparaître un niveau d'avancement différent dans la mise en œuvre de ce dispositif.

**Dans l'ensemble, ce tableau met en évidence les efforts engagés par les pouvoirs publics pour restructurer les établissements agricoles publics, sécuriser leur situation foncière et promouvoir les partenariats avec le secteur privé afin d'améliorer la valorisation du foncier agricole et le développement de la production agricole**

**Les handicaps rencontrés:**

Les principales infractions agricoles

- Changement de la vocation agricole des terres : (Construction de logements ou de locaux sur des terres agricoles sans autorisation).
- Exploitation illégale des terres : (Culture de terres sans titre légal).
- Forage de puits de manière illégale.
- -Pâturage non réglementé (anarchique).
- Usage excessif ou anarchique des pesticides.
- Négligence des terres agricoles : (Laisser les terres sans exploitation).
- Les Sanctions:
- Amendes financières.
- Démolition des constructions illégales.
- Retrait des terres.
- Poursuites judiciaires.

## V.Le Secteur ONID :

Dans le secteur d'ONID, plusieurs lois sont appliquées par l'institution, notamment en matière de vol d'eau et de sanctions, en coordination avec la police de l'eau.

La police peut être définie, selon les systèmes fondamentaux de l'État, comme l'autorité exécutive chargée de protéger la sécurité et l'ordre public sur l'ensemble du territoire national, conformément aux orientations de l'autorité politique suprême représentée par la protection du

roi d'Arabie Saoudite. Elle peut également être comprise comme une institution exécutive appliquant les dispositions légales aux contrevenants, tout en assurant la protection des personnes et des biens à travers diverses activités destinées à maintenir la sécurité publique dans le pays, toujours sous l'égide des directives de l'autorité politique suprême.(Djellab M, 2013).

**Exemples concrets du niveau d'application de la loi par la Police des eaux** :

| Type d'infractions | Nombre de P.V dresses | Suites judiciaires réservées | % |
|---|---|---|---|
| Prélèvement d'eau non autorises | 16 | 05 | 31,25% |
| Dommages causes aux ouvrages hydrauliques | 59 | 37 | 62,71% |
| Utilisation d'eau usée pour l'irrigation | 05 | 00 | 0% |
| Prélèvements illicites de matériaux | 00 | 00 | 0% |

**Tableau n°09 : Bilan Police des eaux-Situation arrêté au 31-12-2024**

Le tableau ci-dessus représente la répartition des infractions constatées dans le domaine de la gestion des ressources en eau ainsi que les suites judiciaires qui leur ont été réservées.

Les résultats montrent que les dommages causés aux ouvrages hydrauliques constituent l'infraction la plus fréquente, avec 59 procès-verbaux (P.V.) dressés, dont 37 ont donné lieu à des poursuites judiciaires, soit un taux de 62,71 %. Ce taux relativement élevé traduit la gravité de ce type d'infraction et la volonté des autorités compétentes de préserver les infrastructures hydrauliques, essentielles à la gestion et à la distribution des ressources en eau.

Les prélèvements d'eau non autorisés arrivent en deuxième position avec 16 procès-verbaux, parmi lesquels 5 ont fait l'objet de poursuites judiciaires, représentant 31,25 % des infractions relevées. Ces résultats mettent en évidence la persistance des prélèvements illicites,

susceptibles de compromettre une répartition équitable de la ressource en eau, notamment dans les zones agricoles.

En revanche, l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation demeure peu fréquente, avec 5 procès-verbaux, sans qu'aucune suite judiciaire n'ait été engagée. Cette situation peut s'expliquer par la nature des infractions constatées, leur traitement par des mesures administratives ou encore par l'absence d'éléments suffisants pour engager des poursuites.

Enfin, aucun cas de prélèvement illicite de matériaux n'a été enregistré au cours de la période considérée, ce qui laisse supposer une absence de ce type d'infraction ou une amélioration du respect de la réglementation dans ce domaine.

**Dans l'ensemble, les données montrent que les atteintes aux ouvrages hydrauliques représentent la principale préoccupation des services de contrôle. Elles soulignent également l'importance du renforcement des actions de surveillance et de l'application rigoureuse des dispositions légales afin de garantir la protection durable des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques.**

| Type d'infractions | Nombre de P.V dresses | Suites judiciaires réservées | % |
|---|---|---|---|
| Prélèvement d'eau non autorises | 21 | 06 | 28,57% |
| Dommages causes aux ouvrages hydrauliques | 12 | 07 | 58,33% |
| Utilisation d'eau usée pour l'irrigation | 00 | 00 | 00% |
| Prélèvements illicites de matériaux | 00 | 00 | 00% |

**Tableau n°10 : Bilan Police des eau-Situation arrêté au 31-12-2025**

Le tableau présente les principales infractions relevées dans le domaine de la protection des ressources en eau ainsi que les suites judiciaires qui leur ont été réservées.

Les résultats montrent que les prélèvements d'eau non autorisés constituent l'infraction la plus fréquemment constatée, avec 21 procès-verbaux dressés. Toutefois, seules 6 affaires ont donné lieu à des poursuites judiciaires, soit un taux de 28,57 %, ce qui laisse apparaître qu'une part importante des infractions a été traitée par d'autres voies, notamment des mesures administratives ou des mises en demeure.

Les dommages causés aux ouvrages hydrauliques occupent la deuxième position avec 12 procès-verbaux enregistrés. En revanche, cette catégorie présente le taux de poursuites judiciaires le plus élevé (58,33 %), puisque 7 dossiers ont été transmis à la justice. Ce résultat traduit la gravité particulière de ces atteintes, qui peuvent compromettre le fonctionnement des infrastructures hydrauliques et engendrer des conséquences importantes sur la gestion des ressources en eau.

Par ailleurs, aucune infraction relative à l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation ni aux prélèvements illicites de matériaux n'a été enregistrée au cours de la période étudiée. Cette absence peut refléter soit un meilleur respect de la réglementation dans ces domaines, soit l'absence de cas détectés par les services de contrôle.

**Dans l'ensemble, les données montrent que les efforts de contrôle se concentrent principalement sur les prélèvements illicites d'eau et la protection des ouvrages hydrauliques. Elles soulignent également la nécessité de poursuivre les actions de surveillance, de renforcer les mécanismes de prévention et d'assurer une application rigoureuse des dispositions légales afin de préserver durablement les ressources en eau et les infrastructures hydrauliques.**

## V.1 .Extraction illégale des eaux sans autorisation :

En 2024, 16 infractions ont été enregistrées concernant le prélèvement d'eau sans permis seules 5 infractions ont fait l'objet de poursuites.

En 2025, vingt-et-une infractions ont été recensées dans les communes de El Harrouch, Tamalous, El Hadaïek, Collo et Azzaba, relatives à l’extraction d’eau sans licence. Cette pratique constitue une violation manifeste de la législation sur la protection des ressources hydriques, laquelle vise à préserver l’environnement et la durabilité des richesses naturelles. Toutefois, seules six (06) affaires sur vingt-et-une (21) ont donné lieu à des sanctions effectives et à un suivi judiciaire, tandis que pour les autres dossiers, aucune information complémentaire n’a été communiquée.

En2024, 59 infractions liées au sabotage d'installations d'irrigation ont été détectées, seules 37 de ces infractions ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

En 2025, Douze (12) infractions ont été relevées dans les communes de Skikda (Azzaba, Ben Azzouz, Tamalous, Collo, El Harrouch, El Hadaïek), impliquant des agriculteurs ayant endommagé des installations d'irrigation appartenant à l'État. Sur ces douze (12 cas), seulement sept (07) affaires ont été poursuivies judiciairement, ce qui révèle un déficit dans l'application systématique des sanctions prévues par la loi.

Parmi les autres problèmes, on peut citer l'utilisation des eaux usées pour la toiture par les agriculteurs, ce qui a des conséquences négatives sur l'environnement, les cultures agricoles et la santé humaine. En 2024, 05 Cinq infractions ont été constatées dans le domaine de l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation, mais aucune action en justice n'aurait été intentée, ils auraient simplement détruit les récoltes des agriculteurs qui avaient commis cet acte.

- D'après la figure n° 09 et 10 on remarque une augmentation de prélèvement d'eau non autorises de 16 à 21 (2024, 2025) avec une légère stabilisation des suites judiciaires réservées (05-06) soit : 31,25% on 2024 et 28,57% on 2025.
- On enregistré une diminution des dommages causés aux ouvrages hydrauliques de 59 à 12 soit une valeur de 62,71% des suites judiciaires réserves en 2024 et 58,33% des suites judiciaires réserves en 2025.
- Pour l'utilisation d'eau usée l'irrigation on marque une destinée on absence totale en 2025 avec l'enregistrement d'un viol de 5 pérorés verbal en 2024 sans suites judiciaires réservées.

❖ **Construction chaotique au-dessus des périmètres d'irrigation :**

- Problèmes liés aux infrastructures d'irrigation dans la wilaya de Skikda .La wilaya de Skikda connaît depuis plusieurs années des dysfonctionnements notables dans ses systèmes d'irrigation, essentiels à l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles. L'exemple le plus significatif est celui du canal de Zit El Anba, situé dans la commune d'ElHarrouch, dont l'arrêt prolongé a eu des répercussions négatives sur la protection des cultures et sur la préservation de la biodiversité locale.

L’origine de ce problème réside principalement dans la prolifération de constructions anarchiques sur les espaces réservés à l’irrigation. Ce phénomène, désigné sous le nom de problème de Chetah, a entraîné la mise hors service de la station d’irrigation depuis 2016, et cette situation perdure jusqu’à aujourd’hui.

Pour pallier ce déficit, les stations voisines sont désormais alimentées par les barrages de Guenitra et de Safssaf, ce qui traduit une réorganisation contrainte des ressources hydriques.

Certaines zones comme MejrazDchich et Saleh Belchaour bénéficient d’une irrigation régulière et conforme aux besoins grâce au barrage de Guenitra. À l’inverse, la région de Ramdan Djamel demeure dépourvue d’un système d’irrigation permanent, dépendant de manière irrégulière du barrage de Zerdaza.

Cette dépendance est fragilisée par plusieurs facteurs : le faible niveau d’eau, la pollution du barrage, l’accumulation de sédiments et la diminution des précipitations.Ici réside le rôle de l’application de la loi : en raison de constructions anarchiques, une station d’irrigation entière est arrêtée au niveau de la commune.

Où se situe réellement le problème : dans l’application de la loi ou bien dans le fait que les citoyens transgressent la loi ?



**Figure 11 : Prélèvement d’eau non autorises**



**Figure 12 : Dommages causés aux Ouvrage hydrauliques**

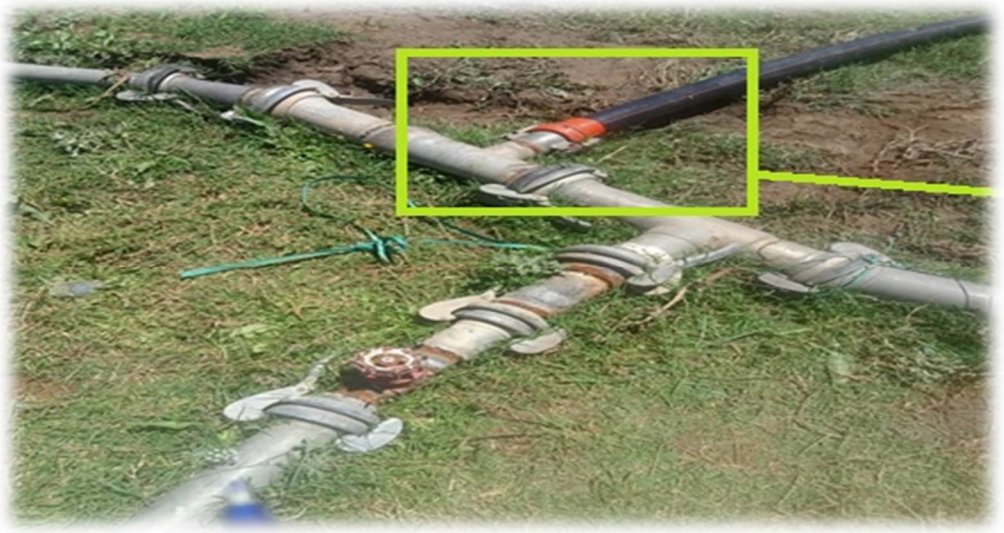


**Figure 13: Prélèvement d’eau non autorises**

## Conclusion :

Cette étude analytique de la réalité du droit de la protection de l'environnement dans la wilaya de Skikda révèle un décalage structurel important entre le cadre juridique et les textes législatifs qui témoignent d'un discours institutionnel élaboré visant à atteindre le développement durable et les pratiques de terrain imposées par les défis économiques et démographiques de la région. Cet écart s'explique principalement par la priorité accordée aux considérations d'investissement au détriment de la rigueur environnementale, ce qui limite l'efficacité dissuasive de principes juridiques tels que le principe du « pollueur-payeur ». Par ailleurs, la gouvernance environnementale locale se heurte à des obstacles techniques et financiers qui entravent la mise en œuvre effective des mécanismes de contrôle. L’examen périodique des émissions industrielles et de la gestion des déchets urbains est entravé par l'absence d'une véritable approche participative intégrant la société civile au système de protection. Par conséquent, la transition concrète des textes juridiques théoriques à leur mise en œuvre pratique à Skikda ne requiert pas la création de nouvelles lois, mais plutôt l'instauration d'une volonté politique et institutionnelle locale conciliant croissance économique et droit constitutionnel à un environnement sain, ainsi

que la modernisation des outils d'inspection et de surveillance afin de garantir la pérennité des écosystèmes vitaux de la wilaya

# TROISIEME PARTIE

# RECOMONDATIONS ET PERSPECTIVES DU STATUT JURIDIQUE ENVIRONNEMENTAL

## Introduction :

La gouvernance et la protection des ressources naturelles sont des piliers fondamentaux du développement durable. Les pays mettent en place des cadres juridiques et législatifs pour assurer une utilisation optimale de l'environnement, des forêts, de l'eau et des terres agricoles. Toutefois, le décalage entre les textes de loi et les réalités du terrain demeure le principal défi pour les administrations locales et les organismes de réglementation, notamment face à la croissance démographique et à l'expansion économique et industrielle. La wilaya de Skikda illustre parfaitement ce problème, compte tenu de sa complexité géographique et économique. Elle allie un important pôle pétrochimique à un fort potentiel agricole et forestier, et abrite d'importantes ressources en eau. Cette étude analytique ne se contente pas de décrire les problèmes, mais ouvre des perspectives d'avenir et des aspirations visant à Ce travail vise à identifier les obstacles à l'application de la loi au niveau local. Il cherche à favoriser une coordination entre les différents acteurs du secteur et à proposer des mécanismes juridiques, administratifs et réglementaires modernes (tels qu'une police de l'eau et de l'environnement) garantissant la transition d'une dissuasion agressive à une gouvernance environnementale et agricole globale, préservant ainsi les droits des générations futures et assurant la sécurité alimentaire et hydrique de l'État.

# CHAPITRE I

# RECOMMANDATIONS POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DANS LA WILAYA DE SKIKDA

Introduction :

L'amélioration du cadre juridique et institutionnel dans la wilaya de Skikda vise à optimiser la gouvernance locale de ce pôle industriel, agricole et touristique stratégique de l'est algérien. La spécificité de cette région nécessite d'adapter l'application des lois nationales aux réalités du terrain afin de stimuler l'investissement tout en préservant son écosystème fragile.

## I. Recommandation dans le secteur environnemental :

Pour mettre en œuvre efficacement les lois environnementales et surmonter les obstacles à leur application, il est nécessaire de trouver un équilibre entre dissuasion juridique, incitations économiques et développement institutionnel. Voici quelques solutions proposées pour remédier à ces problèmes :

- **Fournir d'option de transport :** Une pénurie de ressources matérielles en particulier de véhicules destinés aux visites de terrain et aux patrouilles au sein des directions de l'environnement de la wilaya de Skikda, entravant le suivi périodique ainsi que la détection des infractions liées à la protection de l'environnement et à la sécurité. Cela est essentiel pour garantir une protection et une application de la loi efficaces. Surtout au niveau des communes éloigner dont l'accès et déficille grâce à la nature du relief accidenté comme les communes de : Siwane , Ain qachra, Oum toub, karkra…… ainsi que pour surveiller les rejets de déchets provenant d'installations classées, d'usines industrielles et de chantiers de construction, superviser la gestion des déchets urbains ou identifier les installations non autorisées opérant sans documents légaux. Le manque de véhicules entrave les inspections sur le terrain( les communes de la wilaya de Skikda), les opérations et les mesures d'application de la réglementation ; il est donc nécessaire de fournir des véhicules immatriculés au nom de la Direction de l'environnement et exclusivement affectés aux visites de terrain.

- **Facilitation du flux de travail :** Lors d'une visite de terrain dans une usine de la zone industrielle de Hammadi Krouma, le responsable a entravé le travail de l'équipe en prétextant avoir oublié la clé du local. Seul un rapport faisant état de cette entrave a été établi, et la mission n'a pas été menée à son terme. La solution consiste à effectuer les

visites de terrain dans ce type d'établissements sous escorte policière ; se contenter de rédiger un rapport sans procéder à l'inspection est insuffisant une intervention immédiate de la police est nécessaire pour garantir que l'inspection soit intégralement réalisée.

- **Application stricte de loi :** Au cours de notre stage, On a constaté que les sanctions financières prévues pour les infractions étaient rarement appliquées dans leur intégralité ; on se contentait souvent de simples avertissements. Ainsi, un établissement public non autorisé situé dans la commune d'El Hadaik a simplement fait l'objet d'une fermeture, sans application de l'article 102 de la loi n° 03-10 (relative à la protection de l'environnement). Or, cet article prescrit une amende de 500 000 dinars (50 millions de centimes), la fermeture de l'établissement ainsi qu'une peine d'emprisonnement d'un an. Par conséquent, la loi doit être appliquée avec rigueur à l'encontre de tous les contrevenants afin de garantir l'intégrité opérationnelle et la protection de l'environnement ; le sentimentalisme n'a pas sa place dans de telles situations.

- **Mise en place d’antennes d’inspection :** La wilaya de Skikda souffre d'une pénurie d'antennes d'inspection ; actuellement, seule l'antenne de la Direction de Skikda effectue des visites de terrain et des patrouilles d'inspection à travers les différentes circonscriptions de la wilaya. Cette situation est insuffisante, car le manque d'antennes et de patrouilles laisse passer de nombreuses infractions inaperçues. L'implantation d'antennes d'inspection dans chaque circonscription garantirait une plus grande rigueur opérationnelle, allégerait la charge pesant sur la Direction de l'environnement et permettrait un suivi efficace de toutes les infractions. À terme, cela conduirait à une application stricte de la loi et à la préservation de l'environnement. On essayé de sensibilisé la population de la wilaya de Skikda de respecté la répartition le déchet ménager, on séparant les matières plastique, les papiers, aluminium, et autres, et jettent ces déchets dans les leurs endroits précisé. Dans le but de renforcer l’opération de recyclage qui participe au développement durable de la wilaya de Skikda.



**Figure 14 : Recyclage des déchets**

## II.Recommandation dans le secteur Forestier:

L'application de la législation forestière dans la wilaya de Skikda est confrontée à des défis liés à l'immensité des zones forestières (notamment à Collo, Beni Zid et Ain Qachra) et au chevauchement des propriétés foncières. Ce problème est exacerbé par la recrudescence des infractions telles que l'exploitation forestière illégale, la production de charbon de bois, le braconnage et les incendies. Afin de parvenir à une action dissuasive et à un développement durable, nous présentons des perspectives et des aspirations pour l'évolution du secteur :

- La superficie forestière de Skikda est très vaste, mais les districts forestiers souffrent parfois d'un manque de gardes forestiers et de policiers judiciaires par rapport à la superficie totale

à protéger et à inspecter. Cette situation favorise les attaques délibérées et rend leur preuve difficile.

Le phénomène des incendies volontaires visant à détruire la végétation pour s'emparer ensuite des terres constitue l'un des principaux défis.

Pour y remédier, je propose de créer des emplois saisonniers d'été et de lancer des avis de recrutement afin d'augmenter le nombre de gardes forestiers, en particulier durant la période estivale où le risque d'incendie s'accroît. Cette mesure est d'autant plus cruciale pour les zones fortement boisées, telles que la région de Collo Tamalous et les forêts de la commune de Skikda. Une telle initiative permettrait d'assurer la protection des forêts de la wilaya tout en créant des emplois et en contribuant à réduire le chômage.

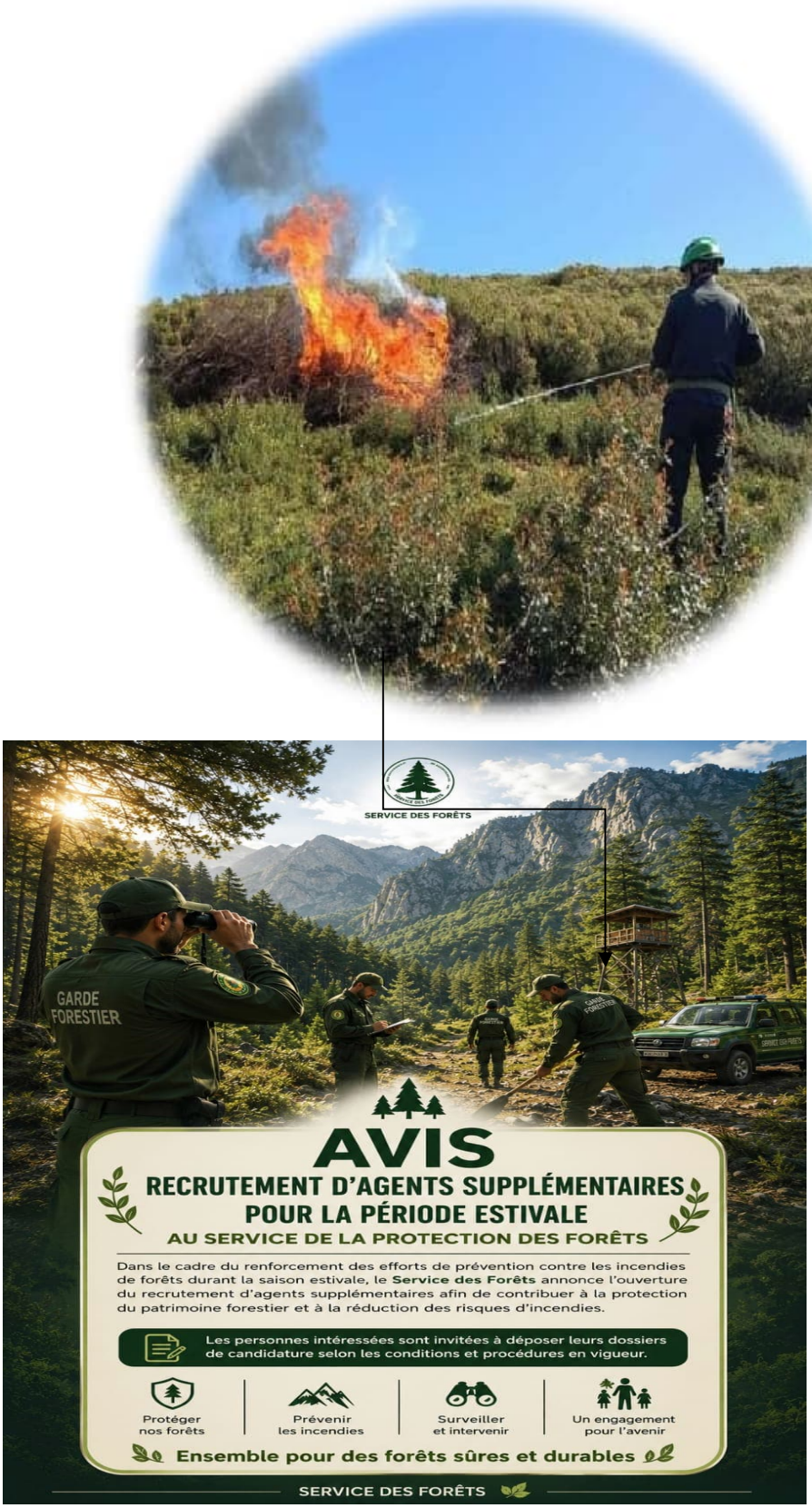



**Figure 15:** Annonce relative à la création de postes de garde forestier.

- Des cas d'abattage illicite d'arbres et de vol de bois à des fins d'exploitation ont été constatés dans l'État ; l'un de ces incidents s'est produit dans la forêt du district de Collo, plus précisément sur le territoire de la commune de Beni Zid. La solution à ce problème passe par le reboisement de la zone touchée, l'intensification des patrouilles de contrôle et l'affectation de gardes dédiés à la surveillance quotidienne des forêts.



**Figure 16 :** Incident d'abattage d'arbres dans la municipalité de Bani Zai

- Pour remédier au problème de la pollution des forêts causée par les habitants, la solution consiste à mener des campagnes de sensibilisation et à organiser des opérations de nettoyage de grande envergure impliquant les communautés locales riveraines, tout en assurant une application stricte de la loi à l'encontre des contrevenants et des pollueurs.



**Figure 17 :** Opération de défrichage forestier

## III.Recommandation dans le secteur Hydraulique:

Le problème de l'application de la loi dans le secteur de l'eau de la province de Skikda réside dans le décalage entre le cadre juridique (la loi sur l'eau) et son application concrète. La wilaya est confrontée à des défis majeurs, notamment l'inefficacité de la facturation de l'eau (estimée à 36 %), le vieillissement des réseaux de distribution et le laxisme dans l'application de la loi.

La wilaya de Skikda possède un littoral de 244 kilomètres comptant 39 plages ouvertes à la baignade. Parmi les plus célèbres figurent la plage Larbi Ben M'hidi (Jeanne d'Arc), Filfila (la plus longue), les plages de Guerbes ainsi que les plages enchanteresses de Collo, telles que Tilza et Aïn Oum Lekesb. Ce littoral fait face à d'importants défis environnementaux liés à la pollution

, principalement d'origine industrielle, provenant du complexe pétrochimique et des zones industrielles voisines ainsi qu'au rejet d'eaux usées non traitées et aux déchets plastiques laissés par les estivants, autant de facteurs qui affectent les ressources halieutiques et la qualité de l'eau.

La pollution de la plage Larbi Ben M'hidi à Skikda est causée par des matières plastiques rejetées en mer par l'usine de plastiques de la Sonatrach ; ces débris proviennent également des activités pétrochimiques de la zone industrielle voisine de Skikda ou de déchets transportés par les oueds et les exutoires d'eaux. Concernant la plage de l'Oued Righa (commune de Felfla) qui tire son nom de l'oued traversant certaines zones industrielles et urbaines environnantes, des polluants liquides s'y déversent parfois en raison d'un traitement incomplet des eaux usées avant leur rejet en mer.

Les autorités chargées de l'environnement et de la gestion des eaux doivent soumettre ce point de rejet à une surveillance rigoureuse et périodique afin d'empêcher tout écoulement de polluants liquides vers la zone de baignade. Parallèlement, la wilaya s'efforce d'accélérer les projets de raccordement des réseaux d'assainissement aux stations d'épuration, afin de garantir la propreté de la plage et de protéger les estivants.

Il est essentiel de préserver la propreté du littoral. Les mesures à adopter devraient inclure l'installation de panneaux sur toutes les plages pour dissuader les usagers de jeter des déchets en particulier ceux qui sont sources de pollution et pour leur imposer de ramasser leurs détritus avant de partir, tout en précisant clairement que tout manquement à cette règle sera passible d'une amende. Par ailleurs, il conviendrait d'augmenter les effectifs de surveillants de plage, notamment durant la saison estivale, pour veiller au respect de ces consignes ; une telle initiative permettrait à la fois de créer des emplois et de protéger les plages contre la pollution. Il est également nécessaire de mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant, surtout dans les zones de baignade, et de les vider quotidiennement dès qu'elles sont pleines.




**Figure 18:** Un message de sensibilisation visant à s'assurer que tous les citoyens sont informés de la loi.

Enfin, des campagnes de nettoyage de grande envergure devraient être organisées ; la wilaya, en collaboration avec des associations de protection de l'environnement, devrait mobiliser des bénévoles pour ramasser les déchets en plastique et en verre accumulés sur les plages ainsi que dans les forêts avoisinantes.

Activation de la police de l'environnement : renforcement du contrôle des installations industrielles de Sonatrach pour garantir le prétraitement des eaux usées industrielles avant leur rejet, et imposition de sanctions aux contrevenants aux normes de protection de l'environnement. le prétraitement des eaux usées industrielles avant leur rejet, et imposition de sanctions aux contrevenants aux normes de protection de l'environnement.




**Figure 19:** Annonce de sensibilisation concernant les campagnes de nettoyage

## IV.Recommandation dans le secteur Agricole:

Le problème de l'application de la loi dans le secteur agricole de la wilaya de Skikda est principalement lié à un contrôle insuffisant de la mise en valeur des terres, de la distribution des subventions et du suivi des investissements agricoles, malgré l'énorme potentiel de la wilaya qui pourrait en faire un pôle national de production céréalière, maraîchère et fruitière. La solution réside dans le renforcement de la transparence, la numérisation et l'intensification de la coordination entre les agriculteurs et les autorités locales.

### 1. Solutions pratiques :

- **Numérisation agricole :** Création d'une base de données numérique sur les terres et les agriculteurs, reliant la Direction de l'agriculture, les banques et les municipalités afin de garantir la transparence des subventions et le suivi de l'utilisation des terres.
- **Renforcement du contrôle sur le terrain :** Création d'équipes d'inspection conjointes pour assurer un suivi rigoureux et utilisation productive des terres.

- **Implication des agriculteurs :** Création de conseils agricoles locaux chargés de formuler des propositions concrètes pour la mise en œuvre de la loi, renforçant ainsi la confiance entre l'État et les producteurs.

## 2. Solution Proposer :

- **Faire de Skikda un pôle agricole :** Grâce à ses terres agricoles et à la diversité de son climat, la province peut devenir un centre national de production céréalière, maraîchère et fruitière.
- **Extension des surfaces irriguées :** Utilisation des barrages et des bassins hydrographiques pour couvrir plus de 50 000 hectares, doublant ainsi la productivité. Encouragement des investissements.
- **Secteur privé :** Ouverture du secteur aux entreprises nationales et étrangères pour investir dans les industries de transformation agricole (conserverie, transformation des céréales, production d'huile).
- **Transition vers une agriculture intelligente :** Introduction des technologies de télédétection, des drones et de l'intelligence artificielle pour surveiller les cultures et améliorer les rendements.
- **Exportation vers les marchés étrangers :** Utilisation du port de Skikda pour exporter des produits agricoles vers l'Europe et l'Afrique, stimulant ainsi l'économie locale.

L'application de la loi en matière agricole à Skikda aura non seulement un effet dissuasif, mais pourra également devenir un levier de développement durable grâce à la numérisation, la transparence, la participation des agriculteurs et la promotion des investissements. Si cette démarche est menée avec sérieux, Skikda pourrait devenir un modèle national de gestion des terres et de soutien à l'agriculture d'ici une décennie.

## V.Recommandation dans le secteur ONID:

L'Office national de l'irrigation et du drainage (ONID) de Skikda est confronté à d'importants défis juridiques et opérationnels, principalement liés à la faiblesse du recouvrement des paiements auprès des agriculteurs, aux empiètements sur les réseaux de transport d'eau et à la

mise en œuvre des contrats de concession. Pour surmonter ces obstacles, il est nécessaire de mettre en place une police de l'eau rigoureuse, de numériser intégralement les opérations d'irrigation et d'adapter les contrats aux évolutions climatiques. Afin de concrétiser le potentiel et les ambitions nécessaires au développement du secteur de l'ONID dans la wilaya de Skikda, une transition d'une gestion administrative traditionnelle vers un modèle de gouvernance « intelligente et durable » est indispensable.

- Concernant l'Office national de l'irrigation et du drainage, une construction illégale et non autorisée a été érigée au-dessus du réseau d'irrigation dans la commune d'El Harrouch. La famille CH a bâti une maison directement sur la zone irriguée alimentée par le barrage de Zit El-Amba ; cette construction a obstrué le système et réduit le débit d'eau, car l'ouverture de l'alimentation provoque des infiltrations d'eau dans le domicile familial. La solution préconisée consiste à démolir la maison, à verser une indemnisation de l'État à la famille, à réparer le réseau d'irrigation pour rétablir son fonctionnement et à renforcer la surveillance afin de prévenir, à l'avenir, de telles constructions illégales sur les infrastructures d'irrigation.

- Des fuites sont apparues sur les canaux d'irrigation vieillissants de périmètre safsaf, entraînant une perte importante d'eau et empêchant celle-ci d'atteindre la plupart des agriculteurs. La solution consiste à rénover et à réparer tous les canaux d'irrigation anciens et vétustes afin de prévenir les pertes d'eau et de garantir l'approvisionnement de tous les agriculteurs, ainsi qu'à installer des systèmes de comptage avancés capables d'envoyer des alertes à l'Autorité en cas de fuite.

- Le niveau d'eau des barrages de Safsaf (Skikda) a baissé en raison de l'accumulation de sédiments, entraînant une pénurie d'eau d'irrigation pour les agriculteurs ; la solution consiste à dévaser les barrages.

Conclusion :

En conclusion, le renforcement du cadre juridique et institutionnel dans la wilaya de Skikda constitue un levier fondamental pour instaurer une gouvernance territoriale efficace et soutenir le développement durable. L'adaptation des textes législatifs aux spécificités socio-économiques et industrielles de la région, conjuguée à la modernisation des structures exécutives, est

indispensable pour lever les freins bureaucratiques et dynamiser l'attractivité de l'investissement. Enfin, la réussite de cette démarche académique et opérationnelle repose sur une synergie rigoureuse entre les acteurs locaux, garantissant un équilibre optimal entre croissance économique et préservation des écosystèmes vulnérables de la wilaya.

# CHAPITRE II

# PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Introduction :

Les perspectives d'évolution de ce cadre juridique sectoriel reflètent la volonté du législateur d'opérer une transition vers une « gouvernance environnementale intégrée » reposant sur deux piliers : le premier, dissuasif, implique l'institutionnalisation d'un « droit pénal vert » et l'instauration de sanctions plus sévères ; le second, incitatif et économique, conditionne les investissements et le soutien public au respect des exigences écologiques. Cette approche législative se manifeste clairement dans les secteurs suivants: secteur environnemental, secteur forestière, secteur hydraulique, secteur agricole, secteur ONID

## I. Le Secteur de l'Environnement :

Vers une police verte et la consécration de l'économie circulaire L'évolution du secteur institutionnel de l'Environnement s'oriente vers un renforcement des pouvoirs de contrainte et la régulation des marchés verts :

- **Modernisation de la police environnementale :** Les réformes visent à élargir les prérogatives des inspecteurs de l'environnement, leur conférant des pouvoirs de police judiciaire étendus. Cela inclut le droit d'accès permanent aux sites industriels, la constatation des infractions sans préavis et la mise en œuvre de fermetures administratives immédiates, appuyées par la surveillance numérique (drones, imagerie satellite).

- **Consécration de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) :** Le cadre juridique opère une transition de la simple "gestion des déchets" vers "la valorisation et l'économie circulaire". Sous l'égide de l'Agence Nationale des Déchets (AND), les futurs textes législatifs imposeront aux producteurs et importateurs (notamment de plastiques et d'emballages) la responsabilité juridique et financière du cycle de vie complet de leurs produits.

- **Fiscalité environnementale incitative :** La Taxe sur les Activités Polluantes (TAP) évolue vers un mécanisme dynamique. Elle ne sera plus forfaitaire mais proportionnelle au volume réel des effluents liquides et des émissions carbonées, incitant les entreprises à solliciter les audits du Centre National des Technologies de Production plus Propre (CNTPP) pour décarboner leurs processus

- .

## II. Le Secteur forestier :

### 1. Cadre juridique, transformations réglementaires et mise en œuvre des lois modernes :

La mise en œuvre concrète de la loi n° 21-23, qui comprend la loi sur les forêts et les ressources forestières, et du décret exécutif n° 25-200, constitue un pilier fondamental pour la réglementation et l'inventaire des ressources. Par ailleurs, le chevauchement des législations souligne l'urgence de résoudre les conflits entre les textes. Il conviendrait de modifier la législation forestière et le code pénal afin de réduire la clémence des sanctions infligées pour les infractions forestières et l'empiètement sur les propriétés privées.

### 2. Modernisation des mécanismes de contrôle forestier et des forces de police :

**Contrôle technologique :** Il s'agit de renforcer le rôle de la police forestière par l'utilisation de technologies modernes, telles que des patrouilles conjointes avec la Gendarmerie nationale à l'aide de drones pour surveiller les infractions et protéger les espèces protégées. Cela implique également de finaliser le cadastre afin de garantir la clarté des limites de propriété et de prévenir l'étalement urbain ou les investissements suspects au détriment du couvert forestier.

### 3. Approche économique et de sensibilisation :

**Exploitation rationnelle :** Il s'agit d'octroyer des permis d'exploitation justifiés.(Par exemple, l'utilisation durable du liège) pour intégrer les communautés locales à la protection de cette ressource au lieu de les marginaliser, et pour sensibiliser continuellement le public en intensifiant les campagnes et la diffusion de cartes de sensibilisation, en coordination avec les acteurs locaux tels que les mosquées et les organisations de la société civile, afin de protéger la végétation et de lutter contre les incendies.

**Perspectives d'avenir :** Créer des comités provinciaux et municipaux conjoints pour mettre en œuvre le « Plan d'intervention » de prévention et de lutte proactive contre les incendies.

Renforcer les sanctions et considérer les infractions portant atteinte à l'environnement et aux forêts comme une menace pour la stabilité environnementale et économique.

## III .Le Secteur Hydraulique :

Gouvernance de la rareté et police des eaux stricte L'intensité du stress hydrique impose une révision imminente de la Loi n° 05-12 relative à l'eau, orientant ses perspectives vers :

- **Hiérarchisation contraignante des usages :** Consécration légale d'une priorité absolue de l'eau, l'alimentation en eau potable des populations d'abord, le maintien du débit écologique des oueds et des nappes ensuite, et enfin les usages économiques (agriculture, industrie) soumis à des quotas dynamiques indexés sur les indices hydro-climatiques.
- **Obligation légale du REUSE (Eaux non conventionnelles) :** Interdiction progressive d'utiliser les eaux souterraines de bonne qualité pour l'industrie ou l'irrigation de cultures hydrophiles. Le recours aux eaux usées épurées (STEP) et au dessalement devient une obligation contractuelle assortie de normes sanitaires rigoureuses.
- **Déploiement d'une Haute Police des Eaux :** Dotée d'outils technologiques de pointe, cette entité aura pour mission de pénaliser sévèrement les forages illicites, le captage sauvage des cours d'eau et la pollution des nappes phréatiques



**Figure 20** : Petit drone avec caméra

Protéger la mer implique d'allier gouvernance locale et traités mondiaux. En Algérie, l'accent est mis sur la gestion intégrée des zones côtières et les plans antipollution. À l'échelle internationale, les solutions passent par la création d'Aires Marines Protégées (AMP) et la réduction des plastiques.

**Perspectives et actions en Algérie**

Le littoral algérien, long de plus de 2 100 km, concentre de forts enjeux économiques et environnementaux. Pour le préserver, plusieurs axes stratégiques sont privilégiés :

- **Gestion intégrée :** Application de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) pour équilibrer développement urbain, tourisme et écologie.
- **Aires marines protégées :** Création et extension d'espaces protégés (comme les anses de Kouali ou le Mont Chenoua) pour sauvegarder des écosystèmes clés comme les herbiers de Posidonie.
- **Lutte anti-pollution :** Déploiement du dispositif national **TEL BAHR** pour prévenir et gérer les déversements d'hydrocarbures et autres pollutions en mer.

- *Pour en savoir plus sur les initiatives locales, consultez les projets de la GIZ en Algérie ou les orientations de SPA/RAC sur la conservation marine.*

### Perspectives et solutions mondiales

Face aux menaces globales (réchauffement, surpêche, pollution plastique), les experts et les institutions internationales proposent des mesures concrètes :

- **Aires marines protégées (AMP) :** Réserver de vastes zones de l'océan à la nature pour permettre aux populations de poissons de se régénérer.
- **Traités internationaux :** Ratifier et appliquer les traités visant à protéger la "Haute Mer" (eaux internationales) et réglementer l'exploitation minière des fonds marins.
- **Pêche durable :** Imposer des quotas stricts et utiliser des techniques de pêche non destructives pour stopper la surpêche.
- **Réduction des déchets :** Appliquer la règle des 5 R au quotidien (Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler, Rendre à la terre) pour empêcher le plastique de finir dans l'eau.
- Le défi de la préservation marine nécessite une convergence entre les politiques publiques algériennes, les accords méditerranéens et les efforts de chaque citoyen au quotidien.

## IV.Le Secteur Agricole :

Éco-conditionnalité des aides et protection foncière En application de la Loi n° 08-16 portant loi d'orientation agricole, le législateur cherche à concilier sécurité alimentaire et préservation de la biomasse des sols :

- **Mise en œuvre de l'éco-conditionnalité :** L'accès au foncier agricole et l'octroi des subventions publiques (FNDRA) seront légalement subordonnés au respect de critères environnementaux stricts, interdiction du brûlage des chaumes, réduction raisonnée des engrais de synthèse et lutte contre la salinisation.
- **Restriction des intrants phytosanitaires :** Retrait accéléré des homologations pour les pesticides de synthèse à forte rémanence environnementale, et harmonisation des listes nationales avec les conventions internationales de protection de la santé des sols.

- **Sanctuarisation absolue des terres à haut rendement :** Durcissement des textes réprimant le détournement ou l'artificialisation des plaines agricoles fertiles au profit du tissu urbain ou industriel, élevant cette pratique au rang d'atteinte à la sécurité nationale.

## V. L'ONID (Office National de l'Irrigation et du Drainage) :

De la distribution de volume à la comptabilité hydrique En tant que bras séculier de la politique d'irrigation, le statut juridique de l'ONID évolue d'un rôle d'allocateur administratif vers celui de gestionnaire comptable de la ressource :

- **Responsabilité juridique de l'efficience des réseaux :** Les futurs décrets d'application imposeront à l'ONID des objectifs chiffrés de rendement hydraulique (limitation des pertes en ligne par fuite ou évaporation sous le seuil des 15 %), ouvrant la voie à des recours pour faute de gestion en cas de gaspillage systémique constaté.

- **Quotas dynamiques et contractualisation :** Remplacement des droits d'eau permanents par des autorisations d'irrigation modulables en temps réel par l'ONID, sur la base des arrêtés préfectoraux (Wilaya) de sécheresse. Cette mesure s'accompagne de l'obligation de généraliser le comptage individuel par compteurs intelligents.

- **Responsabilité environnementale du drainage et de la salinité :** L'ONID sera légalement tenu de surveiller et de traiter la qualité des eaux de drainage restituées aux milieux naturels, afin d'éviter l'accumulation de sels et de résidus chimiques en aval des grands périmètres irrigués.

Conclusion **:**

L’évolution du cadre juridique et institutionnel de l’Algérie en matière de protection de l’environnement en phase avec les tendances mondiales marque un tournant fondamental, faisant passer la législation environnementale d’une approche traditionnelle « de protection et de réparation » à une approche « dissuasive, proactive et intégrée » au cœur des stratégies de développement. Cette transformation législative ne relève plus du simple choix réglementaire ; elle est devenue un impératif dicté par les défis de la raréfaction des ressources et de l’accélération du changement climatique. Le défi de l'avenir ne réside pas seulement dans le

comblement des lacunes législatives, mais aussi dans l'application effective des lois et la coordination des rôles entre les organismes administratifs et les acteurs économiques. Trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité alimentaire et hydrique et l'exigence de durabilité environnementale impose aux institutions notamment celles chargées de l'environnement, des forêts, des ressources en eau (y compris l'ONID) et de l'agriculture d'adopter une « gouvernance verte ». Cette approche, fondée sur la responsabilité juridique et le strict respect des normes environnementales, est essentielle pour préserver les droits des générations futur

## Conclusion générale

Au vu de ce qui précède, l'examen de l'évolution historique et législative du cadre juridique et institutionnel de la protection de l'environnement en Algérie en prenant la wilaya de Skikda comme étude de cas met clairement en évidence une transition : on passe d'approches correctives traditionnelles à des stratégies préventives intégrées, fondées sur les principes de la gouvernance environnementale et du développement durable. Malgré les progrès réalisés grâce au cadre législatif national, la situation environnementale dans la wilaya de Skikda reste confrontée à des défis complexes. Ces derniers découlent de la nécessité de concilier les exigences d'une croissance industrielle pétrochimique intensive et les pressions liées à l'expansion urbaine avec l'impératif de préserver des écosystèmes fragiles, tels que le littoral et les zones humides. Cette situation souligne un écart manifeste entre la rigueur des dispositions juridiques et les mécanismes de leur mise en œuvre effective sur le terrain.

Obstacles bureaucratiques et chevauchement des mandats institutionnels. Dans ce contexte, les perspectives d'avenir et les aspirations visant à garantir l'efficacité de l'approche juridique s'articulent autour des points suivants : la mise en œuvre des mécanismes d'application des normes environnementales et de recours judiciaire notamment par le renforcement du contrôle administratif et judiciaire via l'activation de la police de l'environnement, et par l'application stricte du principe « pollueur-payeur » aux installations industrielles.

D'importants efforts sont en cours pour garantir le respect des normes de prétraitement des déchets et des émissions. Transformation numérique et anticipation des risques, modernisation des outils de surveillance et d'évaluation environnementales grâce à l'adoption de l'intelligence artificielle et de systèmes de télédétection pour prédire les crises environnementales et les pollutions marines soudaines, accélérant ainsi la réponse.

Réponse locale aux risques industriels majeurs. Actualisation du système d'évaluation des impacts environnementaux : examen des cadres juridiques régissant les études d'impact sur l'environnement (EIE) afin d'intégrer des critères relatifs à l'empreinte carbone et au changement climatique comme conditions préalables obligatoires à l'autorisation de projets d'investissement.

En somme, ce mémoire souligne que l’évolution du cadre juridique algérien, bien qu’importante, doit désormais franchir le cap de l’efficacité pratique. Autrement dit, la transition vers une gouvernance environnementale plus inclusive et prospective s’impose, afin que la loi

devienne non seulement un instrument de proclamation, mais surtout un outil concret de préservation et de durabilité.

# REFERENCES

# BIBLIOGRAPHIQUES

## Références bibliographiques

1. ANESS SAIDANE, l'évolution de cadre juridique de la protection de l'environnement. Thèse de Doctorat françaises, Université de – France- pour 2015/2016, p.17 et 18.

2. journal officiel de la République Algérienne n° 30 le 19 juillet 1983.

3. RABAH. TABTI (2024). Article de la protection de l'environnement dans la constitution algérienne.

4. FATAHINE A, Article académique intitulé la constitutionnalisation de a protection environnementale en Algérie. P421

5. Journal officiel de la république algérienne n°4/1987, p.98-104

6. Journal officiel de la république algérienne, n°32,05-08.1987, p.01-02

7. Journal officiel de la république algérienne, n°43,2003

8. Manuel délégué environnement, BOUDJEMAA, D, 2014.p22-27

9. Cadastre Littoral de wilaya de Skikda, 2004, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, p 2-94.

10. Beddai M, Mémoire de Master, Université de Skikda (2022), portant sur le suivi des macro-déchets et l'indice de côte propre (ICC).

11. Article scientifique (2019) sur l'évolution du littoral de Skikda et l'impact des aménagements.

12. Loi n° 12/05 du 28 Joumada El Thania 1426 correspondant au 4 mai 2005 relative à l'eau, publiée au Journal officiel n° 50.

13. Mohamed Djellab, La police de l'eau et son rôle dans le système algérien, Revue des sciences et technologies, n° 23, décembre 2013, p. 85.

14. Rapports du ministère des ressources en eau sur la réutilisation des eaux usées traitées (programme de raccordement de 59 stations d'épuration).

15. Amel. (2012). « Le plan national de développement agricole comme outil stratégique de relance du secteur agricole en Algérie ». Revue des Recherches et Études Économiques. Consultable sur la Plateforme ASJP.

16. Guerrad.C (2004). La Question du foncier agricole Algérien entre discours et actions.cas de la vallée du saf_saf (wilaya de Skikda), p236

17. LAZAREV.G, « Autogestion agricole en Algérie », Institut d'Etude du Développement Economique et Social de l'Université de Paris, 1965, p.18.

18. Données de Conservation des forêts –La wilaya de Skikda

19. Donné d'ONTA

20. Donné statistique de la direction de l'environnement

21. Donné statistique de la direction de l'hydraulique

22. https://El watan.dz

23. Journal official N° 52 du 2 décembre 1990

24. Journal Official n° 51 du 15 août 2004.

**25. Journal officiel n°77 du 12 décembre 2001.**

26. MEZIANE S. Droit de l'environnement et le développement durable, Impact et pespective2021.

27. Code de l'environnement, 2020

28. Journal officiel n°51, du Loi n° 04–12 du 25 mars 2004

29. Journal official n°83du Loi n° 23-21 de 23décembre 2023

30. Journal Officiel République Algérienne, n°13,05 février 2002

31. Journal officiel, n° 57,du 04 aout 2005

32. Journal Officiel, n° 4, du 23 janvier 2008

33. Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire, n° 44, du 22 juielle2009.

34. Journal Official n°04 du 17 janvier 2010

35. Journal Official n°18 du 23 mars 2011

36. BOUAKRAB.B, (2022). PROBLEMATIQUE DU FONCIER AGRICOLE DANS LA COMMUNE DE KERKERA –WIALAYA DE SKIKDA

37. BAOUCHE. F (2014). L'évolution du foncier agricole en Algérie à traverse les réformes. P:307

38. Journal officiel, n° 49, du 18 novembre, 1990

. 39. Journal Official n°46, du 3 aout 2008

40. Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, Rapport sur la réforme institutionnelle du secteur agricole en Algérie, 2010.

41. Journal officiel n°57, du 29 septembre, 2020

42. Journal officiel n°66, du 2005

43. Journal officiel n°37, Décret exécutif n° 06-198 du 2006

44. Journal officiel n°35, Décret n° 07-149 du 2012

45. Journal officiel n°50, Décret présidentiel n° 15-247 du 2015

46. Journal officiel n°29, Décret exécutif n° 22-167 de 2022

47. Journal officiel n°38, Loi n° 23-12 du 2023

48. Journal officiel n°57, décret exécutif n° 24-275 de 2024

# LES ANNEXS

Tableau n°1 :L'opération de cession du doit de concession

| XPLOITATION | | EXPLOITANT CONCESSIONNAIRE | | | | Superficie totale des droits restants (pour l'exploitation ) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dénomination de l'exploitation | Nom & Prénom du Concessionnaire | Nom & Prénom du Partenaire | Date de l'autorisation préalable délivrée par l'ONTA | Nature de l'aménagement / Construction autorisée | | |
| | | | | Nature | Superficie autorisée | |
| E A I N° 32 BOURRICHE MOHAMED | BOUAISSI Houcine | | 6/16/2016 | Habitat | 180m2 | 2133m2 |
| E A C N ° 02 BOUCHAALA AHCENE | ROUAS abdallah | | 6/16/2016 | Habitat | 100m2 | 475m2 |
| E A C N ° 02 BOUCHAALA AHCENE | ROUAS Rabeh | | 6/17/2016 | Habitat | 100m2 | 475m2 |
| E A I | CHEBEL Hocine | | 8/3/2016 | Habitat | 100m2 | 1050m2 |
| E A I N °18 KHEROUFI SALAH | BOUGUDAH Rabeh | | 6/15/2016 | poulailler | 480m2 | 1350m2 |
| EAC N° 09 KHADRAOUI MOHAMED | MARDJA Belkacem | | 6/26/2016 | poulailler | 500m2 | 521m2 |
| EAI BOULGHEB AISSA | BOUTEREN Rabeh | | 9/5/2016 | Habitat | 120m2 | 1350m2 |
| EAI N°23 BOUCHAALA | GOUFI AHCENE | | 9/4/2016 | Habitat | 80M2 | 80m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AHCENE | | | | | | |
| EAC N°05 BOUCHAALA AHCENE | TOUTOU FOUED | | 9/5/2016 | Habitat | 120m2 | 493m2 |
| EACN°10 OMRANE MOHAMED | CHAOUI SEBTI | | 11/15/2016 | Habitat | 120m2 | / |
| EAIN° 27 BOURRICH MOHAMED | KANTAS BOUDJEMAA | | 11/20/2016 | Habitat | 120m2 | 160m2 |
| EACN°05 ZAGHDOUDI LAARBI | CHAFRI KAMEL | | 11/20/2016 | Habitat | 120m2 | 837,5m2 |
| EAI | BELAOUAR AMMAR | | 11/15/2016 | Etable | 280m2 | 355m2 |
| EAIN°07 DEKHIL TAHAR | CHEKKAT NACER | | 12/25/2016 | Habitat | 100m2 | 156m2 |
| EAI | NAILI LEMRIGHI | | 12/25/2016 | Habitat | 88,8m2 | 200m2 |
| EAI | BENAYECHE FAOUZI | | 1/5/2017 | Etable | 240m2 | 240m2 |
| EAI N°14 OUADI AMMAR | CHOUIA OMOR | | 12/26/2016 | Habitat | 120m2 | 120M2 |
| EAI | SAYOUD RABEH | | 9/21/2016 | Habitat | 100M2 | / |
| EAI | FATMI AISSA | | 1/5/2017 | Habitat | 120M2 | 1500M2 |
| EAI | OURAL TAHAR | | 1/5/2017 | Habitat | 90M2 | 93M2 |
| EAI | CHEBEL AHMED | | 1/17/2017 | Habitat | 100M2 | 220M2 |
| EACN°02 BOUCHAALA AHCENE | RAOUS RABAH | | 2/19/2017 | Habitat+hangar | 140m2 | 1284m2 |
| EACN°10 OMRANE MOHAMED | YAKOUB MOHAMED | | 2/19/2017 | Habitat+hangar | 130M2 | 870m2 |
| EAIN°11 FILALI AMMAR | ISSADI BOUZID | | 2/20/2017 | 2 Etables | 540m2 | 1100m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EAC N°06 KHATTAB AMAR | RAMACHE FATMA | | 3/16/2017 | 2poulaillers | 1000m2 | 1200m2 |
| EAI | CHEKROUD AHCENE | | 7/31/2018 | Chambre froide | 232m2 | 307m2 |
| EACN°06 KHATTAB AMMAR | BALLOUT ALI | | 6/19/2017 | Chambre froide+poulailler | (450+500) m2 | 1300m2 |
| EAI N°12 DAKHIL TAHAR | BOUGHDAH HOCINE | | 2/19/2017 | Chambre froide | 600m2 | 710m2 |
| EAIN°13 NADJI BRAHIM | LOUMI ZINEB | | 1/7/2018 | Etable | 430M2 | 850m2 |
| EAI | BEN TALEB ADEL | | 1/7/2018 | Etable+Administration | (540+25)m2 | 1400m2 |
| EACN°04 KHADRAOUI MOHAMED | CHERAGA TEFFAHA | | 12/18/2017 | Etable | 450m2 | 1150m2 |
| EAIN°34 BOURRICHE MOHAMED | LAOUAR MOULOUD | | 11/7/2017 | Hangar | 300m2 | 1150m2 |
| EACN°03 SAIFI ABDRAHMED | SOLTANI BOUDJAMAA | | 1/7/2017 | Hangar | 120m2 | 310M2 |
| EAIN°15 ALI ABDNOUR | BOUSSALIA SALAH | | 3/19/2018 | Etable | 480m2 | 770m2 |
| EAIN°09 01 NOVOMBRE1954 | LATAOUI DAIF | | 4/10/2018 | Hangar | 301m2 | 1024m2 |
| EACN°09 KHATTAB AMMAR | SALHI SAAD | | 1/21/2018 | 2poulaillers | 1056mp2 | 1150m2 |
| EAI | BOUKERFA NOUR DINE | | 10/26/2017 | poulailler | 300m2 | 510m2 |
| EAIN°11 KHADRAOUI BELLIZIDIA | REDJEM SALIM | | 6/9/2016 | habitat | 100m2 | 280m2 |
| EAIN°15 | LAATAMNA | | 10/14/201 | Etable | 495m2 | 1068m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| FILALI AMMAR | MOUSSA | | 8 | | | |
| EAI | MEHILA FAYCAL | | 6/18/2018 | habitat | 120m2 | / |
| EAI | SAYOUD SAAD | | 7/16/2018 | Etable | 630m2 | 630m2 |
| SPA/AGRO ELVAGE HIZIA | KHINIFAR MESSAOUD | | 7/11/2018 | Etable | 4139,13m2 | 18750m2 |
| EACN°04 NEFIR MOHAMED | BOUBRAK BRAHIM | | 7/12/2018 | Hangar | 200m2 | 279m2 |
| EACN°01 HAMOUDA CHERIF | MOKHBI MESA | | 6/18/2018 | Habitat+presse à olives+etable | (120+400+200)m2 | 390m2 |
| EACN°3TABBAL BAKIR | CHENIKHER NOUAR | | 6/18/2018 | poulailler | 332,97m2 | 319m2 |
| EACN°06 BAGRICHE EDRIF | DAIF ELOUAHEM RABEH | | 6/17/2018 | habitat | 120m2 | 417m2 |
| EACN°09 OMRANE MOHAMED | ZERADI RABEH | | 7/22/2018 | habitat | 100m2 | 750m2 |
| EACN°09 OMRANE MOHAMED | DJIJLI AMMAR | | 7/19/2018 | habitat | 100m2 | 750m2 |
| EACN°09 OMRANE MOHAMED | BOUCHERIT MOUSSA | | 7/22/2018 | habitat | 100m2 | 750m2 |
| EACN°09 OMRANE MOHAMED | BOUCHERIT SAID | | 7/31/2018 | habitat | 100m2 | 750m2 |
| EAI | BOUGHDAH BRAHIM | | 7/18/2018 | habitat | 120m2 | 1250m2 |
| EAI | CHOUIA MILOUD | | 7/19/2018 | poulailler+habitat | (440+90)m2 | 1843m2 |
| EACN°09 OMRANE MOHAMED | CHAIB RASOU KAMEL | | 8/1/2018 | habitat | 100m2 | 750m2 |
| EACN°09 OMRANE MOHAMED | KAIDI AZIZA | | 9/4/2018 | habitat | 100m2 | 750m2 |
| EAI | OUTILI HOCINE | | 2/13/2019 | Habitat+etable | (100+400)m2 | 1000m2 |
| EACN°01 BOUCHAALA AHCEN | GRID BOUDJAMAA | | 12/31/2018 | habitat | 100m2 | 662m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EACIN°14 SOLTANE AZOUZ | RACHID KERIMA | | 12/12/2018 | Hangar | 50m2 | 895m2 |
| EACIN°14 SOLTANE AZOUZ | RACHID KERIMA | | 12/27/2018 | cloture | 86m | 895m2 |
| EAI | BAGUIRA BRAHIM | | 1/7/2020 | habitat | 120m2 | 142m2 |
| EACN°10 BOUACIDA AHCENE | BOUCHAALA MALEK | | 7/18/2018 | habitat | 107,41m2 | 365m2 |
| EACN°09 OMRANE MOHAMED | BETITI AHMED | | 8/1/2018 | habitat | 100M2 | 750m2 |
| EACN°LAMRI SAID | YOUCFI MESSAOUDA | | 10/22/2020 | Hangar+Chambre froide | (180+132) m2 | 486m2 |
| EACN°05 BOURAOUG RAMDANE | REHAIL AHME | | 9/18/2019 | Hangar | 216m2 | 658,75m2 |
| EAIN°14 DEKHIL TAHAR | BEN MERABET | | 9/18/2019 | Chambre froide | 500m2 | 485m2 |
| EACN°02 HAMOUDA CHERIF | MAKHBOUCHE ABDELMAJID | | 6/12/2019 | habitat | 75m2 | 352,16m2 |
| EACN°04 OUDINA TAHAR | KHEFIF ALI | | 5/8/2019 | Etable+poulailler | (70+320)m2 | 651,64m2 |
| EAI | BOUAITA MOHAMED | | 3/24/2019 | etable | 300m2 | 500m2 |
| EAI | ORAL TAHAR | | 3/14/2019 | etable | 250m2 | 467,5m2 |
| EAIN°14 SOLTANE AZZOUZ | LARIBI MESSAOUD | | 12/31/2018 | habitat | 100m2 | 910m2 |
| EAIN° 8 BELACHIA MOHAMED | BOUGHRAROU EZEDDINE | | 4/16/2019 | Chambre froide | 525m2 | 1053,75m2 |
| EACN°3 LITIM MOHAMED | BAZINE YOUCEF | | 5/9/2019 | etable | 216m2 | 503,625m2 |
| EACN°02 BOUGLOUF BRAIK | BATTAZ MOHAMED | | 10/10/2019 | Hangar+Chambre froide | (336+156) m2 | 193,25m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EACN°05 BOURAOUG RAMDANE | CHERIBET REZKI | | 12/6/2020 | Hangar | 100m2 | 658,75m2 |
| EAC N°07 OMRANE MOHAMED | KABOUCI KHAIRDINE | | 1/6/2020 | etable | 100m2 | 110,27m2 |
| EAC N°07 OMRANE MOHAMED | ZAIDI SAAD | | 1/6/2020 | etable | 100m2 | 110,27m2 |
| EACN°03 BOUCHNIEM AHMED | AOUABDI AMAR | | 11/23/2020 | Etable+hangar+chambre froide | (600+140+200)m2 | 945m2 |
| EAC01BOUCHAALA AHCEN | EUCHI ALI | | 12/31/2018 | habitat | 100m2 | 661,60m2 |
| EAI N°04DAOUAS AMMAR | SEMOUMA AHMED | | 12/8/2020 | 2 Etables+poulailler | (2771,88+504+650)m2 | 1572,5m2 |
| EAC N° 04 NAFIR MOHAMED | FLIGHA ABD LEKRIM | | 10/12/2020 | Hangar | 180m2 | 425,44m2 |
| EACN°2 BOUHAJA YOUCEF | MEKNASSI SALAH | | 10/16/2019 | Hangar | 120m2 | 433,75m2 |
| EACN°02 BOURAOUI MOHAMED | BEN SOUCHA ALI | | 12/31/2020 | Hangar | 199,81m2 | 723,25m2 |
| EACN°02 BOUSEKINE SAID | BEN NACER BACHIR | | 2/21/2021 | 2 etables | 350m2 | 741,75m2 |
| EAC N°07 OMRANE MOHAMED | ZAIDI ABDLAZIZ | | 12/15/2020 | etable | 100m2 | 110,27m2 |
| EACN°04 KHECHA RABEH | DJENDI AHMED | BOUKERFA MAHDI | 2/14/2021 | Hangar | 576m2 | 584m2 |
| EACN°04 KHECHA RABEH | HAMID DBIZET | BOUKERFA MAHDI | 2/15/2021 | Chambre froide | 576m2 | 584m2 |
| EAC N°06 SOHKI AHMED | GUERFI NOUR DINE | | 3/21/2021 | Etable+hangar | (100+400) m2 | 497,34m2 |
| EACN°01 BOUKARMA SMAIN | CHIDOUH BOUDJEMAA | | 7/1/2021 | etable | 200m2 | 681,4062m2 |
| EAI | BOURAS FATIHA | | 6/22/2021 | Chambre froide | 300m2 | 1256,25m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EAI N°07 LOUMI LAOUISI | CHAALAOUI MORAD | | 9/21/2021 | etable | 545,69m2 | 600m2 |
| EAC N°03 BERAIS AMAR | BEN ZEHIOUL MOHAMED | KHEZRI HOCINE | 10/7/2021 | etable | 336,36m2 | 336,7045m2 |
| EACN°02 BOUGLOU F BRAIK | BATTAZ MOHAMED | | 10/14/202 1 | cloture+Bassin | 384m3 | 1932,5m2 |
| SPA/AGRO ELVAGE HIZIA | KHINIFAR MESSAOUD | | 10/11/202 1 | Chambre froide+poulailler | 2576,73m2 | 18750m2 |
| EACN°04 KHECHA RABEH | ARRIBI MESSAOUD | AZRI HOCINE | 2/24/2022 | etable | 583m2 | 540m2 |
| EACN°11 BOUACIDA AHCENE | BELADACI KAMEL | SAROUB E AZIZ | 4/13/2022 | cloture +puits | | 291,87m2 |
| EACN°05 BOURAOU G RAMDANE | HADEF SALAH | | 4/16/2022 | Chambre froide +Hangar | | 291,27m2 |
| EACN°02 RAMDANE MESSAOU D | BOUKARMA RABAH | | 4/25/2022 | PUITS | | 165,30m2 |
| EACN°02 ALI ABDENOU R | AZOUZI RIAD | | 4/24/2022 | PUITS | | 464,16m2 |
| EACN°04 ALI ABDENOU R | MEKHNACH E BOUBAKER | | 5/16/2022 | PUITS | | 308,61m2 |
| EACN°05 BOULAKSA A AHCENE | YOUNES HAFID | | 5/16/2022 | etable | | 160m2 |
| EACN°07 DJEFFAL BRAHIM | KHANTIT YOUCEF | | 5/16/2022 | PUITS | | 264m2 |
| EACN°03 NADJI BRAHIM | OUABDI SAID | | 5/16/2022 | PUITS | | 730,62m2 |
| EACN°06 BERAIS AMAR | BOULEFTOU R HAFIDA | | 5/26/2022 | PUITS | | 229,27m2 |
| EACN°01 01 | DJAFFAL AHCENE | | 5/31/2022 | PUITS | | 710,62m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| NOVOMBRE1954 | | | | | | |
| EAIN°07 SAIFIA ABDRAHMAN | NAHLI RAFIK | | 5/26/2022 | cloture +puits +geomembrane | | 825m2 |
| EACN°06 ZAGHDOUDI LAARBI | MAAMCHIA ABDELOUHEB | | 6/2/2022 | PUITS | | 2975m2 |
| EACN°04 BOUKADOUM BACHIR | ZAHAF HAOUES | GUEDMANI CHIHEB EDDINE | 5/26/2022 | geomembrane | | 498,97m2 |
| EAI OUADI AMAR | HERITIER SOUICI HOUCINE | BOUDAOUED AMINE | 6/16/2022 | PUITS | | 1210m2 |
| EAC N°01 BACHIR BOUKADOUM | HERITIER CHAREF HAFID | | 7/19/2022 | PUITS | | 171,5m2 |
| EAC N°01 BACHIR BOUKADOUM | MOKADEM ALI | | 7/19/2022 | PUITS | | 171,5m2 |
| EAC N°01 BACHIR BOUKADOUM | CHEKKAT HAMID | | 7/19/2022 | PUITS | | 171,5m2 |
| EAC N°01 BENGUETTAF ALLAOUA | BOUGUENDOURA HAMID | | 7/21/2022 | PUITS | | 609,79m2 |
| EAC N° 08 BERROUAG MOHAMED | HERITIER BOUHERAOUA ZIDANE | | 6/16/2022 | PUITS | | 668,62m2 |
| EAC N° KHATTAB AMAR | AMMARI TAYEB | | 9/12/2022 | PUITS | | 496,87m2 |
| EAI DEKHIL TAHAR | BENYOUCEF EL FILALI | | 9/13/2022 | cloture + puits | | 160m2 |
| EAC N° 01 HAMIDANI ABDERAHMANE | ZITOUNI DAGHMOUCHE | | 9/18/2022 | PUITS | | 431,73m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EAC N° 05 BOUACIDA AHCENE | ALI MOUSSA SALAH | | 9/18/2022 | PUITS | | 168,20m2 |
| EAC N0 08 SMAILI MED SALAH | KEFFOUSSE RAMDANE | | 10/3/2022 | Etable | 300 m2 | 1117,81m2 |
| EAC N0 06 BAGHRICH E DRIF | HERITIER ATAMENE IBRAHIM | | 10/3/2022 | Etable | 240 m2 | 429,37m2 |
| EAC N0 04 SAHKI AHMED | KOUTI RAMDANE | | 9/29/2022 | Cloture + Puits + Retenu d'eau | | 830,98m2 |
| EAI N° 19 ZAIDI YOUCEF | AMRANE TAHAR | | 10/10/2022 | Cloture | | 478,16m2 |
| EAI 10 OUADI AMAR | AOUDECHE MOHAMED | | 10/17/2022 | Cloture + Bache a eau + Puits | | 1137,07m2 |
| EAC N° 04 BOUSSEKI NE SAID | BOUZAOUIT MOHAMED | | 10/25/2022 | Puits + Cloture | | 185,28m2 |
| EAC N° 14 BOUSSEKI NE SAID | KEDDOUR ALI | | 10/19/2022 | PUITS | | 399,83m2 |
| EAC N° 03 LITIM MOHAMED | TABET SALAH | | 10/3/2022 | Puits + Cloture | , | 503,62m2 |
| EAC N 04 SOHKI AHMED | SOBHI RAHMENE | | 10/27/2022 | Cloture + Bassin | | 830,98m2 |
| EAC N 08 AMARI ZAGHDODI | ATOUI AHMED | | 10/20/2022 | Poulailler + Bassin + Cloture | 360M2 | 972m2 |
| EAC N 04 NAFIR MOHAMED | HEOUINE MOURAD | | 10/3/2022 | Puits + Cloture | | 425,44m2 |
| EAI N 06 BOURAOUI MOHAMED | BOULEDJEB AH HABIB | | 11/3/2022 | Hangar + puits | | 230,625m2 |
| EAC N 04 BOUDRAA ABD RAHMENE | ZAIER EMBAREK | | 10/3/2022 | Etable + Chambre froide | 495m2+495 m2 | 1211,62m2 |
| EAC N° 15 BOUSSEKI NE SAID | BOULAARES SALAH | BENNAC ER HICHA M | 11/2/2022 | Puits + Cloture | | 836,66m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EAC N° 08 BOUACIDA AHCENE | KHALFAOUI AHCENE | | 11/8/2022 | Cloture + Bache a eau + Puits | | 669,53m2 |
| EAI N° FILALI AMAR | LAKHAL BOUDJEMAA | | 11/9/2022 | Puits + Cloture | | 1101,87m2 |
| FERME PILOTE DAOUDILA RBI | BAATICHE HOUCINE | | 11/8/2022 | Cloture + Bache a eau + Puits | | 23001,62m2 |
| EAC N°04 KHACHA RABAH | MAZOUZ SAAD | MEZGH ACHE KARIMA | 11/2/2022 | Hangar + puits | 495,15 m2 | 4668,025m2 |
| EAC N° 02 LITIM MOHAMED | AMRANE AMARA | | 11/29/202 2 | Cloture + Puits | | 542,08m2 |
| EAC N° 05 ALI ABDENNO UR | ETABLISSEM ENT PENITENTIA RE | | 11/29/202 2 | Puits | | 459,16m2 |
| FERME PILOTE SPA HIZIA | KHENIFER MESSAOUD | | 11/27/202 2 | Retenue d'eau | | 5950m2 |
| EAC N° 17HAMRA KRAOU HOUCINE | KAIDI AISSA | | 12/14/202 2 | Cloture + Puits | | 376,87m2 |
| EAI N 06 BOURAOUI MOHAMED | BOULEDJEB AH HABIB | | 11/3/2022 | Hangar + puits | | 230,62m2 |
| EAC N° 15 BOUSSEKI NE SAID | BOULAARES SALAH | BENNAC ER HICHA M | 11/2/2022 | Puits + Cloture | | 836,66m2 |
| EAC N° 08 KHATTAB AMAR | ROUBACHE AHMED | | 12/26/202 2 | PUITS | | 523,21m2 |
| AM 1 ER NOVEMBR E | APC RAMDANE DJAMEL | | 12/29/202 2 | Cloture + Bassin a Eau | | 1611,5m2 |
| EAC N 05 OMRANE MOHAMED | BERAHAIL HAKIM | | 1/15/2023 | Etable | | 424,5m2 |
| EAC N 05 DABOUZ AHCENE | RABEH HEZILA ABBAS | | 1/18/2023 | PUITS | | 399,01m2 |
| EAI BOURAOUI | ABDENNOU RI | | 2/1/2023 | Etable + Chambre froide+hangar+ | 200m2 | 1584,75m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MOHAMED | MOHAMED | | | cloture | | |
| EAC N02 BOUACIDA AHCENE | TABET BRAHIM | | 2/5/2023 | FORAGE | | 280,31m2 |
| EAC N 09 BOUACIDA AHCENE | REBIGUAT EL HADJ | | 2/5/2023 | FORAGE | 339m2+455 m2+188m2 | 338,33m2 |
| EAC03 BOUGLOU F BRIK | CHIDOUH BOUDJAMAA | | 2/6/2023 | PUITS | | 246,69m2 |
| EAC N 05DJAFAL BRAHIM | BELADACI SAMIR | | 2/16/2023 | FORAGE | | 222,87m2 |
| EAI | CHEBEL MOHAMED | | 3/15/2023 | CLOTURE | | 257,5m2 |
| EAI N 14 DEKHIL TAHAR | BEN MRABET SALAH | | 3/1/2023 | FORAGE + CLOTURE | | 491m2 |
| EAC N 2 BOUHADJ A YOUCEF | BOURBICH BACHIR | | 4/9/2023 | ETABLE + PUITS | 250m2 | 433,75m2 |
| EAI N 32 BOURAUI MOHAMED | MADANI AZIZ | | 3/26/2023 | Retenue colinaire | | 1436,25m2 |
| EAC N 13 ZAIDI YOUCEF | YAKOUBI SALAH | | 4/11/2023 | Chambre froide+hangar+ cloture+forage | 512m2+189 ,42m2 | 716,25m2 |
| EAI | BOULAGHLE M OUANASSA | | 5/4/2023 | puits | | 820m2 |
| EACN 01 MECIF AHMED | FAKROUNE SALIM | | 4/16/2023 | bassin d'eau | | 879,89m2 |
| EAC N 01 AMARI ZAGHDOU DI | SEBAOUN ZAGHDOUDI | | 5/8/2023 | hangar+forage+clot ure | 400m2 | 417,275m2 |
| EAI N 03 BOUDRAA ABDRAHM ENE | ZAIER EMBAREK | | 5/10/2023 | bassin d'eau+forage+clotur e | 100m3 | 1211,625m2 |
| EAC N 2 BOUGLOU F BRAIK | BATTAZ MOHAMED | | 5/18/2023 | 5 serres | | 19,25m2 |
| EAC N 11BOUHA DJA | BOUHAROU F SALAH | | 5/21/2023 | PUITS | | 369,53m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| YOUCEF | | | | | | |
| EAC N 01DAOUAS AMAR | BOURABTA ADEL | | 5/17/2023 | PUITS | | 908,04m2 |
| EAC N0 04 SMAILI MED SALAH | MEKKI ABDELKADE R | | 7/18/2023 | FORAGE | | 159,09m2 |
| EAI SAIFI ABDRAHM ED | MEGHAR KAMEL | | 7/11/2023 | HUILERIE | 250m2 | 1351,87m2 |
| EAC N12 BEN NACER AHCENE | ZARROUK NAWEL | | 7/17/2023 | FORAGE + CLOTURE | | 259,083m2 |
| EACN°11 ALI MASBAH | KOUICEM AHCENE | | 7/16/2023 | PUITS | | 1820,62m2 |
| EACN°10 OMRANE MOHAMED | ZEDADKA CHEMAMA | | 7/11/2023 | Chambre froide+hangar+ cloture+Etable | 368m2- 282m2- 181,28 m2 - | 815,88m2 |
| EAC N° 03 MECIF AHMED | KHELILI HOUCNE | | 7/11/2023 | FORAGE | | 258,79m2 |
| EAC N0 01 TABEL BAKIR | OUNIS OMAR | | 7/11/2023 | Moulin industriel pour alimentation bétail | 250 m2 | 259,16m2 |
| EAC N0 01 TABEL BAKIR | ZOUYED MOHAMMED | | 7/11/2023 | HUILERIE | 200 m2 | 259,16m2 |
| EAC 11KHATT AB AMAR | RAKROUKI HACENE | | 8/30/2023 | FORAGE | | 670,87m2 |
| EAC N2KHAZRI MILOUD | KHALFAOUI MOHAMED | | 2/1/2023 | HANGAR | 198,94 m2 | 310,51m2 |
| EACN°03K HACHA RABAH | BOURMEL SEBTI | | 9/19/2023 | POLLAILER | 179 m 2 | 209,05m2 |
| EACN°14 BOUACIDA AHCENE | TABET HOURIA | | 9/24/2023 | FORAGE | | 122,42m2 |
| EAI | ABDELLOUC HE HAFID | | 9/25/2023 | 5 serres | 4000m2 | 44,16m2 |
| EAC N0 01 TABEL | TOUITOU WALID | | 9/25/2023 | CHAMBRE FROIDE | 200 m2 | 259,16m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BAKIR | | | | | | |
| EAC N0 03 sohki ahmed | DIB ABESS | | 10/10/2023 | FORAGE | | 586,02m2 |
| EAC N0 03 KHATAB AMAR | GOUASMIA HAMADI | | 10/29/2023 | FORAGE+ cloture | | 560,37m2 |
| EAC N0 04 BOUGLOUF BRIK | INNAL RIAD | | 10/17/2023 | FORAGE | | 476,14m2 |
| EAC N0 02BOUHAJA YOUCEF | MEKNASSI SALAH | | 9/9/2023 | ETABLE+FORAGE + CLOTURE | 180m2+60 m | 433,75m2 |
| EAI N0 12 WADI AMAR | LASMAR ISSA | | 11/13/2023 | PUITS+CLOTURE | | 728,1m2 |
| EAC N014 DJAFEL IBRAHIM | ALI LARNENE MOKHTAR | | 10/30/2023 | PUITS | | 451,01m2 |
| EAC N006 KHATTAB AMAR | BEN ZAID RABAH | | 11/13/2023 | ETABLE+(HANGARE + CHAMBRE FROIDE)+CLOTURE | 260m2+260 m2 | 616,92m2 |
| EAC N0 01 AMARI ZAGHDOUDI | SABAOUNE MOHAMED | | 11/13/2023 | FORAGE+ cloture | | 417,3m2 |
| EAC N08 BOURAOUG RAMDANE | BOUHALI ACHOUR | | 11/13/2023 | ETABLE+HANGARE+ +CLOTURE | 432m2+216 m2 | 668,62m2 |
| EAC N0 03SAIFI ABD ERRAHMENE | BEN DARRADJ RAMDANE | | 11/30/2023 | ETABLE+HANGARE+ +CLOTURE | 120,25m2+ 180m2 | 314,10m2 |
| EAC N 04KHATAB AMAR | BOUDAROUA AHCENE | | 12/5/2023 | FORAGE+CLOTURE | | 785,26m2 |
| EAC N 09AMRANE MOHAMED | CHAIB RASSOU KAMEL | | 12/24/2023 | (ETABLE+HANGARE )+ CHAMBRE FROIDE+CLOTURE | | 751,17m2 |
| EAC N 07FILALI AMAR | AYACHI AHMED | | 12/24/2023 | FORAGE+CLOTURE | | 500m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PERIMETRE MEKASSA | TIFOUTTI MORAD | | 12/24/2023 | ETABLE+3 HANGARS+CLOTURE | 300m2+600m2 | 1252,17m2 |
| EAC N 04ZAIDI YOUCEF | BEKIRI AMAR | | 12/25/2023 | CHAMBRE FROIDE+CLOTURE | 230 m2 | 332,62m2 |
| EAC N 13KHATAB AMMAR | RAKROUKI BOUDJAMAA | | 1/24/2024 | ETABLE+2HANGARS +CLOTURE+FORAGE | 165 m2+300m2 | 469,21m2 |
| EAC N 04KHACHA RABEH | ARRIBI MESSAOUD | | 1/28/2024 | PUITS+CLOTURE +RENEVELLEMENT D'UNE ETABLE | 540m2 | 483,50m2 |
| EAI HAMOUDA CHERIF | BOULEMTAFES AHCENE | | 19/03/2024 | HANGARE+RENOVATION D'UNE EATABLE+CLOTURE | 60,06m2 | 1441,25m2 |
| EAC N 02 BERAIS AMMAR | LATAOUI AZIAZ | | 3/19/2024 | POULAILLER+CHAMBRE DE SECURITE+ CLOTURE | 354m2 | 354,48m2 |
| EAC AMRANE MOHAMEDE N 03 | BOUZIDI ISMAINE | | 08/04/2024 | (Chambre froide) +cloture | 400m2 | 400,97m2 |
| EAI N 13 BOURICHE MOHAMED | YOUNES ABDALLAH | | 4/21/2024 | FORAGE+CLOTURE | | 825m2 |
| EAI HAMOUDA CHERIF | BEN SAID CHERIF | | 05/05/2024 | Etable +cloture | 680m2 | 1159,125m2 |
| EAC N11 KHATTAB AMMAR | SOUALHI AHCENE | | 5/8/2024 | ETABLE+FORAGE+CLOTURE | 220m2 | 670,93m2 |
| EAI N 29 HAMR KRAOU | FENIZRI CHOUCHENE | | 5/9/2024 | FORAGE+CLOTURE | | 1000m2 |
| EAC AMRANE MOHAMEDE N 03 | BOUZIDI ISMAINE | | 5/9/2024 | 7 SERRES+MULTI CHAPELLE | (200X7)m2+ (72X48) m2 | / |
| EAI | DJILANI NABIL | | 6/13/2024 | FORAGE+CLOTURE | | 1106,125m2 |
| EAC N05 NADJI IBRAHIM | SOUAIAIA MOHAMED LARBI | | 7/1/2024 | FORAGE | | 733,85m2 |
| EAI 12 BEN GUETTAF | AIECHE RACHD | | 9/3/2024 | FORAGE+CLOTURE | | 852,5m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ALLAOUA | | | | | | |
| EAC 01 KHADRAOUI | KATEB DJAMEL | | 9/29/2024 | FORAGE+CLOTURE | | 458,69m2 |
| EAC BOUKARMA SMAIN N 01 | BOUKARMA RABAH | | 10/1/2024 | CHAMBRE FROIDE +PUITS | 300m2 | 681,87m2 |
| EAC N16 KHATAB AMAR | GRID SALAH | | 10/15/2024 | FORAGE+CLOTURE | | 480,94m2 |
| EAC N 4 BOUDRAA ABD ERRAHMANE | ZAIER AHMED | | 10/17/2024 | 2 BASSINS +SERRE FORAGE+CLOTURE | 400m2 | 1211,62m2 |
| EAI | CHEBEL MOHAMED | | 11/10/2024 | PUITS+HANGAR DE TOLES DE FER | 24m2 | 350m2 |
| EAI N 05 BOUGHNIM AHMED | KZIHI MOHAMED | | 1/15/2025 | PUITS+HANGAR DE TOLES DE FER | 24m2 | 1800m2 |
| EAI N05 BOUGHENIM AHMED | GRID SALAH | | 10/15/2024 | FORAGE+CLOTURE | | 480,94m2 |
| EAC N 4 BOUDRAA ABD ERRAHMANE | ZAIER AHMED | | 10/17/2024 | 2 BASSINS +SERRE FORAGE+CLOTURE | 400m2 | 1211,62m2 |
| EAI | CHEBEL MOHAMED | | 11/10/2024 | PUITS+HANGAR DE TOLES DE FER | 24m2 | 350m2 |
| EAI N 05 BOUGHNIM AHMED | KZIHI MOHAMED | | 2/16/2025 | PUITS+2 FORAGES +HANGAR +CLOTURE | 330m2 | 1800m2 |
| EAC N04 SAIFI ABDERRAHMEN | OULHACI KHELIL | | 2/2/2025 | UNE SERRE DE POULLER+PUITS+CLOTURE | 480m2 | 192,02m2 |
| EAI | GUESSAD MOULOUD | | 2/16/2025 | ETABLE+CLOTURE | 365,05m2 | 365m2 |
| EAI N 15 MECIF AHMED | SOUADKIA AMAR | | 2/25/2025 | ETABLE +HANGAR+ FORAGE+CLOTURE | 495m2 | 350m2 |
| EAI | LAMRIGHI NAILI | | 4/6/2025 | 2 SERRES+ BASSIN+CLOTURE | | 444,05m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EAC N 2 HAMADI MEGHARBI | Merdj Ahcen | | | 03 SERRES+ FOORAGE +BASSIN | | |
| EAC 3 KHATTAB AMAR | GOUASMIA RAMDANE | | 6/15/2025 | FORAGE | | |
| EAC N 1 BOURAOUI MOHAMED | CHALABI MOHAMED | | 6/30/2025 | Aménagement Etable + cloture + forage | | |
| EAI BOURAOUI MOHAMED | ABDENNOURI MOHAMED | | 7/7/2025 | Forage | | |
| EAC N 5 BOUTBIBA MOHAMED | AOUDECHE ABDELHAK | | 7/9/2025 | Chambre Froide | 740 m2 | |
| EAI conformité | SEGHIR AYACHI | | 8/11/2025 | Chambre Froide + CLOTURE | 323 M2 | |
| EAI - RA | HALLADJ HAFID | | 9/9/2025 | SERRE | 560 M2 | |
| EAC MECIF AHMED EAC2 | MOULFI LARBI | | 9/10/2025 | PUITS | | |
| EAC N 9 KHATTB AMAR | BERRAHAL ABDALLAH | BOUSSATHA RABAH | 9/10/2025 | ETABLE + CLOTURE | 420 M2 | |
| EAI CONFORMITE | LOUMI MALEK | | 9/21/2025 | 02 ETABLE + CLOTURE | 1100 m2 | |
| EAC 01 LITIM MOHAMED | DAIF SALAH | | 9/28/2025 | PUITS | | |
| EAC 04 SAHKI MOHAMED | DIB RABAH | | 11/17/2025 | CHAMBRE FROIDE + CLOTURE | 150 M2 | |
| EAC 11 BOUACIDA AHCEN | ROUAG TAHAR | | 11/25/2025 | FORAGE + CLOTURE | | |
| EAI MEKKASSA | TIFOUTI MOURAD | | 11/26/2025 | FORAGE | | |
| EAC N 2 BOUGLOUF BRAIK | BATTAZ MOHAMED | | 12/14/2025 | FORAGE | | |
| EAI DOUES AMAR7 | BOUDFFA AHCENE | | 2/8/2026 | ETABLE + CHMABRE FROIDE + CLOTURE | 800 M2 | 1251 m2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EAI | TABANI MOHAMED | | 3/16/2026 | FORAGE | | |
| EAC 02 KHATAB AMAR | MAAZOUZI HOCINE | | 3/16/2026 | FORAGE +CLOTURE | | |
| EAI 11 BEROUAG RAMDANE | BOURZAMA MADJID | | 3/25/2026 | Forage + Geomembrane + cloture | | |
| EAI | SAADOUN AMAR | | 4/6/2026 | Forage + cloture | | |

Tableau n°2: Etat des actes résiliés (acte de concession réalise)

| Daira | Commune | Nom d'exploitants pour lesquels les actes ont résiliés | Exoloitation (EAC /EAI) | Superficie des actes résiliés (HA) | Réf de l'acte de résiliation | Motif de la déchéance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EL-HADAIEK | EL-HADAIEK | LEKHLIFI Abderahmane | EAI N°5 DEKHIL TAHAR | 4.465 | 976 du 18/10/2015 | Construction illicite |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | AOUFI Abdelhakim | EAC N 01 Bedai Chaabane | 4.2558 | 48 du 05/08/2015 | Non exploitation des terres |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | AZZAZE Boukhmis | EAC N 02 Bouglouf braik | 2.365 | 11 du 23/05/2021 | Sous-location des terres |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | BOUACHA Ahcene | EAC N 02 Bouglouf braik | 2.365 | 13 du 23/05/2021 | Sous-location des terres |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | DAOUD Rabah | EAC N 02 Bouglouf braik | 2.365 | 17 du 23/05/2021 | Sous-location des terres |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | LATIOUI Amar | EAC N 02 Bouglouf braik | 2.365 | 15 du 23/05/2021 | Sous-location des terres |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | RIHIA Smain | EAC N 02 Bouglouf braik | 2.365 | 14 du 23/05/2021 | Sous-location des terres |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | SOUADNIA Aissa | EAC N 02 Bouglouf braik | 2.365 | 12 du 22/05/2021 | Sous-location des terres |
| Ramdane djamel | Ramdane djamel | SOUADNIA Salah | EAC N 02 Bouglouf braik | 2.365 | 16 du 23/05/2021 | Sous-location des terres |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | BEN DJEDOU HOCINE | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 582du 19/11/2023 | Construction illicite |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AZZABA | AIN CHARCHAR | BEN DJEDOU LAYADI | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 583du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | BEN YAHYA HAMADI | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 584du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | GHARBI AHCENE | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 579du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | TOUAHRYA ABD MADJID | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 642du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | LOUCIF SALAH | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 640du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | MAGHBOUNE RABEH | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 639du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | LEGHROUD ZAALANI | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 637du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | ZAROUAL BOUDJEMAA | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 636du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | BAKIR ACHOUR | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 648du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | MOUAS AHCENE | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 646du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | MOUAS MABROUK | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 641du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | LOUDJANI MOHAMED | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 645du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | LASMAR TAHAR | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 643du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | HERITIERS CHIBI MOHAMED | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 638du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | HERITIERS GHARBI SAAD | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 647du 23/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | HALACI HOUCINE | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 621du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | INEL SOLTANE | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 620du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | INEL SALAH | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 622du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | DEBOUBE NACIBE | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 611du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | LOUCIF AMAR | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 612du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | LASMAR ABD REZAK | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 613du 19/11/2023 | Construction illicite |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AZZABA | AIN CHARCHAR | BRAHIMI MOKHTAR | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 580du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | CHRAYFIYA OMOR | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 581du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | GHARBI AHMED | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 618du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | FISLI BOUDJEMAA | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 609du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | FISLI BOUGUERA | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 610du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | KEBADJI BOUDHEMAA | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 615du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | HALACI BOUDJEMAA | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 616du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | HALACI ALI | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 617du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | GHARBI SOBHI | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 619du 19/11/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | KOUIDER ABD RAHMANE | EAC N04 Litime Mohamed | 12.4485 | 614du 19/11/2023 | Construction illicite |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | HARAGUA KAMEL | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 658du 16/01/2023 | Non exploitation des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | KHEMISSI ALI | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 657 du 16/01/2023 | Non exploitation des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | HAMIDA MOHAMED | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 659 du 16/01/2023 | Non exploitation des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | GUEDJATI AHCENE | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 660 du 16/01/2023 | Non exploitation des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | DOGHMENE SACI | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 661 du 16/01/2023 | Non exploitation des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | KHEMISSI HOCINE | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 662 du 16/01/2023 | Non exploitation des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | KHEMISSI AISSA | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 663du 16/01/2023 | Non exploitation des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | HERITIERS SAHLI BOUDJEMAA | EAC N03 DJROUD Mohamed | 24.7631 | 551du 24/09/2024 | Non exploitation des terres |
| AZZABA | DJENDEL SAADI | BRAHIMI MOHAMED | EAC N05 KHACHA RABEH | 6.7782 | 449 du 24/10/2024 | Construction illicite Etable sans autorisation |
| AZZABA | DJENDEL SAADI | HADED ABD REZEK | EAC N20 KHEROUFI SALAH | 5.8975 | 552 du 26/10/2023 | Construction illicite Etable sans autorisation |
| AZZABA | DJENDEL SAADI | CHIBANI NOUR EDDINE | EAC N° 20 KHEROUFI SALAH | 5.8975 | 553du 24/10/2023 | Construction illicite Etable sans autorisation |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AZZABA | AZZABA | HERITIERS BOUAZIZ SEBTI | EAI N° 21 MECIF AHMED | 4.8184 | 549du 24/10/2024 | Construction illicite |
| AZZABA | AZZABA | AIDOUD AZEIZ | EAC N° 13 MECIF AHMED | 7.1271 | 351du 19/09/2023 | Construction illicite |
| HARROUCH | SALAH BOUCHAOUR | SATOUH AHCENE | EAC N° 09 ZAGHDOUDI LARBI | 2.6771 | 534du 29/10/2023 | Non exploitation des terres |
| HARROUCH | SALAH BOUCHAOUR | HERITIERS MALEK ALI | EAC N° 09 ZAGHDOUDI LARBI | 2.6771 | 535du 29/10/2023 | Non exploitation des terres |
| COLLO | COLLO | CHELGOUME EZ DEJIHAD | EAI LAMOUCHI ALI | 4.25 | 02 du 16/01/2024 | Construction illicite Etable sans autorisation |
| BEN AZZOUZ | BEN AZZOUZ | LAASAMI SACI | EAI | 1.7578 | 352du 22/11/2023 | Sous-location des terres |
| BEN AZZOUZ | BEKOUCHE LAKHDAR | DJALAL BRAHIM | EAC N° 17 BOUGHENIM AHMED | 4.6 | 345 du 19/09/2023 | Article 26 |
| AZZABA | AZZABA | HERITIERS MEFROUCHE BELKACEM | EAI OUADI AMAR | 4.5 | 550 du 24/10/2023 | Construction illicite |
| BEN AZZOUZ | BEN AZZOUZ | CHAAB YOUCEF | EAC N 03 LOUMI LAOUISSI | 4.6 | 543du 12/11/2023 | Redevance |
| BEN AZZOUZ | BEN AZZOUZ | BENCHAABANE KHELIFA | EAC N 03 LOUMI LAOUISSI | 4.6 | 128 du 25/06/2024 | Redevance |
| BEN AZZOUZ | BEN AZZOUZ | LOUMI BRAHIM | EAC N 03 LOUMI LAOUISSI | 4.6 | 544 du 22/01/2024 | Redevance |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | DAIF FOUDIL | EAI N° 20 ZAIDI YOUCEF | 2.55 | 603 du 16/01/2023 | Article 26 |
| AZZABA | DJENDEL SAADI | KHELIFA FAHIM | EAI N 32 HAMRA KRAHOU | 5.4205 | 24 du 17/03/2024 | Non exploitation des terres |
| SIDI MEZGHICHE | SIDI MEZGHICHE | BOUAZIZ BOUDJEMAA | EAI AM | 17,26,25 | 295 du 19/06/2024 | Construction illicite |
| AZZABA | DJENDEL SAADI | REDJIMI SAAD | EAC N° 06 KHATAB AMAR | 9.8385 | 554 du 26/10/2023 | Construction illicite |
| AZZABA | AZZABA | MERDACI RABIE | EAC N 17 BOUANIKA MOHAMED | 13.6107 | 129 du 09/10/2024 | Construction illicite |
| RAMDANE DJAMEL | RAMDANE DJAMEL | KANOUAA MOHAMED | EAC 01 NOVEMBRE N 11 | 3.0031 | 119 du 29/04/2024 | Construction illicite |
| TAMALOUS | TAMALOUS | BOUAKEZ MOHAMED | EAC BOULGHAB AISAA N 04 | 5.97 | 187 du 16/04/22024 | Construction illicite |
| TAMALOUS | TAMALOUS | BOUGUERRA RABEH | EAC BOULGHAB AISAA N 04 | 5.97 | 188 du 16/04/2024 | Construction illicite |
| AZZABA | AZZABA | HERITIERS LAAOUACHRIA MOHAMED | EAC N° 18 MECIF AHMED | 3.7213 | 60 du 02/04/2024 | Construction illicite |
| HARROUCH | EMZEDJ DECHICHE | MERADJI RACHID | EAC N° 02 DEBOUZ AHCENE | 10.6392 | 04 du 23/05/2024 | Construction illicite |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| HARROUCH | HARROUCH | GHENANOUA AHCENE | EAI N° 12 ALI MESBAH | 19.5 | 203 du 28/07/2024 | Construction illicite |
| AZZABA | DJENDEL SAADI | BOUADILA AHMED | EAI N° 40 HAMRAKRAOU HOUCINE | 6.5 | 954 du 13/02/2025 | Article 26 |
| HARROUCH | AIN BOUZIANE | BENYERBAH ABBES | EAC N° 03 SAHNOUNE AISSA | 13.5667 | 341 du 13/07/2025 | location |
| AZZABA | AZZABA | BOUAZIZI MOHAMED | EAC N° 01 OUADI AMAR | 2.6444 | 809 du 12/11/2025 | location |
| AZZABA | AIN CHARCHAR | BRAHIMI HAMIDOU | EAI N° 08 LITIM MOHAMED | 5.725 | 345 du 10/07/2025 | location |
| HARROUCH | HARROUCH | HERITIERS MESSIKH CHAABANE | EAC N° 01 MEHRI MOHAMED | 9.3275 | 597 du 05/11/2024 | Construction illicite |
| TOTAL | | 79 | | 804.5002 | | |

Tableau n°3 : Les établissements public relevant décret n°11-06 2011

| ETABLISSEMENT PUBLIC | | | | | | | | | ACCORDS DE PARTENARIAT PUBLIC/PRIVE | | | | | RESTRUCTURATION DES FERMES PILOTES EN UNITE AGRICOLE DE PRODUCTION | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| WILAYA | COMMUNES | ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS (EPIC/EPE/EURL) | Nature de l'organisme (Fermes pilote /Pépinière) | DENOMINATION | SUPERFICIE (Ha) | SPECULATION PRINCIPALE | CAHIERS DES CHARGES SIGNES | ACTES DE CONCESSION DELIVRES | EN PARTENARIAT AVEC | DENOMINATION DE LA NOUVELLE SOCIETE CREEE | NOUVEAU CAHIER DES CHARGES SIGNE | NOUVEL ACTE ETABLI RECU | | ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES A GVAPRO | FILIALE | DENOMINATION | SUPERFICI (Ha)E | SPECULATION PRINCIPALE | CAHIERS DES CHARGES SIGNES | DOSSIERS TRANSMIS AUX DOMAINES | DOSSIERS REJETES PAR LES DOMAINES | ACTE ETABLI RECU | |
| | | | | | | | | | | | | NBR | SUP (HA) | | | | | | | | | NBR | (HA)SUP |
| | Emjex cdchiche | EURL | Fermes pilote | Bourboui | 204.0026 | Semences pomme de | 1 | 1885 du 03/10/201 | GUEDMANI AHCENE | SPA MEZRAAT GUEDMANI | SPA MEZRAAT GUEDMANI | 922 du 17/12/2017 | 204.0026 | EPE/SPA DCAS | SODESEM | SPA MEZRAAT GUEDMANI | [redacted] | | | | | | |
| | R. Djamel | EPE / SPA | Fermes pilote | Beddai chaabane | 360.4125 | Elevage + Agrume | 1 | 44 Du 09/01/201 | KHENFIER MESSAOUD | SPA HIZIA | SPA HIZIA | 969 du 26/12/2017 | 360.4125 | EPE/SPA DCAS | SODEOL | ELEVAGE AGRO HIZIA | [redacted] | | | | | | |
| | Ain Charchar | EURL | Fermes pilote | Boucetta Ali | 151.5472 | Agrume | 1 | 04 du 08/02/201 | / | / | / | / | / | EPE/SPA DCAS | SODEAR | AZZABA (ACTARBO) | [redacted] | | ٠٥/١١/١٠١٢ | ٠٦/١٢/١٠١٢ | ٠٧/١٢/١٠١٢ | | |
| | - El Harrouch | EURL | Fermes pilote | Daoudi Larbi | 445.0325 | céreale + maraichage | 1 | 889 du 11/10/202 | / | / | / | / | / | EPE/SPA DCAS | SODEOL | DAOUDI LARBI | [redacted] | | ٠٥/١١/١٠١٢ | ٠٦/١٢/١٠١٢ | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université 20 Août 1955 - SKIKDA -
Faculté des Sciences
Dpartement D' Agronomie
Réf : / D S AGRO/2026

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
20 أوت 1955- سكيكدة
كلية العلوم
قسم علوم الفلاحة
رقم : /ك ع ف / 2026

Skikda le : .....

# Autorisation de Dépôt de Mémoire de Master

جامعة 20 أوت 1955 سكيكدة
قسم
العلوم الفلاحية
كلية العلوم

Je soussigné(e) : Sayed Ibtissem Président(e) de Jury .

Certifie que L'étudiant(e) : Boulfoul Asma

Spécialité : Systèmes de production Agro-écologique

Intitulé : l'évolution de cadre juridique de la protection de l'environnement en Algérie (Cas de la Wilaya de SKIKDA)

A apporté les corrections relatives à son travail de mémoire.

| Directeur de mémoire | Président(e) de Jury |
| --- | --- |
| GUERRAD chahrazed | Sayed Ibtissem |